

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

Séance du Vendredi 28 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 1794).

2. — Autorisation de missions d'information (p. 1794).

3. — Droits d'auteur. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1794).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jack Lang, ministre de la culture ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1797).

Art. 3 (p. 1797).

Amendement n° 1 de M. Charles Jolibois. — M. Charles Jolibois. — Vote réservé.

Art. 7 bis, 8 et 9 (p. 1797).

Art. 11 (p. 1797).

Amendement n° 2 de M. Charles Jolibois. — M. Charles Jolibois. — Vote réservé.

Art. 12, 12 bis, 13, 14 et 16 (p. 1798).

Art. 17 (p. 1798).

Amendement n° 3 de M. Charles Jolibois. — M. Charles Jolibois. — Vote réservé.

Amendement n° 4 de M. Charles Jolibois. — MM. Charles Jolibois, Jacques Carat. — Vote réservé.

Art. 18, 20 à 22, 25, 27, 28, 33, 36, 36 bis, 37, 38, 38 ter-1, 38 quinquies, 38 sexies, 38 octies, 38 decies, 43, 46 quater, 49, 50 et intitulé (p. 1799 à 1801).

Vote sur l'ensemble (p. 1801).

MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Lederman, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Questions orales (p. 1803).

Introduction du versant Nord-Est de la métropole Nord — agglomération Roubaix-Tourcoing — dans le cadre des zones classées pour les projets industriels (p. 1803).

Question de M. André Diligent — MM. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités) ; André Diligent.

Insuffisance en équipements pédagogiques du centre Jean-Pierre-Timbaud de Seine-Saint-Denis (p. 1804).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités) ; Guy Schmaus.

Relations entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance (p. 1805).

Question de M. Christian Poncelet. — MM. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités) ; Jean Chérioux, en remplacement de M. Christian Poncelet.

Installation d'un réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles sur le Rhône (p. 1806).

Question de M. Camille Vallin. — MM. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T. ; Camille Vallin.

Fonctionnement du téléphone et de la distribution du courrier dans le département de la Martinique (p. 1808).

Question de M. Roger Lise. — MM. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T. ; Roger Lise, le président.

5. — Motion d'ordre (p. 1811).

6. — Enregistrement des audiences des juridictions. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1811).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 à 4, 6, 8, 10 et intitulé (p. 1811).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1812).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 3, 6, 6 bis, 7, 10 ter, 10 ter-1, 10 ter-2 et 10 ter-3 (p. 1814).

Vote sur l'ensemble (p. 1815).

MM. Pierre Gamboa, Etienne Dailly.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Participations détenues dans les sociétés par actions. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1816).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} C, 1^{er}, 2 et 5 (p. 1817).

Vote sur l'ensemble (p. 1818).

M. Pierre Gamboa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Diverses dispositions d'ordre social. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1818).

Discussion générale : Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ; M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1818).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes le ministre, Cécile Goldet. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 1820).

Art. 4 (p. 1820).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis-1. — Adoption (p. 1820).

Art. 5 (p. 1820).

M. Paul Souffrin.

Amendements n°s 14 de la commission et 2 de M. Paul Souffrin : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Paul Souffrin, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 14.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 1821).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 6 bis (p. 1822).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 6 ter (p. 1822).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 1822).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. le président de la commission, Paul Souffrin, Mme Cécile Goldet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis (p. 1823).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Chérioux, Pierre-Christian Taittinger, Paul Souffrin, Mme Cécile Goldet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 ter (p. 1824).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 quater (p. 1824).

Amendements n°s 21 de la commission et 3 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 quinquies (p. 1825).

Amendements n°s 22 de la commission et 4 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 sexies (p. 1825).

Amendements n°s 23 de la commission et 5 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 septies (p. 1825).

Amendements n°s 24 de la commission et 6 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

M. le président de la commission, Mme le ministre.

Art. 10 bis, 10 quater, 10 quinquies et 10 sexies. — Adoption (p. 1826).

Art. 11 (p. 1826).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1827).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1827).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Souffrin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 ter et 23 sexies. — Adoption (p. 1828).

Art. 23 septies (p. 1828).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 23 octies (p. 1828).

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 nonies (p. 1829).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 1829).

Amendement n° 33 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1830).

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 1830).

Amendements n°s 36 et 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 bis (p. 1830).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 27 A (p. 1830).

Amendement n° 39 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Souffrin. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 27 (p. 1831).

Amendement n° 40 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 1831).

Amendements n°s 41 et 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 1832).

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 bis. — Adoption (p. 1832).

Art. 34 ter (p. 1832).

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 1832).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40, 41 et 44. — Adoption (p. 1833).

Intitulé du chapitre V (p. 1833).

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 45 (p. 1833).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Souffrin, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 46 (p. 1834).

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre V (suite) (p. 1834).

Amendement n° 48 de la commission (précédemment réservé). — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 47 E (p. 1834).

M. Paul Souffrin.

Amendements n°s 49 et 50 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Art. 47 F (p. 1835).

Amendement n° 51 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 H. — Adoption (p. 1835).

Art. 47 J (p. 1835).

Amendement n° 52 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 K. — Adoption (p. 1836).

Art. 47 O (p. 1836).

Amendement n° 53 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 O bis. — Adoption (p. 1836).

Art. 47 T (p. 1836).

Amendements n°s 54 et 55 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 T bis et 47 U. — Adoption (p. 1837).

Art. 47 V (p. 1837).

Amendement n° 56 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 V bis, 47 Y et 47 Z. — Adoption (p. 1837).

Art. 52 bis (p. 1837).

Amendement n° 57 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

L'article demeure supprimé.

Art. 54 bis (p. 1838).

Amendement n° 58 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Souffrin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 55 (p. 1838).

Amendement n° 59 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 57 (p. 1838).

Amendement n° 60 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 58 (p. 1838).

Amendement n° 61 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 60 (p. 1838).

Amendement n° 62 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 61 (p. 1838).

Amendement n° 63 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63 (p. 1839).

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 63 bis (p. 1839).

Amendement n° 65 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 68 (p. 1839).

Amendement n° 66 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre ; M. Paul Souffrin. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 68 bis (p. 1840).

Amendement n° 67 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

L'article demeure supprimé.

Art. 69 (p. 1840).

Amendement n° 68 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Souffrin. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel après l'article 74 (p. 1840).

Amendement n° 1 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Vote sur l'ensemble (p. 1841).

MM. Paul Souffrin, Charles Bonifay, le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Renvoi pour avis (p. 1842).
11. — Transmission de projets de loi (p. 1842).
12. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1842).
13. — Dépôt de rapports (p. 1842).
14. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1842).
15. — Ordre du jour (p. 1842).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information ; la première dans l'île de la Réunion et à Madagascar, afin d'y étudier les problèmes du développement économique de ces deux îles ; la seconde en Colombie et en Equateur, afin d'y étudier les relations économiques, commerciales et financières entre la France et ces pays.

2° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première au Mexique, la seconde en Finlande afin d'y étudier l'état des relations culturelles, scientifiques et techniques de ces pays avec la France ;

3° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information à Berlin afin de rendre visite aux forces françaises stationnées en Allemagne ;

4° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Nouvelle-Calédonie.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement au cours des séances des 5 et 11 juin 1985.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

DROITS D'AUTEUR

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 410, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les droits d'auteur a abouti à un accord vendredi dernier.

Comme l'a fait le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Alain Richard, je voudrais saluer aujourd'hui les efforts de conciliation, mais aussi d'imagination — car il y a rarement de conciliation sans imagination — déployés par les membres de la commission mixte paritaire.

Depuis le début de l'examen du projet de loi par votre commission spéciale, le caractère technique de ce texte avait été souligné. Il était donc hautement souhaitable de parvenir, sur un texte de cette nature, à recueillir l'approbation des deux chambres du Parlement. Tel est le résultat qui sera atteint dans quelques minutes, si vous voulez bien adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, modifiées par les amendements présentés par votre rapporteur, qui ont recueilli l'accord du Gouvernement.

La commission mixte paritaire a modifié le texte sur de nombreux points.

Elle a d'abord retenu la protection des logiciels introduite par le Sénat, puis l'extension de la durée de protection des compositions musicales, due à l'initiative du président Schumann.

A l'article 8, relatif à la notion d'exposition publique, la commission mixte paritaire a estimé que les mots : « présentation publique » englobaient cette expression et que les artistes, graphistes et plasticiens pourraient donc avoir satisfaction de ce fait.

Quant aux câbles et aux satellites, la commission mixte paritaire a retenu une conception défendue depuis le début par le Sénat, à savoir le strict contrôle de l'œuvre par son auteur : le contrôle au pied de l'antenne. La France est un pays producteurs d'images ; cette protection apparaissait donc essentielle.

A l'article 12, au paragraphe 63-2, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction transactionnelle concernant l'assiette de la rémunération des auteurs : elle a repris le début de la rédaction de l'Assemblée nationale qui était relative à l'assiette-salle, mais elle a complété ce texte afin de tenir compte des réalités de la profession. Cette rédaction transactionnelle a abouti à l'adoption d'un système proportionnel, fondé sur les tarifs dégressifs accordés par le distributeur à l'exploitant. Dans la pratique, il sera essentiel de mettre en œuvre le système le plus simple pour appliquer le texte ainsi amélioré.

A l'article 12 bis, la commission mixte paritaire a retenu le dispositif de fixation des droits d'auteur d'œuvres publicitaires, tout en limitant sa portée aux bases de rémunération et non plus aux rémunérations minimales.

De même, les œuvres de mécénat sont clairement exclues de cet article.

De plus, la commission prévue à l'article 12 bis — comme celle qui est prévue aux articles 18 et 22 — sera présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation.

A l'article 13, si l'expression, que nous avons introduite, de « prééminence des droits d'auteur par rapport aux droits voisins » a disparu du texte, cette idée figure néanmoins très clairement dans ses conséquences afin de donner un critère d'interprétation à l'autorité judiciaire. Ainsi, les mots suivants figurent dans le texte : « En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires ».

A l'article 16, le droit d'autoriser ou d'interdire de l'artiste-interprète a été étendu à tous les domaines, y compris l'audiovisuel, contrairement au souhait initial du Sénat. Cela a amené la commission mixte paritaire à adopter une rédaction nouvelle de l'article 17. La signature d'un contrat par un artiste-interprète de l'audiovisuel vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. De plus, ce contrat doit fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation. Grâce à ce mécanisme, le risque de blocage que votre commission spéciale a redouté depuis le début pour les œuvres audiovisuelles disparaît. En contrepartie, il a été admis de prendre en compte chacun des secteurs de l'activité de l'audiovisuel.

A l'initiative de mon collègue, M. Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, le caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes a été étendu à toutes celles qui résultent de la convention collective. Au-delà, elles demeurent réglées par les dispositions de l'article L. 762-2 du code du travail.

Enfin, s'agissant des contrats antérieurs à la présente loi, la commission mixte paritaire a voulu simplifier l'exploitation de toutes les œuvres qui y sont liées tout en respectant les contrats passés. C'est pourquoi lorsqu'un contrat antérieur a exclu expressément un mode d'exploitation, les dispositions de l'article 17 s'appliquent automatiquement à ce contrat, c'est-à-dire que l'artiste a droit à une rémunération, mais ne peut bloquer une nouvelle exploitation de l'œuvre.

La rémunération qui sera versée dans ce cas n'a pas le caractère de salaire. De plus, ce droit à rémunération prend fin au décès de l'artiste-interprète. Cette disposition peut paraître sévère, mais elle est, en fait, dictée par un souci de réalisme. En outre, il ne faut pas oublier que les artistes-interprètes obtiendront de nouveaux droits grâce à ce texte. Il est donc normal d'en permettre l'application la plus simple possible.

A l'article 18, la commission mixte paritaire a retenu le principe d'une possibilité d'extension des conventions ou accords collectifs visés à l'article 17 et de la fixation, dans certains cas, des rémunérations par une commission ; mais, dans tous ces cas, conformément au vœu du Sénat, il a été distingué entre les divers secteurs d'activité. De plus, la décision de la commission n'a d'effet que dans la mesure où aucun accord spontané entre les intéressés ne vient la remettre en cause.

A l'article 20, la commission mixte paritaire a maintenu le texte du Sénat en ce qui concerne la distribution par câble des phonogrammes.

A l'article 36, la commission mixte paritaire a retenu la suggestion du Sénat d'affecter à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes 50 p. 100 des sommes non répartissables perçues en application des articles 20 et 25, sommes provenant de la rémunération pour copie privée. La commission a préféré retenir des pourcentages rigides et, dans le premier cas, inférieurs de moitié à celui qui était préconisé par le Sénat plutôt que d'en laisser l'appréciation chaque année aux sociétés de perception.

A l'article 36 bis, la commission mixte paritaire a largement retenu le système proposé par le Sénat à la place de l'agrément envisagé des sociétés de perception. C'est donc le tribunal qui exercera, à partir de certains critères qui sont précisés dans cet article, un contrôle sur la création de ces sociétés. De plus, toutes les dispositions dites de démocratie interne introduites à la demande du Sénat ont été maintenues.

A l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Alain Richard, une nouvelle rédaction de l'article 37 permet au tribunal de prononcer des sanctions adaptées à la gravité des violations de la loi qui seraient commises par une société de perception.

Au titre IV bis, relatif aux logiciels, la commission mixte paritaire, à l'initiative de votre rapporteur, a supprimé les dispositions relatives au contrat de louage d'ouvrage pour tenir compte des remarques juridiques formulées à l'Assemblée nationale par mon éminent collègue M. Foyer.

Enfin, s'agissant de l'article 50 relatif au délai d'entrée en vigueur de la loi, la commission mixte paritaire a retenu le principe d'un délai général de six mois, sauf en ce qui concerne l'article 17, alinéas 1 à 3, et l'article 18. Les délais prévus par l'article 50 n'empêchent d'ailleurs nullement les négociations de

s'engager dans le secteur de la publicité, conformément à l'article 12 bis, voire dans celui du phonogramme ou de la copie privée. Nous souhaitons vivement que ces négociations ou les réunions des commissions commencent le plus rapidement possible afin de ne pas retarder le processus qui est entamé, si, comme nous l'espérons, cette loi est votée dès aujourd'hui.

Monsieur le président, je commenterai tout à l'heure les quatre amendements qui sont seulement d'ordre rédactionnel et conformes à ceux qui ont été déposés à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite adresser d'abord au Sénat, puis à sa commission spéciale présidée par M. Schumann et à son rapporteur, M. Jolibois, l'expression de notre reconnaissance et de notre respect pour le travail remarquable que le Sénat a accompli depuis plusieurs mois à propos de ce projet de loi. Même s'il est normal que, dans une démocratie qui souhaite rester vivante, les points de vue s'affrontent parfois avec vigueur, l'esprit qui nous a animés les uns et les autres a été constamment d'élaborer un texte aussi bon que possible dans l'intérêt de la culture et de la création.

Je remercie donc le Sénat et sa commission spéciale qui ont fait preuve d'imagination, de compétence, et qui ont eu le souci de rechercher les solutions les plus justes aux problèmes qui étaient posés.

Comment ne pas constater que l'Assemblée nationale et le Sénat se sont efforcés dans un esprit d'équilibre de trouver des solutions en commun. J'ignore quel sera le vote final ce matin. S'il advenait qu'il soit unanime, même si, ici ou là, tel d'entre nous aurait préféré une solution plutôt qu'une autre, rien ne remplacerait l'autorité morale qui s'attacherait éventuellement à un texte qui marque des avancées fortes et nouvelles vis-à-vis de l'opinion publique d'autres pays.

Ce texte, j'en suis convaincu, et la plupart des interlocuteurs professionnels me l'ont dit, constituera l'une des législations les plus modernes du monde. Nous nous sommes d'ailleurs inspirés des avancées des autres pays, mais pour aller beaucoup plus loin.

Je souhaiterais que ce texte puisse à son tour être imité par d'autres pays pour que, par un juste retour des choses, nous puissions, dans quelques années, améliorer cette législation qui n'est pas gravée dans le marbre pour l'éternité. Les techniques se transforment, les cultures et les civilisations changent et nul n'a la prétention ici de légiférer pour une trop longue période.

Ce texte est néanmoins assez solidement conçu pour avoir une durée de vie aussi longue que celle de la loi de 1957. Il s'adaptera au fur et à mesure des circonstances, il épousera les évolutions. Il contient en lui-même assez de virtualité, de possibilités de changement et de transformation pour répondre aux attentes des artistes, des créateurs et des producteurs.

Je suis heureux qu'à l'issue de ce travail notre pays puisse se réaffirmer comme terre de culture. J'ai reçu depuis quelques semaines des témoignages d'autres ministres de la culture, qui souhaiteraient que, dans leur pays, les parlements aillent aussi loin que le Parlement français.

Ce qui me réjouit le plus, c'est que, en une période où la tentation est grande de multiplier à l'infini les réseaux sans trop savoir à l'avance ce que l'on pourra diffuser, à une époque où la logique de la diffusion au plus bas prix possible de produits importés fait des ravages, nous ayons maintenu forte l'exigence de la création artistique d'abord, de la création par les investissements des producteurs, ensuite.

Tant que, dans notre pays, nous maintiendrons cet équilibre, notre culture sera vivante. Si, par malheur, nous céditions à la facilité qui consiste à s'abandonner au mirage des nouvelles techniques et à devenir une simple colonie qui, au nom d'une prétendue liberté, accepterait les réseaux appartenant à des propriétaires privés puissants exerçant un monopole éventuellement plus redoutable que le monopole d'Etat souvent si injustement décrié, notre pays connaîtrait le déclin.

Le compromis me paraît bon. Aucun intérêt vital d'aucune profession n'est atteint — je vous ferai grâce de l'énumération de tous les acquis de ce texte — au contraire, chacun gagne des droits nouveaux. Ce texte créera, je pense, une nouvelle synergie entre auteurs, artistes et producteurs face aux nouvelles techniques de communication.

L'Assemblée nationale a voté, avec l'accord du Gouvernement, quatre amendements. Le premier, portant sur l'article 3, consiste à revenir au texte de la loi de 1957 avec une simple extension visant l'ensemble des activités audiovisuelles. Sur ce point, la loi de 1957 et les usages professionnels ont été satisfaisants. Il est inutile d'improviser des innovations.

Un deuxième amendement, portant sur l'article 11, dans le cas du satellite Point à Point, réaffirme qu'il ne peut y avoir double paiement.

Le troisième amendement, portant sur l'article 17 — c'est un point sans doute délicat — vise à clarifier le texte en supprimant les mots « soit directement, soit par référence à une convention collective », étant entendu que tout contrat direct individuel ne peut qu'être plus favorable à l'artiste. Les conventions collectives sont le minimum à respecter dans tout contrat ou, à défaut de conventions, ce minimum sera fixé par les décisions de la commission d'arbitrage prévues à l'article 18.

Sur ce point, le souci du Gouvernement, comme celui du rapporteur, est de ne pas perdre de temps pour assurer l'application du texte. Le premier respect que l'on doit au législateur, c'est de faire que son texte devienne réalité le plus vite possible. Je m'emploierai donc, si vous votez ce texte aujourd'hui, à le mettre en application dès sa promulgation par M. le Président de la République. Dans les prochains jours, il faudra que les conditions soient réunies pour que s'ouvrent les négociations et que, si elles étaient malheureusement infructueuses, les commissions prévues par le texte se réunissent dès la fin de l'année.

Je souhaite de tout cœur, soit que les négociations aboutissent, soit que la commission se prononce avant le printemps prochain.

Le quatrième amendement, portant également sur l'article 17, constitue lui aussi un texte de clarification. Comment, en effet, imposer aux producteurs d'émissions de télévision ou de films anciens de retrouver des contrats, souvent très vieux, faisant réserve expresse de certains modes d'exploitation ? Il faut laisser une plus grande souplesse au texte, dont la mise en œuvre se fera par des dispositions de conventions collectives. A cet égard, il nous faudra, dans les prochains jours, faire preuve d'imagination pour trouver, avec les professionnels concernés, de vraies solutions en particulier à l'égard des artistes qui, exerçant leur profession à une période où les moyens nouveaux de diffusion n'existaient pas, se trouvent parfois aujourd'hui dans une situation de grand dénuement matériel.

Monsieur le président, cette loi, de nature principalement privée, s'appliquera d'elle-même sur beaucoup de points. Je n'exprimerai qu'un seul vrai regret : l'application retardée au 1^{er} janvier 1986 de la perception de la rémunération équitable du disque et de celle pour copie privée, qui fera perdre quelques ressources aux industries du disque et de l'audiovisuel, pourtant sujettes à de nombreuses difficultés. Bien entendu, là encore, et plus qu'ailleurs, il ne faut pas perdre de temps pour que tous les mécanismes prévus soient mis en place et que, dès le 1^{er} janvier, tout soit prêt pour la mise en application de ce texte.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. C'est bien ainsi que nous l'entendons.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Sénat a également ce souci d'application immédiate du texte à compter du 1^{er} janvier 1986. Les décrets les plus urgents — ils sont d'ores et déjà en préparation — concernent la constitution des commissions d'arbitrage, qui sont, dans le dispositif que vous avez conçu, l'une des dispositions les plus originales. En effet, ces commissions, en cas de négociations infructueuses, auront un pouvoir de décision à l'égard de tous les intéressés.

Une douzaine de textes sont nécessaires. Mon administration les rédige et je prends l'engagement que ces textes seront prêts au tout début de l'automne prochain.

Parallèlement, nous nous emploierons à obtenir que les négociations prévues à différentes occasions aboutissent dans les délais prévus.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais formuler. Passé le temps des légitimes confrontations, on redécouvrira sans doute les solidarités profondes qui unissent les partenaires de l'acte de création : l'auteur, l'artiste, le producteur et le diffuseur lorsqu'il veut bien se préoccuper des droits de la création.

Le Gouvernement prend les mesures techniques, économiques et fiscales qui doivent permettre à notre pays d'aller de l'avant et de préserver une culture aussi riche et aussi vivante que possible. Pour le reste, libre à chacun de choisir sa voie, d'accomplir son métier et d'exprimer son génie personnel. Je pense en particulier à ceux pour lesquels ce texte a été conçu : les artistes français sans le talent desquels rien n'existerait pour le plaisir du public et pour notre prestige international. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* — *MM. Maurice Schumann et Charles Jolibois applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voici donc parvenus au terme de la discussion du projet de loi relatif aux droits des auteurs et des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle.

J'ai eu l'occasion, à deux reprises, de m'exprimer, complètement d'abord au cours de la discussion générale, plus succinctement lors de la discussion des articles, sur ce qui motive notre démarche depuis le début de l'examen de ce projet.

Il s'agit — je le rappelle en deux mots aujourd'hui — de permettre à la création française de prospérer, de s'épanouir, en mettant à son service l'extraordinaire développement audiovisuel.

Ce développement des techniques audiovisuelles peut permettre un essor culturel national, mais il peut aussi, si on ne lui accorde pas les protections nécessaires, le ruiner complètement. Les dispositions générales qui reconnaissent enfin aux auteurs d'œuvres audiovisuelles et aux artistes-interprètes certains droits à rémunération étaient devenues une nécessité.

La copie privée devenait une véritable menace pour la création d'une culture vivante et les mesures de redevance pour copies privées sont autant de garde-fous.

Les communistes ont émis de nombreuses réserves, tant ici, au Sénat, qu'à l'Assemblée nationale. Il est vrai que certaines de nos propositions ont été prises en compte et constituent des avancées par rapport au texte initial. Cependant, nous sommes loin d'avoir été entendus sur toutes nos critiques et sur toutes nos suggestions.

Revenons, pour quelques instants, aux avancées. Je pense, par exemple, au caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes, malgré les restrictions apportées par la commission mixte paritaire et sur lesquelles je reviendrai plus tard ; je pense aux logiciels qui, face à l'impossibilité de réaliser un texte qui leur soit propre, sont tout de même quelque peu protégés.

Dans le secteur de la publicité, les œuvres de commande, dont le nombre va sans cesse croissant, avaient également besoin de garanties.

Malheureusement, certaines des dispositions, adoptées en commission mixte paritaire, constituent non seulement un refus pur et simple de prendre en compte un certain nombre des revendications des intéressés, que nous nous sommes toujours efforcés de traduire, mais encore des reculs par rapport au texte initial.

Cela est vrai pour les auteurs, avec la disparition de la clause contraire quant au versement des rémunérations, ainsi qu'avec la disposition qui précise qu'il faut tenir compte des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant, ce qui ne peut que réduire d'autant l'assiette à partir de laquelle sont calculées les rémunérations des auteurs.

Ces derniers ont heureusement obtenu que soit maintenu le texte de l'Assemblée nationale disposant que ces rémunérations sont proportionnelles au prix payé par le public, alors que le Sénat l'avait modifié au profit des producteurs.

En ce qui concerne l'article 9, relatif aux rapports écrivains-éditeurs, la teneur de l'alinéa consécutif à l'amendement appelé maintenant « l'amendement Edgar Faure » a été atténuée, c'est le moins que l'on puisse dire. En effet, il fait référence désormais aux « usages de la profession » et ne parle plus que d'obligation de moyens pour le producteur. Malheureusement, notre amendement tendant à la suppression du texte proposé par M. Richard, le rapporteur à l'Assemblée nationale, a été rejeté.

S'agissant des artistes-interprètes, qui ont finalement obtenu que leurs rémunérations aient un caractère salarial — pour partie tout au moins, il est vrai — on peut déplorer la disparition de la clause contraire à la présomption de cession.

Votre Gouvernement est revenu mercredi, dans l'alinéa qui organise la rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation, sur deux petits mots qui, pourtant, sont d'une grande importance — « soit directement » — et qui permettaient de ne pas tenir compte des conventions collectives. Mais alors, pourquoi avoir également supprimé, dans le texte qui nous est aujourd'hui proposé, la référence à ces conventions ?

Ne pensez-vous pas — en tout cas, telle est mon opinion de praticien du droit — que cela va porter à controverse lorsqu'il y aura litige et que l'on recherchera alors pourquoi cette référence, qui se trouvait dans le texte, a été supprimée ?

L'amendement n° 4 du Gouvernement, déjà adopté à l'Assemblée nationale, est une bonne proposition pour la disposition générale relative à l'application de l'article aux contrats en cours. Mais pourquoi ne pas avoir donné le caractère salarial aux rémunérations en découlant ?

En ce qui concerne les sociétés de perception et de répartition des droits, le « fameux » amendement Metzinger, devenu au fil du temps le troisième alinéa de l'article 36, nous pose toujours autant de problèmes. Pourquoi vouloir aider les associations, quelles qu'elles soient, « sur le dos » des auteurs et artistes-interprètes ? Pourquoi n'avoir pas, à tout le moins, accepté notre amendement de repli ?

Quant au quatrième alinéa du même article, demander à ces sociétés de perception de tenir un répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent relève — nous le savons tous — de l'utopie technique et fait craindre que ces sociétés ne soient involontairement en situation de violation constante de la loi et ne se retrouvent, du coup, devant les tribunaux et privées des ressources qu'elles ont à répartir entre leurs membres.

La commission mixte paritaire a complètement supprimé la procédure d'agrément de ces sociétés par le ministre chargé de la culture et l'a remplacée par un dispositif judiciaire lourd et moins efficace.

Enfin, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, pourquoi avoir fixé un délai aussi éloigné ? Les bonnes intentions ne suffisent pas et, s'agissant des rémunérations au titre de la copie privée, le délai de six mois qui est prévu représente un manque à gagner très important pour les auteurs et les artistes-interprètes.

Permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, les regrets que vous venez d'exprimer à l'instant sur ce sujet n'y changent rien ! En tout cas, cela n'ajoutera pas un sol dans l'escarcelle de ceux qui en ont besoin.

On le voit, nos réserves portent sur le fond et, malgré les éléments incontestablement positifs qu'il comporte, ce projet ne peut, dans ces conditions, obtenir notre aval.

En conséquence, nous nous abstenons lors du vote. (*M. Gamba applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »

II à IV. — *Non modifiés.*

« V. — Au même article, après les mots : « aux sciences » sont insérés les mots : « ; les logiciels, selon les modalités définies au titre IV bis de la loi n° du »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord, entre, d'une part, le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres coauteurs.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Par amendement, n° 1, M. Jolibois, avec l'accord du Gouvernement, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « d'une part, le réalisateur, » de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur. »

La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Cet amendement est identique à celui qui a été présenté à l'Assemblée nationale. Nous en revenons à un texte qui, d'ailleurs, est très proche de la première version du Sénat.

La nouvelle rédaction tend à introduire une précision en faveur des coauteurs ; elle a donc pour objet de remplacer la notion de consultation par celle d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

« II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — *Non modifié.*

« II. — Le même article 31 est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droits aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public. »

Par amendement n° 2, M. Jolibois, avec l'accord du Gouvernement, propose de compléter le dernier alinéa (3°) de cet article par la phrase suivante : « ; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération. »

La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Cet amendement tend à réintroduire une phrase contenue dans le texte initial du Sénat et qui a disparu au cours des discussions en commission mixte paritaire.

Cela ne modifie pas le sens du texte, mais apporte une précision concrète. C'était peut-être implicite, mais il vaut mieux le dire clairement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« Art. 63-1. — Non modifié.

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant : elle est versée aux auteurs par le producteur.

« Art. 63-3. — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6 et 63-7. — Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

« Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les éléments de base entrant dans la composition des rémunérations correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

« La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

« Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par décret.

« A défaut d'accord conclu soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du présent accord, les bases des rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composée en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture, et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

« Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

« Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 17 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

« Ce contrat prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

« Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

« Les dispositions de l'article L. 762-2 du code du travail ne s'appliquent qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou l'accord spécifique.

« Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvre audiovisuelle ou leurs cessionnaires sont soumis aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient expressément. La rémunération correspondante n'a pas le caractère de salaire. Ce droit à rémunération s'éteint au décès de l'artiste-interprète. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Jolibois, avec l'accord du Gouvernement, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. »

Le second, n° 4, proposé également par M. Jolibois, avec l'accord du Gouvernement, vise, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « explicitement ».

La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Ces deux amendements sont de caractère purement rédactionnel.

Je tiens à souligner, à l'occasion de l'examen de cet article, que, par application des règles du droit commun, lorsqu'il y aura un accord collectif, les contrats particuliers ne pourront apporter qu'un surplus par rapport à celui-ci. Il s'agit toujours d'un minimum eu égard à ce que l'on peut accorder par contrat privé.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je formulerai une observation, non pas exactement sur ces amendements, mais sur la portée générale du dernier alinéa de l'article 17.

Cet article est très important mais j'exprime tout de même un regret s'agissant des contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvre audiovisuelle.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire permet d'éviter le blocage par des artistes-interprètes de l'exploitation que le contrat initial qu'ils avaient signé pouvait exclure mais ils perçoivent néanmoins une rémunération. Ainsi, des artistes, de grandes vedettes qui ont signé un contrat au cours des dernières années, qui ont déjà perçu une rémunération souvent très importante à ce titre, même si certains modes d'exploitation ne figuraient pas à ce contrat, vont toucher malgré tout une rémunération supplémentaire.

Je ne leur conteste pas du tout ce droit. Mais les artistes qui ont contribué, voilà bien des années, au succès d'œuvres cinématographiques à une époque où les techniques de la télévision et de la vidéo n'existaient pas, ne percevront rien. Je pense, par exemple, à Mme Arletty dont on exploite encore les films — *Les Enfants du paradis* ou *Hôtel du Nord*, par exemple — qui ont eu du succès grâce à son nom et pour lesquels elle ne percevra pas un franc de rémunération supplémentaire même quand ils sont rediffusés à la télévision. C'est choquant, ce l'est d'autant plus s'agissant de grands artistes qui, à la fin de leur vie, sont tombés dans la misère.

J'avais suggéré — mais en commission mixte paritaire l'idée n'a pas été retenue — que l'on fixe une date — vingt ou vingt-cinq ans en arrière — qui serait la limite au-delà de laquelle aucune rémunération ne serait plus perçue par les acteurs ; en revanche, pour les contrats signés par exemple antérieurement à 1965 ou 1960, tous les artistes-interprètes, quel que soit leur contrat, percevraient une rémunération en cas de rediffusion de leur œuvre.

Ce n'est plus le moment d'improviser et de modifier l'article 17, mais je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir à cet aspect du problème, qui est important, pour voir si, dans l'avenir, on ne peut pas lui apporter une solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le vote est réservé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composée en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture, et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article.

« Sa décision a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme. »

Personne ne demande la parole?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

« 1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

« 2° A sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

« Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

« Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

« Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. »

Personne ne demande la parole?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

« Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

« Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans. »

Personne ne demande la parole?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composé en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture, et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole?...

(L'article 23 a été supprimé.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

« L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme.

« Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis entre les auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

« 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

« 2° Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

« 3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

« — les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

« — les revues de presse ;

« — la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

« 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

« Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 30 a été supprimé.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

« Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

« Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

« Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

« Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, 50 p. 100 des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

« La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

« L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis.

« I. — *Non modifié.*

« II. — Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

« Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

« Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire. »

« III et IV. — *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles, la demande de dissolution d'une société de perception et de répartition des droits peut être présentée au tribunal par le ministre chargé de la culture.

« En cas de violation de la loi, le tribunal peut interdire à une société d'exercer ses activités de recouvrement dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

« Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

« Le ministre chargé de la culture ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 ter-1.

M. le président. « Art. 38 ter-1. — Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de deux ans à compter du transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 38 quater a été supprimé.

Article 38 quinquies.

M. le président. « Art. 38 quinquies. — Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

« Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 sexies.

M. le président. « Art. 38 sexies. — Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 octies.

M. le président. « Art. 38 octies. Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 decies.

M. le président. « Art. 38 decies. — En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

« L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

« A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

« En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que la télédiffusion des phonogrammes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 46 quater.

M. le président. « Art. 46 quater. — Il est inséré, après le quatrième alinéa (3^o) de l'article 97 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 4^o Toute violation des dispositions relatives aux délais de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, 83, deuxième alinéa, et 89.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, les dispositions des articles 17, alinéas premier à trois, et 18 entreront en vigueur dès la promulgation de la loi.

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après plus de neuf mois de travail, voici venu le moment de nous exprimer sur un texte de compromis dont les dispositions ne peuvent donner totale satisfaction à personne, me semble-t-il. Néanmoins, il a le mérite d'avoir été réécrit complètement par le Parlement après de longues navettes entre les deux assemblées. Il restera, je l'espère, un des exemples du caractère indispensable du bicamérisme.

Texte de nature technique, il était normal que des accords se fassent très souvent au-delà des clivages politiques traditionnels.

Le projet de loi définitif illustre l'esprit consensuel qui doit caractériser les rapports des deux assemblées, tout particulièrement dans une matière comme celle des droits d'auteur ; il écarte, sauf lorsque cela était absolument impossible, toutes les procédures de négociation collective autoritairement imposées.

Parvenu au terme de nos travaux, je me féliciterai de l'atmosphère qui a présidé à nos débats.

Je remercie d'abord M. le président Schumann qui m'a beaucoup aidé dans mon travail de rapporteur — c'étaient mes premiers pas en tant que tel.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Coup d'essai, coup de maître !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je remercie, ensuite, les membres de la commission spéciale, les rapporteurs de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment M. Alain Richard, et tous ceux qui ont essayé de préserver et de privilégier les impératifs de la création. Je remercie, enfin, tous les administrateurs qui ont su, dans des conditions souvent difficiles, traduire dans le texte les résultats de nos échanges de vue et de nos accords.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est rare que nous soyons saisis de textes relatifs aux droits d'auteur. J'exprime le souhait que celui-ci, au-delà des discordes du moment, soit pris comme un hommage au talent et à la création française qui, vous le savez, heureusement, n'a pas d'âge ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. A l'instar de M. le rapporteur, je tiens à souligner, au nom du groupe socialiste, la qualité du travail de la commission mixte paritaire et la collaboration exemplaire qui s'est établie à cette occasion entre les deux assemblées du Parlement. Chacune y a mis le maximum de bonne volonté et le résultat est très satisfaisant.

Cette loi sur les droits d'auteur et les droits dérivés était attendue depuis très longtemps, la loi de 1957 — remarquable en son temps — ne répondant plus aux évolutions techniques intervenues dans de nombreux domaines de la création artistique et intellectuelle.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire — on vient de le dire — constitue un compromis. Il nous paraît sauvegarder les droits moraux et matériels des créateurs et des bénéficiaires des droits dérivés, sans compromettre les conditions économiques de la création, faute de quoi tout ce débat aurait été vain. Je pense en particulier, pour évoquer certains points difficiles qui ont été longuement débattus, que la solution adoptée pour trancher le débat entre producteurs et auteurs sur les bases de rémunération de ceux-ci est parfaitement acceptable.

Je crois aussi convenable, même si elle n'est pas entièrement suffisante, la prise en compte partielle du caractère salarial des droits des interprètes, disposition que j'avais estimée souhaitable lors de la première lecture au Sénat.

Sans doute, aucune catégorie des professionnels concernés ne sera pleinement satisfaite. En effet, tout accord implique des concessions réciproques. Nous sommes néanmoins convaincus qu'à l'usage, quand toutes les dispositions de cette loi auront été rodées, l'avancée considérable qu'elle permet pourra être mesurée. Il faut vous en féliciter, monsieur le ministre. Il est probable que cette loi servira de référence à des législations étrangères futures.

Le groupe socialiste votera donc ce texte avec satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'est arrivé de suivre un certain nombre de séances au cours desquelles ce texte, fort délicat, a été discuté. Je dirai tout d'abord à M. le rapporteur combien nous avons admiré l'intelligence de son travail et l'imagination dont il parlait à l'instant à la tribune. J'indiquerai également combien nous avons apprécié que M. Maurice Schumann accepte de présider cette commission spéciale, étant donné l'importance des questions qui étaient traitées.

Nous avons senti, dès le départ, une volonté commune des uns et des autres de réussir à élaborer un texte en commission mixte paritaire. C'est assez rare pour que nous soyons parfaitement satisfaits du résultat obtenu. Tous ceux qui sont intéressés par cette loi en seront, me semble-t-il, satisfaits bien que quelques imperfections subsistent. Mais c'est normal dès lors que l'on cherche un compromis. C'est dire que mon groupe s'associe de tout cœur au vote de cette loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne partage pas l'avis de monsieur le rapporteur ; ce n'est pas un texte de caractère essentiellement technique. Je ne partage pas non plus son avis quand il affirme qu'au-delà des clivages politiques, c'est à la technicité du texte que l'on s'est surtout attaché. La démarche des uns et des autres — cela est apparu au cours de toutes les séances — a été sous-tendue par les idées politiques, voire certains principes politiques, qui animent chacun de nous. Si ce que l'on appelle maintenant un consensus est intervenu, j'estime que ce n'est pas un hasard politique.

Comme les communistes ne sont pas soumis à ce hasard, et pour les raisons que j'ai exposées au cours de ma dernière intervention aujourd'hui, je confirme qu'ils s'abstiendront. (*M. Gamboa applaudit.*)

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Libre à chacun, naturellement, de voter comme il l'entend selon sa conscience et ses convictions.

Au terme de nos travaux et donc de ce débat, je voudrais à nouveau remercier le Sénat, féliciter le président de la commission spéciale et le rapporteur, M. Jolibois, et leur dire tout le plaisir que j'ai eu personnellement à travailler avec eux.

Texte de compromis, certes, mais qui ne compromet pas l'essentiel. Texte de compromis, certes, mais qui comporte — M. Lederman l'énonçait avec éloquence à la tribune — une série impressionnante d'avancées positives pour les éditeurs de disques, les auteurs, les réalisateurs, les artistes et les producteurs. Ces avancées permettront, à l'ère des satellites et des câbles, où la concurrence internationale peut mettre en péril l'identité nationale, à nos créateurs et à nos producteurs de mieux affronter ces défis et d'être mieux armés dans cette bataille de l'audio-visuel face à leurs concurrents étrangers.

Certes, chacun d'entre nous aurait aimé rédiger seul le texte, mais l'aurait-il mieux rédigé ? Oui, bien sûr, si aujourd'hui on me demandait de prendre ma plume pour rédiger seul ce texte après le travail accompli par les uns et par les autres — et tous les groupes politiques ont apporté leur pierre à l'édifice — il est possible que, sur telle ou telle disposition, je pourrais faire mieux ; de la même manière, d'ailleurs, que tel ou tel d'entre vous qui, bénéficiant de ce privilège, pourrait, en tenant compte des avancées, des propositions et des contre-propositions accumulées au cours des débats, faire mieux à son tour.

Pour l'essentiel, ce texte me paraît bon. Quant aux dispositions qui peuvent encore offrir matière à interprétation, je fais confiance aux créateurs eux-mêmes, à leur combativité, à leur pugnacité. Je fais également confiance, si j'ose dire en faisant preuve d'une certaine présomption, à moi-même pour faire en sorte que, dès les prochains jours, les décrets d'application de ce texte soient élaborés, les négociations s'ouvrent, et que la commission, en cas de négociations infructueuses, puisse se réunir. Dans les premiers mois de 1986, ce texte doit être clairement et concrètement appliqué.

Il est vrai que, sur la disposition relative aux artistes qui exerçaient leur activité lorsque les techniques nouvelles n'existaient pas encore, une rédaction plus simple et plus directe aurait pu indiquer plus clairement la voie. Mais l'adoption par le Sénat de l'amendement proposé par l'Assemblée nationale sur le mot « expressément » facilitera la négociation et la commission aura sans doute à cœur de trouver des solutions qui répondent, monsieur Carat, à vos préoccupations. Permettez-moi seulement d'exprimer un regret : vous approuvez ce texte, et je m'en réjouis. Or la proposition que vous avez énoncée à l'instant ne manque pas d'ingéniosité, mais que diable n'a-t-elle pas été présentée plus tôt !...

M. Jacques Carat. Elle a été proposée en commission mixte paritaire, mais elle n'a pas été retenue.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Vous n'avez pas pu convaincre vos collègues en commission mixte paritaire ? Je le regrette, car cette proposition n'est pas sans intérêt ; mais elle pourra éclairer utilement les négociateurs dans le cadre des conventions collectives ou de la future commission : peut-être sera-t-il possible, avec votre proposition, de trouver l'esquisse d'une solution.

Je tiens à dire, au terme de ce débat, que, personnellement, je m'emploierai à assurer une application rapide, efficace et juste de ce texte et qu'en aucune manière on ne pourra s'appuyer sur la loi pour remettre en cause les droits des créateurs et des artistes. Au contraire, l'esprit qui a été le nôtre tout au long de ce débat consiste à donner aux créateurs français les moyens légaux de mieux travailler, de mieux créer et de mieux agir sur les plans national et international.

Si ce texte devait être à l'instant adopté à l'unanimité — moins l'abstention, j'allais dire « compréhensive », des sénateurs communistes — ce serait l'exemple que, malgré des divergences politiques — que je ne souhaite nullement gommer, monsieur Lederman : elles existent, elles sont salutaires et elles rendent une démocratie vivante — ce serait l'exemple, dis-je, qu'une fois de plus depuis quatre ans les deux Assemblées parviennent sur des textes culturels à un accord.

Je me souviens ainsi que le premier projet que j'ai présenté ici — c'était la loi sur le livre — a été adopté à l'unanimité. De même, les dispositions relatives au cinéma figurant dans la loi sur la communication audiovisuelle de 1982 ont, elles aussi, été adoptées à l'unanimité. Ce sera donc un nouveau texte qui recevra un assentiment général, ce qui lui conférera l'autorité morale nécessaire pour assurer sa pleine et immédiate application. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Schumann, président de la commission spéciale, applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 4, acceptés par le Gouvernement.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux, pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à quinze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

INTRODUCTION DU VERSANT NORD-EST DE LA MÉTROPOLE NORD — AGGLOMÉRATION ROUBAIX-TOURCOING — DANS LE CADRE DES ZONES CLASSÉES POUR LES PROJETS INDUSTRIELS

M. le président. M. André Diligent demande à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire d'introduire l'agglomération de Roubaix-Tourcoing dans la carte des zones primables pour les projets industriels. En effet :

1° Il apparaît aberrant que cette partie du département du Nord n'ait pas été intégrée aux zones classées dès 1982, étant donné qu'un des principaux critères de sélection était le taux de chômage (seuil de crise situé à 8 p. 100 en 1982), et que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing connaissait alors un taux de 11,88 p. 100 avec, pour Roubaix seul, 17,05 p. 100, et pour Tourcoing 12,60 p. 100.

2° Si, jusqu'à aujourd'hui, la prime pouvait cependant être accordée hors zones classées à titre dérogatoire, cette possibilité va bientôt être supprimée puisque la C.E.E. a demandé de faire cesser, le 31 décembre 1986, l'octroi des primes hors zones classées, pour violation de l'article 92 du Traité de Rome.

Cette disposition est prise au moment même où le Gouvernement français décide de rendre aux entreprises la liberté de s'installer et de s'agrandir en région parisienne.

3° Dès lors, l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, qui a encore perdu entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1984, 4 276 emplois, chiffre le plus élevé de toutes les zones d'emplois A. S. S. E. D. I. C. du Nord-Pas-de-Calais, soit une perte de 3,4 p. 100 de l'emploi en un an, est appelée à être davantage encore délaissée en ce qui concerne tous les projets d'implantation d'entreprises nouvelles.

Avec un taux de chômage aussi élevé (17,60 p. 100 aujourd'hui à Roubaix), il est impensable que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing demeure écartée des régions prioritaires.

Cette agglomération, qui a perdu 18 800 emplois en cinq ans, du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1984, soit 13,75 p. 100 de son emploi, présente de plus une série de handicaps structurels, que doit prendre en considération la politique d'aménagement du territoire et en particulier :

- l'importance de la population étrangère ;
- la paupérisation grandissante dans certains quartiers ;
- la contrainte de la mono-industrie textile, tant au niveau du bâti que de l'emploi ;
- la dégradation du tissu urbain.

Compte tenu de tous ces faits, il apparaît indispensable que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing devienne zone primable ; que les problèmes de cette agglomération soient reconnus et qu'une action soit entreprise en sa faveur. (N° 639.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités). Monsieur le sénateur, vous avez exprimé le souhait de voir réexaminer la carte

des zones primables au titre de la P.A.T. — prime d'aménagement du territoire — pour les projets industriels afin d'y intégrer l'agglomération de Roubaix-Tourcoing et vous vous étonnez qu'il n'ait pas été procédé à un tel classement dès 1982.

Je souhaite vous répondre au lieu et place de M. Gaston Defferre qui, vous le savez, est retenu par d'autres obligations et qui m'a demandé de bien vouloir vous prier de l'excuser.

Comme vous le savez et comme vous le rappelez, l'établissement de la carte s'est fait en fonction de divers critères privilégiés, notamment, les bassins industriels en déclin. Mais il a dû prendre en compte les contraintes liées au règlement des Communautés européennes qui étaient particulièrement strictes sur le volume des populations concernées, les modifications éventuelles ne pouvant intervenir que sous les réserves impératives que soient proposés des déclassements équivalents en termes de population. Mais cela ne signifie pas pour autant que les activités industrielles dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing ne bénéficient d'aucun appui de l'Etat. Les P.A.T. ne sont pas la seule aide efficace aux entreprises : il y en a d'autres, nombreuses, qu'il convient de rappeler.

Mais, tout d'abord, en quelques mots, je veux répondre à l'un des points soulevés par M. Diligent lorsqu'il évoque, dans le texte de sa question, la liberté donnée par le Gouvernement aux entreprises de s'installer et de s'agrandir en région parisienne.

Je tiens à préciser à ce sujet que les mesures intervenues en matière d'agrément en région parisienne ne suppriment pas la procédure de l'agrément ; elles l'aménagent pour tenir compte de l'évolution économique de notre pays. L'agrément visait, dans sa forme initiale, à limiter le développement de la région parisienne à une époque où la croissance générale de l'économie française permettait d'obtenir, en contrepartie, des projets pour la province. La conjoncture a changé et cette procédure restrictive, mal perçue des entreprises qui y voyaient une entrave à leur développement, pouvait parfois aboutir à des résultats contraires à l'objectif premier.

Telle est la raison des décisions prises. Les dispositions retenues ont consisté, pour l'essentiel, à relever le niveau des seuils à partir desquels l'agrément devenait nécessaire afin d'en libérer les petites et moyennes entreprises et à le réserver aux demandeurs les plus importants. En revanche, les administrations et les établissements publics administratifs demeurent soumis aux mêmes règles qu'antérieurement. Le comité de décentralisation procède actuellement à une actualisation de leurs plans de localisation à Paris.

Après cette parenthèse, je rappelle, tout d'abord, qu'en matière de P.A.T., le bassin d'emploi de Roubaix-Tourcoing est classé au titre des projets tertiaires et de recherche en application des décrets de 1982 et que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing est même bénéficiaire du taux maximum et est considérée comme pôle de recherche. Dans la mutation économique que nous vivons, ces possibilités de financement sont particulièrement appréciables, elles peuvent participer à la création d'emplois tertiaires de haut niveau, atout d'avenir dans le développement économique des années qui viennent.

Je précise, ensuite, les diverses contributions susceptibles d'être offertes aux entreprises industrielles en dehors des P.A.T. ; elles sont nombreuses et incitatives : possibilité de financement d'Etat pour les P.M.E. et les P.M.I., concours du fonds d'aide au conseil créé dans le cadre du contrat de Plan Etat-région, lancement d'un programme productique régional amplifiant les actions contenues dans le contrat de Plan et visant toutes les entreprises de la région. J'insiste sur cette dernière mesure car elle représente un effort très important de l'Etat en faveur des investissements de modernisation des entreprises industrielles de l'ensemble de la région et elle bénéficiera particulièrement à l'agglomération de Roubaix-Tourcoing.

M. Diligent demandait que ces problèmes de l'agglomération Roubaix-Tourcoing soient reconnus, je pense lui avoir apporté la preuve qu'ils le sont. Il voulait qu'une action soit entreprise ; cette action est engagée et je peux lui donner l'assurance qu'elle sera poursuivie.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Mes premiers mots seront pour remercier M. le secrétaire d'Etat ainsi que M. Defferre qui a bien voulu me prier personnellement de l'excuser de ne pouvoir assister à cette séance. Mais vous seriez très étonnés, monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous disais que votre réponse me donne satisfaction ; vous ne nous avez rien appris de nouveau et vous ne pouviez d'ailleurs pas le faire !

En effet, la réalité se place à une dimension différente de celle que nous vivons en ce moment même. La réalité, c'est que la carte des aides date de 1982 et que beaucoup de régions

et de villes se plaignent et réclament leur inscription ; or, elles ne peuvent y parvenir car il faut respecter des équilibres qui ont été déterminés à une autre époque.

Pourtant, s'il existe un dossier en béton, c'est bien celui de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing ! En effet, en 1982, lors de l'instauration de la carte des aides, l'un des principaux critères de sélection était le taux de chômage et le seuil de crise était alors estimé à 8 p. 100 ; or, dans cette agglomération, ce taux s'élevait à près de 12 p. 100 et, pour la seule ville de Roubaix, à 17,5 p. 100, soit un taux record.

Si la situation s'est aggravée depuis, je mets au défi les pouvoirs publics de pouvoir apporter une réponse valable d'autant que, pour être sincère, je suis le premier à reconnaître que cette anomalie scandaleuse ne date pas de 1981 ; dans la répartition des aides, déjà avant cette date, nous subissons la même injustice scandaleuse.

Je vais maintenant évoquer un souvenir : un mois après les élections municipales de 1983, le Président de la République a bien voulu venir dans la ville de Roubaix. Devant la foule, il s'est exprimé en ces termes : « Roubaix est l'exemple même de ce qu'il ne fallait pas faire. » Il a pris des engagements ; je sais qu'il a donné des directives ; hélas ! elles n'ont pas été suivies. Je ne ferai pas le catalogue des promesses non tenues par les précédents gouvernements en ce qui concerne cette agglomération, je le ferai à une autre occasion.

Les pouvoirs publics persistent à commettre une double erreur à notre égard.

La première erreur se fonde sur une injustice. De même qu'au nom de la justice sociale on accorde en priorité des aides aux personnes qui souffrent, ce sont les régions et les communes qui ont été les plus atteintes par les « séismes » économiques qui doivent bénéficier des aides en priorité.

La seconde erreur est une erreur de calcul : malgré l'injustice flagrante, nous ne baissons pas les bras. Nous nous battons toutes tendances réunies et, s'il faut nous battre seuls, nous nous battons seuls ; nous entendons faire jouer tous nos atouts, c'est-à-dire l'esprit d'entreprise des dirigeants économiques — il a fait ses preuves, puisqu'un certain nombre de nos entreprises sont leaders dans leur secteur, malgré l'énorme taux de chômage — le savoir-faire, le courage de nos populations et une situation géographique exceptionnelle.

Si l'aide que nous réclamons si justement nous était accordée, elle aurait évidemment un effet multiplicateur, non seulement pour l'économie régionale, mais aussi pour l'économie nationale. Il est temps que l'on s'en rende compte et que l'on se souvienne des promesses faites dans cette ville par M. le Président de la République.

Permettez-moi de vous répondre sur une erreur que l'on fait facilement et que vous avez commise involontairement, comme l'avait commise, de la même façon, voilà moins d'une semaine, votre collègue — et ce n'est pas du tout sa personne que je mets en cause — M. Delebarre, à Roubaix. Venu, en effet, à une inauguration, il a indiqué, s'agissant de ce problème que nous soulevons : « pour tout projet d'implantation significative, des mesures dérogatoires seront prises à titre exceptionnel pour aider Roubaix dans sa reconversion. » La presse a souligné avec intérêt cette déclaration. Mais M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle commettait encore, lui aussi, une double erreur.

La première, c'est qu'il faisait allusion à la possibilité d'aide au coup par coup qui existe depuis 1982 et dont nous avons eu, me semble-t-il, une fois ou deux l'occasion de bénéficier. Mais, il ne savait pas, tout comme M. Defferre, l'ensemble du Gouvernement et la D. A. T. A. R. — délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — qu'un règlement de la commission de la Communauté économique européenne du mois de janvier 1985 dispose expressément que l'octroi de primes hors zone classée devra cesser à partir du 31 décembre 1986 et que, entre-temps, s'agissant de cas significatifs, les investissements réalisés devront être notifiés. Dans un an et demi, cette aide exceptionnelle à laquelle M. le ministre du travail et vous-même avez fait allusion ne pourra donc plus être accordée.

Il est absolument nécessaire de tenir compte de ces dispositions et de procéder à une réforme des aides. Je regrette donc que M. Gaston Defferre, à Clermont-Ferrand, ait estimé qu'il n'était pas possible de le faire un an avant les élections législatives. Il ne faut pas attendre les élections pour réformer la carte des aides !

En tout cas, je souhaite de tout cœur que ceux qui seront au pouvoir au moment où cette carte des aides sera remaniée prendront enfin en compte la situation de cette agglomération oubliée depuis de nombreuses années, c'est-à-dire avant 1981.

INSUFFISANCE EN ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DU CENTRE JEAN-PIERRE-TIMBAUD DE SEINE-SAINT-DENIS

M. le président. M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos des besoins en équipements pédagogiques du centre Jean-Pierre-Timbaud, 60, rue de la République, à Montreuil, Seine-Saint-Denis. Le directeur de cet établissement l'avait déjà alerté, en septembre 1984, sur l'insuffisance des équipements. Si les crédits ne sont pas débloqués de toute urgence, conformément aux engagements pris, ce centre destiné à former des travailleurs handicapés aux professions de la bureautique et des automatismes, ne sera pas en mesure d'accueillir les postulants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce centre compétitif et moderne de remplir sa mission. (N° 656.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités). Monsieur le sénateur, je veux d'abord vous prier d'excuser mon collègue M. Michel Delebarre, qui est retenu par d'autres obligations impératives.

Comme vous le savez, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a participé au financement de la construction et de l'équipement du centre Jean-Pierre-Timbaud, conformément aux engagements pris.

Dès le début de l'année 1983, l'aide apportée au centre sur les crédits du fonds de la formation professionnelle devait permettre d'assurer l'achèvement de la construction des locaux de formation et de restauration du centre. Une dotation de 5 600 000 francs, engagée avant le 1^{er} juin 1983, date du transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle, a été utilisée en totalité et a effectivement permis l'achèvement des travaux entrepris au cours des exercices 1983 et 1984.

Dans l'intervalle, le centre est entré dans le champ de compétences du conseil régional d'Ile-de-France, qui a assuré le financement du fonctionnement des cycles de formation. Depuis cette date, l'association gestionnaire a sollicité de l'Etat une aide nouvelle destinée au financement de l'acquisition de matériels pédagogiques.

Conscient des difficultés que rencontrait cette association gestionnaire, l'Etat est à nouveau intervenu à hauteur de 950 000 francs, dans la mesure où l'acquisition de ce matériel correspondait à ses propres priorités.

A l'avenir, l'Etat reste susceptible d'intervenir, toujours dans le cadre de ses propres priorités.

Voilà les éléments d'information que je souhaitais porter à votre connaissance, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est un peu brève ; j'aurais souhaité que vous me donniez davantage d'explications, car il s'agit d'un dossier important.

De ma visite, le 5 juin dernier, au centre de rééducation professionnelle pour travailleurs handicapés, « Jean-Pierre Timbaud » de Montreuil, j'ai retenu l'intérêt que pouvait présenter un tel équipement pour répondre aux besoins de formation et sa valeur eu égard aux résultats obtenus, d'une part ; l'aberration qui consiste à le priver des moyens pédagogiques de sa mission, d'autre part. Ces deux éléments ont motivé ma question.

J'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réponse de votre collègue est davantage une échappatoire qu'une prise en considération sérieuse du problème posé. J'aurais, d'ailleurs, aimé le lui dire en face.

Enfin, voilà un centre neuf — il a moins de deux ans — conçu pour satisfaire le marché en matière de bureautique et d'automatisme, utile au recyclage des travailleurs handicapés, et qui, de surcroît, assure un emploi à 80 p. 100 des stagiaires.

Voilà un centre, dis-je, exemplaire en tous points, et auquel vous refusez pourtant les moyens de fonctionner normalement. C'est d'autant plus révoltant qu'il ne se passe pas de jour sans que l'on nous parle de modernisation comme remède miracle à tous les maux.

Le Premier ministre n'a-t-il pas déclaré : « Nous voulons que la génération qui vient soit la mieux formée de notre histoire » ; et puis : « Il faut doubler le nombre d'élèves possédant le niveau du baccalauréat en 15 ans ».

Le Président de la République n'est pas en reste puisqu'il s'est écrié la semaine dernière à Alès : « La modernisation devra-t-elle s'effectuer au prix de l'homme ? » « Non », répond-il, « à coup de formation ». Les stagiaires ont plutôt tendance à dire : « A coup de bluff ! » Parce que, pour la formation professionnelle aussi, c'est l'austérité !

S'agissant du dossier qui nous occupe, j'ai devant les yeux les différents courriers qui ont été adressés à M. Delebarre et à son représentant au niveau régional — le dernier date du 29 mai ; ils sont demeurés sans réponse.

Le centre, avez-vous dit, est entré dans le champ de compétence du conseil régional. Or, ce dernier considère que c'est à l'Etat, qui a commencé à financer le centre et ses équipements, d'assurer l'ensemble des frais. C'est un cercle vicieux. Vous n'avez pas le droit de vous retrancher derrière des faux-semblants. Le Gouvernement doit assumer ses responsabilités. Il y a urgence.

En effet, depuis la création du centre en janvier 1984, six sections nouvelles ont été ouvertes dont une de techniciens en comptabilité, gestion et informatique appliquée, trois sections d'agents techniques automatiseurs et deux sections de monteurs dépanneurs en microtechniques.

Mais deux autres sections de techniciens doivent ouvrir, l'une en septembre 1985, l'autre en janvier 1986. Si cette affaire n'était pas réglée, ce serait catastrophique pour la vie du centre, car le sous-effectif entraînerait une augmentation du prix de journée des stagiaires.

Alors que l'Etat a apporté sa part de financement pour les équipements et le personnel, et sachant que les stagiaires sur liste d'attente sont rémunérés, il serait vraiment scandaleux qu'autant d'investissements humains, matériels et financiers fussent gaspillés.

Les stagiaires et le personnel sont prêts à intensifier leur action pour le cas où ils ne seraient pas entendus.

Est-il nécessaire de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes, nous sénateurs communistes, à leurs côtés ? (MM. Vallin et Gamboa applaudissent.)

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous ai rappelé, au nom de mon collègue, la nouvelle répartition des compétences qui est intervenue depuis la date que vous connaissez comme nous-mêmes.

Je voudrais souligner que les différents gouvernements qui se sont succédé depuis 1981 ont toujours considéré la formation professionnelle comme un des axes de leur action prioritaire et essentielle. Les sommes consacrées à cette action sont d'ailleurs considérables et attestent de cette conception. Nous nous trouvons devant un problème de législation, de répartition de compétences. L'Etat a versé une dotation dont je vous ai rappelé le montant, 5 600 000 francs ; puis un complément a été nécessaire. L'Etat exerce donc ses responsabilités. Aussi, je ne peux pas laisser dire qu'il s'agirait de bluff, de subterfuge ou de paravent à propos de textes de loi adoptés par le Parlement et d'engagements assumés par l'Etat, pris par lui, tenus par lui.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je ferai tout de même observer que les dirigeants de ce centre de formation — en tous points exemplaire — sont catastrophés à la perspective de ne pas pouvoir ouvrir les deux sections qui sont prévues. Que doivent-ils faire ?

A la région, on leur répond : « Ce n'est pas notre affaire. C'est l'Etat qui a commencé à financer ce centre, ces équipements. C'est à l'Etat de terminer. »

S'ils ne reçoivent pas les crédits nécessaires, le prix de journée des stagiaires sera tel qu'ils ne pourront plus continuer à fonctionner. Alors, je réitère ma question : que faut-il faire ? Vous venez de me dire que l'Etat assume ses responsabilités. J'attends du Gouvernement qu'il les prenne réellement et non pas seulement en paroles.

RELATIONS ENTRE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

M. le président. M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet de la Caisse des dépôts et consignations qui, par l'intermédiaire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, entendrait imposer aux caisses d'épargne et de prévoyance la souscription d'un produit retraite déjà diffusé par la caisse nationale de prévoyance et les postes.

Or, ce produit n'aurait pas la faveur des caisses d'épargne et de prévoyance qui le considèrent moins intéressant que d'autres pour la clientèle, et également insuffisamment rémunérateur pour elles-mêmes.

De plus, la conclusion d'un tel accord constituerait sans aucun doute une entente illicite selon la réglementation communautaire, et permettrait par ailleurs au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance de se constituer un budget annexe dont le caractère licite n'est pas évident.

Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Sénat de l'état des négociations en cours entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance, et d'indiquer quel est son sentiment sur le projet d'accord proposé ainsi que sa position éventuelle au cas où les caisses d'épargne et de prévoyance refuseraient ledit projet. (N° 664.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités). D'abord, à M. Chérioux, qui représente l'auteur de la question, j'exprimerai les regrets de mon collègue Pierre Bérégoz, qui se trouve retenu par d'autres obligations. Ensuite, je remercie l'auteur de la question d'avoir bien voulu aborder ce problème en effet important.

Je souhaite rappeler à cette occasion que le ministère de l'économie, des finances et du budget ne peut s'immiscer dans une affaire qui relève de la compétence du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

La loi du 1^{er} juillet 1983 a, en effet, donné à ce centre les pouvoirs les plus étendus pour prendre « toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau », ainsi que pour « définir les produits et services offerts à la clientèle ».

Je tiens cependant à vous apporter, comme vous le souhaitez, les précisions suivantes.

Il est exact que des expériences de commercialisation de produits d'assurance retraite et décès sont en cours et seront prochainement étendues. Ces expériences sont facultatives, mais à ce jour plus de cinquante caisses sont volontaires pour accélérer la commercialisation d'un produit qui leur convient. J'observe qu'à l'exception de critiques venant de deux caisses d'épargne, il n'y a pas eu de réaction négative des 438 autres caisses et pas une seule contreproposition.

De plus, le centre national des caisses d'épargne n'a pas l'intention de passer un contrat d'exclusivité avec la caisse nationale de prévoyance et se réserve la possibilité d'étudier d'autres produits avec d'autres partenaires.

Par ailleurs, la rémunération servie au réseau tient compte de la répartition des coûts et des charges effectivement supportées, en toute équité, par les différents partenaires.

Il faut maintenant attendre l'issue des expériences qui sont actuellement menées dans trente caisses. Les décisions à prendre par la suite reviendront aux organes sociaux compétents du centre national des caisses d'épargne, au sein desquels les caisses sont très largement représentées. Le réseau des caisses d'épargne pourra ainsi se déterminer librement par rapport à cette expérience, en pleine connaissance de cause, comme l'a voulu la loi du 1^{er} juillet 1983.

Tels sont les éléments d'information que je souhaitais apporter en réponse à la question posée.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous venez de nous donner en réponse à la question posée par mon collègue Christian Poncelet qui, ayant été retenu au dernier moment dans son département, m'a demandé de bien vouloir le suppléer dans ce débat.

Je reviendrai sur deux points qui paraissent essentiels, à savoir : le caractère illicite, même s'il s'agit d'une expérience, du projet de la caisse des dépôts et consignations, d'une part ; l'intérêt du produit qu'elle propose tant pour les caisses d'épargne que pour leur clientèle, d'autre part.

Tout d'abord, la Caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, contrairement aux articles 85 et 86 du traité de Rome et de leur règlement d'application n° 17 du 6 février 1982, veut en fait imposer aux caisses d'épargne et de prévoyance la souscription d'un produit-retraite diffusé par la caisse nationale de prévoyance (C. N. P.).

La conclusion d'un tel accord constitue, sans aucun doute, une entente illicite, selon les réglementations communautaires.

En effet, d'une part, elle interdit l'accès du marché des caisses d'épargne aux autres compagnies d'assurances et met de fait la C. N. P. en position de monopole auprès des quelques 25 000 000 de clients de l'« Ecureuil », ce qui a « pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence », selon les

termes de l'article 85 du traité de Rome, en imposant « des conditions de transaction non équitables » et en « limitant les débouchés au préjudice des consommateurs ».

Pour justifier un tel monopole, le centre national se fonde sur sa qualité de « chef de réseau », lui permettant de « représenter collectivement les caisses d'épargne, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs » et « de négocier et conclure au nom du réseau des accords nationaux conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983 ».

Une telle application des compétences qui lui ont été confiées par le législateur constituent un abus de pouvoir, se situant dans le droit-fil « du pouvoir régalién », qu'il tente d'imposer actuellement aux caisses d'épargne.

Un petit espoir existe pour les consommateurs : les compétences du centre national se limitent à une représentation collective des caisses d'épargne, mais pour celles d'entre elles qui, dans l'intérêt de leurs clients, passeraient outre les directives de leur « chef de réseaux », celui-ci dispose d'une palette de moyens — contrôles et sanctions — susceptibles de rendre la vie impossible à ces établissements. C'est là tout le problème, il y a le fait à côté du droit.

Pourtant, « les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles un réseau comprenant le centre national lui-même », selon l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1983.

Celui-ci, constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, aurait pu être un groupement de moyens au service de ses membres et même si, aux termes de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, il définit les produits offerts à la clientèle, il ne semble pas pouvoir imposer aux caisses d'épargne et de prévoyance des produits déterminés et doit se limiter à fixer un cadre général.

En effet, en leur qualité d'établissements de crédit, les caisses d'épargne restent maîtresses des produits qu'elles proposent à leur clientèle, le directeur général unique, ou selon le cas le directoire, étant investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la caisse d'épargne, aux termes de l'article 13 de la loi précitée.

Par ailleurs, les caisses d'épargne constituent leur réseau en « association » avec la Caisse des dépôts et consignations, dont la caisse nationale de prévoyance est une filiale. Cette association ne saurait être interprétée comme un monopole de placement des produits de la Caisse des dépôts et consignations auprès des caisses d'épargne. Une telle interprétation constitue une violation de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le maintien de la libre concurrence ; elle serait susceptible comme telle d'être sanctionnée par la commission bancaire dans les conditions de l'article 89 de la loi du 24 janvier 1984. Les caisses d'épargne seraient, en outre, en droit d'opposer la nullité de plein droit d'une telle entente, conformément à l'article 50 de ladite ordonnance.

Mais la situation financière de la Caisse nationale de prévoyance est instable ; elle a donc besoin de ressources nouvelles et importantes pour faire face à l'avenir.

Un tel accord profitera aussi au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, puisqu'il semble prévu que 1,1 p. 100 de la commission lui sera attribué, ce qui lui permettra, à terme, de se constituer un confortable « matelas », qui le rendra indépendant de la cotisation de ses membres. Mais l'opération semble encore plus douteuse : le Centre national, qui n'a pas la qualité d'établissement financier, n'apportera en contrepartie de cette rémunération que de très faibles prestations, voire aucune, à moins que ce ne soit une façon de monnayer sa signature au bas d'un contrat !

Le procédé de cet enrichissement sans cause est simple : il suffit d'avoir le pouvoir d'engager des tiers par sa signature et de demander à son cocontractant une juste rémunération en cette faveur !

Reste à évoquer le produit proposé, ou plutôt imposé aux caisses d'épargne, qui est, d'ailleurs, le même que celui de leur concurrent direct, les P. T. T., « Temps plein ». Le taux de rendement garanti pour l'année 1985 est de 10,16 p. 100 ; une nationalisée garantit 14,16 p. 100.

Les frais de chargement, qui constituent des frais payés par les clients et qui affectent la rentabilité du produit, sont de 8 p. 100, auxquels s'ajoutent 5 p. 100 de frais financiers prélevés sur le taux de rendement et 5 p. 100 prélevés pour aléas financiers, soit, au total, convertis en un taux de chargement à la souscription, 14 p. 100 contre 9 p. 100, ou même 7,50 p. 100 pour deux nationalisées.

On ne sait pas si la Caisse nationale de prévoyance inclut la constitution de la marge de solvabilité, conformément aux directives de la Communauté économique européenne, dans les 5 p. 100 de frais financiers ou si elle s'ajoute à ces frais, ce qui

augmenterait d'autant le chargement. En tout cas, les modalités de calcul n'en sont pas précisées. Certaines caisses d'épargne ont donc engagé des négociations avec d'autres compagnies nationalisées ou mutuelles dont les propositions sont plus favorables, tant pour les caisses que pour leurs clients, que celles de la Caisse nationale de prévoyance.

En résumé, le produit de la Caisse nationale de prévoyance a pour caractéristiques : d'être très lourdement chargé pour le client ; d'être déficitaire pour les caisses d'épargne ; de présenter des modalités douteuses : 1,10 p. 100 précompté, cela suppose le paiement par avance sur toute la durée du contrat de frais payés sur des versements éventuels. A supposer un versement initial de 5 000 francs et une durée de contrat de vingt ans, le 1,10 p. 100 précompté est ainsi calculé : 5 000 francs à 1,1 p. 100 sur vingt ans, cela fait 1 100 francs, qui s'imputent sur les 5 000 francs ; lors de la répartition des bénéfices, ne seront rémunérés que : 5 000 francs — 1 100 francs + 340 francs (6,90 p. 100 de 5 000 francs) = 3 560 francs ; seule cette somme sera prise en considération pour la déduction fiscale à laquelle donne droit le plan retraite. Enfin, si le client se retire du contrat avant vingt ans, il aura payé des frais sur des sommes non versées, qui ne lui seront pas remboursés !

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir faire obstacle à la tentation, si ce n'est à la tentative, de la Caisse des dépôts et consignations d'imposer aux caisses d'épargne un produit qui ne peut avoir leur faveur, ni celle de leurs clients. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

INSTALLATION D'UN RÉSEAU D'ALERTE ET DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES SUR LE RHÔNE

M. le président. M. Camille Vallin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la grave pollution du Rhône survenue le 15 juin dernier, à la suite de l'incendie d'un entrepôt des usines Rhône-Poulenc, à Roussillon.

Cette nouvelle pollution accidentelle, qui fait suite à de nombreuses autres intervenues dans ce qu'on appelle le « couloir de la chimie », présente un grave danger pour les nappes phréatiques et l'approvisionnement en eau potable des populations riveraines, la faune et la flore du fleuve.

Il apparaît à l'évidence qu'une fois de plus les mesures de sécurité et de protection en matière de stockage de produits toxiques n'ont pas été prises avec suffisamment de sérieux.

Tenant compte du danger que présentaient ces produits, quelles précautions avaient été prises par l'entreprise Rhône-Poulenc pour prévenir les risques d'incendie et empêcher tout écoulement de produits toxiques dans le Rhône ?

Le service chargé de la sécurité était-il suffisant ? Les pompiers étaient-ils informés de la nature des produits stockés dans le bâtiment où l'incendie s'est déclaré ?

Autant de questions auxquelles l'enquête permettra de répondre.

Se réservant de donner à cette affaire les suites judiciaires qu'elle comporte, il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre un terme à la pratique du prétendu secret industriel, qui permet de stocker des produits dangereux, sans que toutes les précautions indispensables soient prises pour protéger l'environnement, d'autre part, s'il ne lui semble pas nécessaire d'activer les études et la réalisation du réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles, réclamées depuis des années par les associations de protection de la vallée du Rhône et le mouvement national de lutte pour l'environnement.

Il lui rappelle que ces associations ont achevé l'étude de faisabilité d'un réseau d'alerte s'étendant de Lyon à Roussillon, alors que la délégation du ministère de l'environnement et le préfet du Rhône n'envisagent d'installer ce réseau que dans le département du Rhône, en excluant le secteur de Roussillon, où d'importantes unités chimiques sont implantées. (N° 665.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T. L'incendie intervenu dans la nuit du 15 au 16 juin 1985 dans un entrepôt de produits chimiques de l'usine Rhône-Poulenc de Péage-de-Roussillon a conduit à une grave pollution accidentelle du Rhône, par suite du déversement direct des 4 000 mètres cubes d'eau utilisés pour l'éteindre.

Les pompiers de l'usine et des services publics ont, en effet, mis plusieurs heures à maîtriser l'incendie, qui menaçait les unités industrielles voisines ; ils ont été obligés de procéder comme ils l'ont fait en raison de l'ampleur du sinistre et compte tenu des moyens dont ils disposaient. Leur action mérite d'être saluée.

Néanmoins, vous avez raison de relever que cet accident pose des questions plus vastes, en particulier quant aux mesures qui sont prises pour limiter les risques de pollution dans les usines chimiques, aussi bien en cas d'incendie que lors d'incidents de manutention de substances dangereuses ou d'incidents de procédés.

Sans attendre les résultats des enquêtes administrative et judiciaire en cours, Mme le ministre de l'environnement a écrit au président de Rhône-Poulenc pour lui demander d'accélérer la mise en œuvre des mesures de prévention et d'alerte des pollutions accidentelles et d'épuration des eaux. Sous réserve de l'examen plus précis qui a été demandé à l'entreprise, il apparaît important, en particulier, que les bassins de rétention, qui sont actuellement prévus pour les unités nouvelles, soient généralisés aux unités existantes, pour retenir les eaux polluées accidentellement. Le ministre de l'environnement s'entretiendra dans quelques mois avec le président de Rhône-Poulenc sur les conditions de mise en œuvre du programme qui lui a été demandé et dont la réalisation sera imposée par la réglementation.

Les usines telles que celle de Rhône-Poulenc à Péage-de-Roussillon doivent, avant leur mise en activité, être autorisées par le commissaire de la République, après une enquête publique, au vu d'une étude d'impact et d'une étude des dangers. Les stockages dangereux et les unités de production doivent y être clairement décrits, ainsi que les dangers qu'ils peuvent faire courir à l'environnement et les mesures prises.

Seules les indications mettant en cause des secrets industriels ne sont pas communicables. Il est manifeste que des informations comme les caractéristiques d'un stock de produits dangereux ne relèvent pas du secret industriel.

Les études des dangers, qui sont demandées pour les installations nouvelles ou les modifications d'usines existantes, sont exigées maintenant également pour les usines en service soumises à la directive communautaire « Seveso » sur les risques d'accidents majeurs. Ces études déboucheront sur une révision des plans d'intervention, en application de la nouvelle instruction interministérielle Orsec « risques technologiques ». Elles conduiront également à préciser les améliorations de la sûreté qui doivent être réalisées en priorité.

L'usine de Péage-de-Roussillon figure parmi les quelque 330 sites industriels soumis à la directive « Seveso », comme les autres usines importantes du « couloir de la chimie » au sud de Lyon. Plusieurs études des dangers ont déjà été réalisées ou sont en cours dans la région.

Cependant, il ne faut pas se cacher l'ampleur de ce travail, aussi bien pour les industriels, qui devront y consacrer beaucoup plus d'attention que dans le passé, que pour l'inspection des installations classées, dont il faut renforcer la formation et les effectifs.

Sans attendre la réalisation de l'ensemble de ces études, il est apparu indispensable d'engager une action spécifique pour la protection du Rhône contre les pollutions accidentelles.

Outre les actions en amont évoquées tout à l'heure et qui constituent la priorité essentielle, cette action doit comprendre la mise en place de moyens d'alerte. Les travaux menés depuis deux ans sur les systèmes d'alerte, qui ont été en partie inspirés par les propositions des associations de protection de la vallée du Rhône et du mouvement national de lutte pour l'environnement, ont conduit à conclure qu'il fallait imposer aux industriels la mise en place de moyens de détection interne, le plus près possible de la source des pollutions. En effet, il faut que l'alerte soit donnée très rapidement pour qu'une action soit possible. Par ailleurs, compte tenu, d'une part, du très grand nombre de substances polluantes différentes susceptibles d'être déversées dans le Rhône en cas d'accident et, d'autre part, du fort débit du fleuve, il apparaît peu réaliste de vouloir fonder un système d'alerte aux pollutions toxiques sur des mesures dans le Rhône lui-même.

Le ministère de l'environnement a donc demandé aux principaux établissements de l'industrie chimique de préparer, puis de mettre en œuvre un schéma d'équipement en capteurs en continu, en vue de détecter les pointes de pollution. Un tel schéma a été établi par Rhône-Poulenc pour l'usine de Péage-de-Roussillon et remis au début de cette année à l'administration. La réalisation sera opérationnelle dans les prochains mois. L'action déterminée des commissaires de la République concernés conduira prochainement à des réalisations semblables dans toutes les usines importantes du « couloir de la chimie ». Le ministère de l'environnement y veille de près.

Enfin, la surveillance du Rhône lui-même doit être renforcée par la mise en place de préleveurs qui permettent de constituer des échantillons heure par heure. Le ministère de l'environnement et les services locaux étudient l'emplacement optimal des préleveurs qui seront mis en place, compte tenu des installations déjà existantes.

Toutes ces actions ne peuvent, à l'évidence, s'inscrire que dans un contexte de concertation et d'ouverture. En particulier, il faut que les industriels expliquent mieux ce qu'ils font pour améliorer la prévention.

L'initiative prise en 1984 par le commissaire de la République du département du Rhône de créer une commission spécialisée au sein du conseil départemental d'hygiène contribuera également, pour sa part, à l'information sérieuse des différentes parties concernées par les pollutions.

Cela dit, force est de constater que si l'alerte est une fonction importante, dont les conditions de réalisation doivent impérativement être améliorées, il n'en demeure pas moins que c'est par des actions de prévention que des progrès réels pourront être obtenus. L'incendie de l'usine de Péage-de-Roussillon est particulièrement démonstratif à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous dire que je regrette l'absence de Mme le ministre de l'environnement, avec qui je me suis souvent entretenu des problèmes de la pollution du Rhône. Elle sait l'intérêt tout particulier que je porte à cette question.

Il y a quinze ans déjà, en effet, que j'ai créé, entre Lyon et Valence, la première association de lutte contre les pollutions de la vallée du Rhône. Il en existe trois aujourd'hui, qui exercent leur vigilance depuis le lac Léman jusqu'à la Méditerranée, sous l'égide du mouvement national de lutte pour l'environnement, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure.

Je crois pouvoir dire que l'action que nous avons menée n'a pas été inutile. Elle a sans aucun doute contribué à un recul de la pollution permanente du fleuve.

Mais il y a encore beaucoup à faire, et la solution de ce problème complexe exige une programmation, de la persévérance et des moyens.

Cependant, ce qui est insupportable, monsieur le ministre, ce sont les pollutions dites accidentelles, qui défraient la chronique quand elles se produisent, qui détruisent la faune et la flore du fleuve et qui mettent en péril les nappes phréatiques, c'est-à-dire l'alimentation en eau potable des populations et leur santé, pollutions que l'on finit par oublier jusqu'à la suivante et que l'on met abusivement sur le compte de la fatalité.

Je récuse cette fatalité. Ces catastrophes se produisent parce que l'on n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour les prévenir, et cela pour de nombreuses raisons, sur lesquelles je reviendrai dans un instant. Leur fréquence, d'ailleurs, exclut la thèse de la fatalité.

Dans ce qu'on appelle le « couloir de la chimie », au sud de Lyon, les accidents se sont multipliés au cours des dernières années. Je les rappelle : en juillet 1976, déversement d'acroléine, 360 tonnes de poissons détruits ; en décembre 1976, explosion à l'unité d'acroléine de Pechiney-Ugine-Kuhlmann à Pierre-Bénite ; en mars 1977 et, à nouveau, en juin 1977, puis en mars 1978, puis en octobre 1978, déversement de produits toxiques au même endroit. Voilà pour Pechiney-Ugine-Kuhlmann.

Rhône-Poulenc, à Saint-Fons, n'est pas en reste : en février 1977, explosion à l'unité d'acide perchlorique ; en avril 1977, fuite d'oléum, produit très corrosif ; en mars 1977, déversement dans le Rhône d'acide arsénique et d'autres produits toxiques ; en juillet 1977, fuite de chlore ; en juillet 1978, émission d'un nuage d'oléum et d'anhydride sulfureux ; en septembre 1982, déversement d'hydroquinone — des dizaines de tonnes de poissons sont détruites.

Dans le même temps, une station de captage des eaux, qui dessert plusieurs dizaines de milliers, voire une centaine de milliers d'habitants, a dû interrompre son activité pendant plus de huit mois. Des moyens de fortune ont dû être mis en place pour assurer le ravitaillement en eau potable des populations.

Puis, je signalerai le dernier accident en date à la suite de l'incendie d'un entrepôt des usines Rhône-Poulenc à Roussillon. Je ne connais pas encore le résultat de l'enquête administrative que Mme le ministre de l'environnement a dû prescrire à la suite de cette pollution et encore moins le résultat de l'enquête judiciaire éventuelle.

Ma conviction, fondée sur les faits, est que toutes les pollutions antérieures auraient pu être évitées si les mesures nécessaires de prévention avaient été prises.

Malheureusement, elles ne l'ont pas été en temps voulu, car la prévention exige des dépenses d'investissement. Elle réduit la rentabilité financière et ne peut donc être spontanée de la part des industriels pollueurs. Chaque fois, il a fallu beaucoup d'interventions pour les amener, après ces catastrophes, à prendre les mesures nécessaires.

Les inspecteurs des mines, chargés de veiller au respect des prescriptions des lois en matière d'environnement, sont, il faut bien le constater, en nombre dérisoirement insuffisant.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, la directive Seveso qui s'applique aux usines chimiques du couloir rhodanien. Encore faut-il des moyens de contrôle suffisants pour vérifier que ces directives ont bien été respectées.

Force est de constater aussi que le sacro-saint secret de fabrication derrière lequel s'abritent les industriels — ceux de la chimie ne font pas exception — ne permet pas de connaître avec suffisamment de précision les produits fabriqués, les produits stockés et les dangers qu'ils présentent.

Il est anormal, par exemple, que, dans ce hangar de Roussillon, des produits réputés ininflammables aient pu brûler aussi facilement et, fait plus étonnant encore, qu'il se soit trouvé dans ce dépôt un conteneur d'un produit qui, s'il avait été libéré, aurait pu dégager un gaz toxique extrêmement dangereux. Un journaliste a pu parler de la présence d'une véritable bombe toxique, ce qui a conduit les pompiers, pour éviter cette grave éventualité, et je rends hommage à leur courage et à leur action, à faire s'écouler délibérément dans le Rhône des produits polluants dont on a vu les effets dévastateurs.

Il faut en finir avec la légèreté coupable dont font preuve certaines entreprises, légèreté d'autant plus insupportable lorsqu'il s'agit d'entreprises nationales.

Il faut que le ministère de l'environnement et ses services en tirent toutes les conclusions afin d'empêcher le renouvellement de tels fléaux.

Ce n'est pas, je pense, faire acte d'immodestie que de dire que le meilleur moyen d'éviter le renouvellement de ces pollutions accidentelles, insupportables, de réduire et à terme d'éliminer la pollution permanente, c'est d'entendre, de faire confiance, d'aider plus les associations bénévoles qui luttent sur le terrain pour la défense de l'environnement.

Voilà plusieurs années que les associations de la vallée du Rhône ont proposé la mise en place d'un réseau d'alerte afin de prévenir les pollutions accidentelles, l'élaboration et la mise en application d'un contrat de plan entre l'Etat, les régions concernées, les autres collectivités territoriales et les associations de lutte contre la pollution.

Sur le réseau d'alerte, après bien des péripéties et bien que le ministère de l'environnement n'ait pas tenu les engagements financiers qu'il avait pris à l'égard de l'association de lutte contre la pollution de la vallée du Rhône, l'étude préalable de mise en place du réseau d'alerte a été cependant menée à bien par l'association. Mais il faut maintenant en accélérer la mise en place bien au-delà du département du Rhône, sur tout le parcours du fleuve, car la commission créée auprès du conseil départemental d'hygiène, que vous avez évoquée, monsieur le ministre, se préoccupe d'assurer ce réseau d'alerte sur le seul département du Rhône. Or, l'usine de Roussillon, comme vous le savez, est située bien au-delà. Par conséquent, il faut que le réseau soit mis en place sur l'ensemble du parcours du fleuve.

Sur le deuxième point, qui concerne le contrat de plan, il me paraît indispensable que le ministère de l'environnement prenne des initiatives en direction des trois régions concernées — Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur — en vue de mettre au point un contrat de plan et de coordonner les différentes actions entreprises par les nombreuses collectivités concernées.

Un tel contrat de plan existe déjà, d'ailleurs, pour la protection du littoral méditerranéen. Il faut faire de même en ce qui concerne la dépollution du Rhône. Chacun sait, en effet, que le Rhône pollue la mer.

Telles sont, monsieur le ministre, les actions que je crois indispensables pour lutter contre cette nouvelle et grave pollution du Rhône. Je demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir retenir ces propositions. Elles sont de nature à mettre un terme aux graves pollutions accidentelles que le Rhône subit depuis des années et à créer les conditions pour rendre, dans un délai raisonnable, le Rhône propre, ce que réclament avec de plus en plus de force les populations riveraines de la vallée.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le sénateur Vallin que c'est tout le long du fleuve que des efforts sont faits. Puisqu'il a évoqué le lac Léman, lac auquel je m'intéresse depuis des années et pour lequel, quand j'étais parlementaire, je suis intervenu, j'ai eu la satisfaction, récemment, de constater des résultats positifs. C'est un lac qui n'est pas guéri ; il est convalescent.

Je ne vise pas les pollutions accidentelles, mais les pollutions chroniques qui venaient en partie de l'étranger. Les efforts qui ont été faits tant du côté français que du côté suisse ont permis ces résultats. Comme je l'indiquais dans la réponse que je viens de faire au nom de Mme Bouchardeau, il reste des efforts à faire tout le long du fleuve.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je sais bien que déjà beaucoup d'efforts ont été réalisés et que des résultats ont été obtenus. Je l'ai souligné d'ailleurs dans mon intervention. Il se pose deux problèmes.

En premier lieu, il s'agit du réseau d'alerte. La commission constituée par le commissaire de la République du Rhône auprès du conseil départemental d'hygiène n'opère que sur un parcours réduit puisqu'elle dépend du département du Rhône. Il est donc souhaitable qu'un organisme puisse examiner les problèmes du réseau d'alerte pour l'ensemble du parcours du fleuve.

En deuxième lieu, les opérations ponctuelles si intéressantes soient-elles ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi je demande avec beaucoup d'insistance que le ministère veuille bien envisager, puisque plusieurs collectivités sont concernées, la mise à l'étude d'un projet de contrat de plan entre l'Etat et les trois régions concernées afin d'entreprendre une opération programmée qui s'étalera dans le temps. Ainsi, ne se contentant plus d'opérations ponctuelles, on pourra réaliser une opération de grande envergure qui permettra d'avoir un Rhône propre.

FONCTIONNEMENT DU TÉLÉPHONE ET DE LA DISTRIBUTION DU COURRIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

M. le président. M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T., sur les préoccupations exprimées à la fois par les particuliers, les commerçants, les artisans et les chefs d'entreprise à l'égard des modalités actuelles de fonctionnement du téléphone et de la distribution du courrier dans le département de la Martinique. Celui-ci se traduit pour le courrier par d'importants retards et pour le téléphone par des abonnements aléatoires, un fonctionnement défectueux, quelquefois des numérotations fantaisistes et souvent des facturations erronées. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir au rétablissement aussi rapide que possible du service public des postes et télécommunications. (N° 655.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T. Je remercie M. Lise d'avoir appelé mon attention sur la situation des postes et télécommunications en Martinique, où je me suis rendu voilà quelque temps. Monsieur le sénateur, vous montrez ainsi tout l'intérêt que vous attachez, tout comme nous, à ce département d'outre-mer, dont vous êtes l'élu.

Cette question permettra de faire le point sur l'équipement et le fonctionnement du service public des P. T. T. en Martinique.

S'agissant des télécommunications, notamment depuis quelques années, les P. T. T. se sont attachés à faire en sorte que, en dépit de coûts unitaires bien supérieurs, ce département bénéficie de services comparables à ceux de la métropole. C'est ainsi qu'en quatre ans, de 1981 à aujourd'hui, le nombre des abonnés au téléphone a doublé en Martinique, passant à 75 000 ; celui des abonnés au télex a également doublé. Le nombre de cabines téléphoniques sur la voie publique, équipement qui n'existait pas avant 1980, s'élève maintenant à près de 400. Pendant la même période, le nombre de dérangements par abonné a été divisé par deux, le délai moyen de raccordement par trois.

Tous les nouveaux services — télécopie, transmission de données par paquets, télérel, audioconférence — sont disponibles. Cet équipement qui a été effectué en utilisant les techniques les plus modernes de commutation et de transmission numérique a nécessité, de 1980 à 1985, un montant d'investissement supérieur à 900 millions de francs.

En outre, la mise sur orbite du satellite Télécom 1 permet l'amélioration des relations avec la métropole et a entraîné aussi une baisse des tarifs qui sera poursuivie. Plus généralement, l'assurance peut être donnée que cet effort ne sera à aucun moment relâché, mais au contraire intensifié sur les points apparaissant comme prioritaires : diminution du délai moyen de raccordement, accélération de la relève des dérangements, amélioration du suivi de la facturation téléphonique.

Le service de la distribution postale en Martinique est assuré à partir des 34 bureaux distributeurs, soit 258 tournées, dont 67 p. 100 sont motorisées. Les effectifs en place — 363 agents — permettent, en période normale de trafic, l'exécution du service dans des conditions satisfaisantes au regard de la masse de courrier à traiter.

Toutefois, il est inévitable que, exceptionnellement, pour des raisons imprévisibles, des tournées ne puissent être assurées en totalité ou en partie.

Pour améliorer le fonctionnement du service, l'action de l'administration s'est orientée depuis 1981 dans trois directions.

Tout d'abord, je citerai le développement du C.I.D.E.X. — il s'agit de boîtes qui sont situées au bord des chemins qui conduisent aux maisons — bien perçu par les municipalités et les populations locales; 16 200 boîtes sont actuellement installées. Au titre du budget de 1984, 3 000 boîtes ont été attribuées au département; une dotation identique a été réservée dans le budget de 1985.

Ensuite, il s'agit d'accomplir un effort dans la motorisation de la distribution. Il est envisagé de porter le taux de motorisation, qui est de 67 p. 100 actuellement, à 78 p. 100 à l'issue du plan quinquennal 1985-1989. Ainsi les achats ont porté sur 12 fourgonnettes en 1984 et 11 fourgonnettes en 1985.

Enfin, j'évoquerai la décentralisation de la distribution postale à Fort-de-France. Dans le cadre d'une réorganisation engagée à partir de 1981, sept tournées implantées au bureau de Fort-de-France Messagerie ont été décentralisées à Fort-de-France Floréal et dix tournées desservant la commune de Schoelcher à Schoelcher-Bâtelière. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de visiter ces établissements.

En outre, dans le cadre des dispositions prises pour une participation des services de la poste à la mise en œuvre de travaux d'utilité collective, il est envisagé de faciliter le recrutement de stagiaires pour assurer, en Martinique comme dans les autres départements d'outre-mer, des tâches visant à remédier aux inconvénients de l'absence de dénomination des voies publiques et de numérotation des habitations.

En raison du développement de la construction, plus particulièrement de logements sociaux, les principales difficultés rencontrées résident pour l'essentiel dans l'existence de structures géographiques particulières — dispersion de l'habitat, isolement des communes — l'absence de dénomination des voies publiques, qui est un autre élément, et de numérotation des habitations et l'évolution du nombre de points de remise, qui a augmenté de 7 p. 100 en deux ans.

Cet aspect des choses met l'accent sur la difficulté de la tâche de la poste. Elle suppose une adaptation continue des organisations aux flux de trafic, mais aussi à l'évolution des moyens et des équipements.

En tout état de cause, monsieur le sénateur, je puis vous assurer que les efforts entrepris — j'ai pu le vérifier sur place — seront poursuivis.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre, permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier d'être venu en personne me fournir des explications qui, sur de nombreux points — il faut le reconnaître — sont intéressantes. Sachez également que je n'ai jamais mis en doute l'effort louable qui a été consenti dans mon département en faveur de la modernisation du téléphone.

Cependant, s'il convient de souligner que le nombre de raccordements est incontestablement très important, puisque — c'est vrai — le nombre d'abonnés a presque doublé, il faut également constater qu'il reste encore environ 20 000 demandes à satisfaire.

S'il faut se féliciter des bonnes intentions de l'administration, qui développe des services nouveaux et complémentaires, comme le réveil automatique, la carte télécommunications, l'audioconférence, il n'en reste pas moins vrai que les problèmes cruciaux d'aujourd'hui ne doivent pas être oubliés, ignorés, voire minimisés.

En effet, à quoi servirait-il de satisfaire une demande d'abonnements dans les vingt jours, si les bénéficiaires actuels doivent attendre un, deux, trois mois ou plus pour que soit mis un terme à leur dérangement téléphonique? Les organisations professionnelles, les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales déclarent que le seuil de tolérance est dépassé. Non seulement la qualité des communications est souvent mauvaise, mais, de plus, certains abonnés apportent la preuve qu'ils sont privés de téléphone pendant de longues périodes; ainsi, des fournisseurs, ne pouvant joindre leurs clients, subissent de ce fait un préjudice considérable dans la marche de leurs affaires.

Les mêmes contestations sont formulées pour les délais de livraison trop longs imposés dans la transmission du courrier, des colis et des paquets postes expédiés par voie aérienne, en dépit d'une desserte journalière. Les lenteurs d'acheminement sont inacceptables; les nombreuses plaintes signalées dans la presse en portent témoignage et démontrent — j'ai des coupures de presse — que ce n'est malheureusement pas l'exception.

Il faut rappeler, à ce sujet, que les efforts accomplis ces dernières années dans mon département s'agissant du développement routier, de l'installation des zones industrielles, bref, de tout ce dispositif d'accueil destiné à attirer les investisseurs et les industriels risquent de ne pas avoir l'impact recherché si les éléments indispensables de la communication, téléphone et service postal, ne fonctionnent pas dans les conditions souhaitées par les usagers.

Monsieur le ministre, depuis la publication, en octobre 1984, de la loi nouvelle relative au service public des télécommunications, qui renforce les droits des usagers, ces derniers sont beaucoup plus attentifs. En conséquence, ils espèrent un meilleur fonctionnement du service public qui détient le monopole. Cette loi, qualifiée par vous-même d'« essentielle », permet une politique d'amélioration des relations entre les usagers et les services qui leur sont offerts dans le secteur de la poste comme dans celui des télécommunications.

Or, rien n'a été fait, dans mon département, pour faire face à la vague de défiance des abonnés à l'égard de leurs factures téléphoniques. Quels sont les moyens nouveaux mis en œuvre pour le contrôle de la consommation téléphonique?

Monsieur le ministre, vous savez mieux que personne que dans tous les centres d'exploitation de la métropole, plus particulièrement en région parisienne, un effort très important est consenti par les responsables des différents services afin qu'il soit remédié à un dérangement téléphonique dans un délai maximal de trois jours. De plus, pour les priorités — télex, médecins et pompiers — les dérangements sont traités dans la journée même.

Pourquoi une telle disparité entre les services rendus en métropole et ceux qui le sont dans les départements d'outre-mer? Nombreux, pourtant, sont les agents antillais travaillant en métropole qui sollicitent leur mutation dans les départements d'outre-mer et qui pourraient ainsi les faire bénéficier de leur efficacité et de leur expérience dans ce domaine.

La dégradation des services rendus dans mon département démontre que la modernisation apportée dans les services de la poste et des télécommunications, que je reconnais, d'ailleurs, n'évolue malheureusement pas au rythme des besoins: les usagers souhaitent donc, monsieur le ministre, la mise en place de moyens importants; à cet égard, je note l'engagement que vous avez pris pour une amélioration immédiate de l'une des plus importantes administrations de l'Etat.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Monsieur le sénateur, lors de mon déplacement en Martinique j'ai renoncé à peu près tous les acteurs de la vie politique, économique et commerciale, que ce soient les élus, les associations de consommateurs, les organisations syndicales ou la chambre de commerce de Fort-de-France.

J'ai pu en effet constater que, dans l'ensemble, on ne niait pas les progrès qui avaient été accomplis par le service public, mais que l'on appelait mon attention sur un certain nombre de faiblesses qu'il faut, me semble-t-il, distinguer les unes des autres.

En ce qui concerne la lenteur du courrier, le pourcentage de courrier qui n'arrive pas à destination le lendemain ou le surlendemain dans l'île ou dans l'archipel est certes supérieur à ce qu'il est dans la métropole. Je vous ai donné des éléments d'explication et, dans cette voie, des efforts doivent être réalisés pour l'identification des foyers de façon à permettre aux agents d'effectuer des tournées plus rapides et plus efficaces.

S'agissant du téléphone, le seul point sur lequel, selon moi, des progrès doivent être accomplis, c'est celui de l'intervention en cas de dérangement, c'est-à-dire des réparations lorsque le téléphone est en panne, bien que des coupures provoquées par le non-paiement des factures soient parfois assimilées — il est des cas d'espèce — à des dérangements.

Sur ce point, j'ai demandé au directeur des télécommunications de veiller à réduire la durée de relèvement des dérangements qui m'a paru dans certains cas excessive.

Mais, en regard de cette situation, je voudrais tout de même souligner l'ampleur de l'effort d'investissement qui a été réalisé en Martinique et que vous n'avez d'ailleurs pas nié.

Puisqu'il faut bien comparer la situation des départements d'outre-mer et celle de la métropole, sachez, monsieur le sénateur, que nous opérons progressivement un rattrapage en ce qui concerne la densité téléphonique.

Aujourd'hui, environ 90 p. 100 des foyers sont raccordés en métropole. En Martinique, nous en sommes à 60 p. 100. Par rapport à la métropole, c'est encore trop peu, mais par rapport à l'environnement régional, c'est considérable, c'est énorme.

De plus, étant donné la qualité de ce téléphone, puisqu'il s'agit pour l'essentiel de téléphones électroniques, de téléphones numériques, on pourrait même dire que la Martinique est, de tout le continent américain, Etats-Unis compris, le territoire, dirai-je, car on ne peut parler d'Etat, qui, de très loin, a le téléphone le plus électronisé. Il l'est dix fois plus qu'aux Etats-Unis, sans parler des autres pays où, parfois, il n'a pas commencé de l'être.

C'est important, car s'agissant d'un autre problème qui m'a été posé, à savoir les aberrations supposées ou réelles dans les facturations, le caractère électronique de ce téléphone permettra d'établir une facturation détaillée, c'est-à-dire faisant apparaître où l'on a téléphoné, pendant combien de temps et pour quelles sommes. Cette facturation détaillée sera rapidement disponible; vraisemblablement à la fin de cette année ou dès 1986. Ainsi, un partage pourra être fait entre des erreurs ou des défaillances techniques toujours possibles, et aussi — vous me l'accorderez — une consommation parfois mal maîtrisée de la part des abonnés.

Dans ce domaine, ce qu'il faut considérer, c'est la direction prise, c'est la dynamique. Je suis fier du travail qui a été accompli par mon administration dans les départements et territoires d'outre-mer depuis 1981. Mais je suis exigeant et je continuerai donc à veiller à sa qualité.

Monsieur le président, puisque je suis devant la Haute Assemblée, permettez-moi, si le Sénat en est d'accord, de revenir — après tout c'est encore le sujet, mais étendu, cette fois, à toute la France — sur ce qui s'est passé cette semaine.

Soudainement, une administration, un service public de près de 500 000 personnes, qui joue un rôle essentiel et permanent dans l'économie et dans la société françaises, a été pris à partie de la façon la plus grossière et la plus mensongère par la majorité de la presse à partir d'un rapport d'une commission sénatoriale.

Je dois dire ici que je partage les torts entre les graves défaillances que j'ai pu constater à la lecture de ce rapport et la relation qui en a été faite par une grande partie, en tout cas, de la presse.

Je citerai pour mémoire l'anomalie grave, au vu du fonctionnement d'une institution parlementaire telle qu'une commission de contrôle, qui a fait qu'avant même qu'il fût imprimé ou ronéoté (*M. le ministre brandit le rapport*), le rapport ait été communiqué à un hebdomadaire, ce qui a d'ailleurs entraîné de la part d'un sénateur de la commission une demande, qui a été acceptée, de constitution d'une commission d'enquête.

Ce document, encore manuscrit, a été communiqué à la presse avant même que tous les membres de la commission, notamment ceux qui appartiennent à l'opposition sénatoriale, ne l'aient entre leurs mains. L'hebdomadaire en cause en a fait une exploitation odieuse et totalement erronée.

Cela dit, même si cet incident, que vous avez vous-même relevé, ne s'était pas produit, les conditions de préparation et d'exécution de ce rapport, ainsi que son contenu, m'obligent, en tant que membre du Gouvernement, à déplorer sa publication. En effet, une enquête suppose une grande rigueur.

Or, quel crédit peut-on accorder à un document qui, dès la page 2, fait mention de plus de 400 000 postiers, alors que leur chiffre est légèrement supérieur à 300 000, tout le monde le sait? Une erreur de 25 p. 100, c'est tout de même important!

Mais, surtout, lorsque l'on se permet des conclusions sévères, on ne peut pas se fonder sur des sondages approximatifs. Or, j'appelle sondages approximatifs le fait d'envoyer, en l'espace de deux mois, cent quatre-vingt-douze lettres dans trois directions et, ensuite, d'établir des comptes, même par voie d'huissier, alors que le service de contrôle des P.T.T. surveille, pendant cette même période, un million de lettres dans toutes les directions ainsi que la distribution à partir des 6 400 bureaux distributeurs de la poste.

C'est pourquoi la commission elle-même n'a pas cru devoir généraliser les chiffres. Elle s'est reportée à des résultats fournis par une organisation professionnelle, le C.N.P.F., qui, sans doute, avait fait ses calculs — si elle les a faits! — pendant

une période de troubles sociaux. En effet, il aboutit à ces résultats incroyables: 3 p. 100 de courrier égaré, soit 2 p. 100 pour le courrier non urgent et 1 p. 100 pour le courrier urgent!

J'ose qualifier cette affirmation de stupide! Elle fera rire toutes les organisations internationales et tous nos confrères qui connaissent bien la poste française puisqu'elle leur sert souvent de modèle!

Je vais vous donner les chiffres exacts: s'il n'y a pas un pli sur 100 000 qui soit égaré, plus d'un pli sur 100 000 arrive en retard, dans un délai anormal. Il est grave que le rapport ait fait une telle confusion!

Je pourrais vous citer de nombreux exemples. Nous avons fait, mois par mois bien entendu, des études. A cet égard, je regrette que cette commission ait été constituée dans une période de conflits. Ceux-ci étaient, d'ailleurs, la conséquence de notre travail de réorganisation, notamment dans les centres de tri.

Je regrette également que ce rapport ait été publié dans une période de calme social alors que — nos calculs l'indiquent — 81 p. 100 du courrier sont distribués le lendemain et 97 p. 100 dans les deux jours. Sans doute subsiste-t-il un certain nombre de points noirs; nous nous efforçons de les réduire. Toutefois, il faut savoir que nous n'avions pas atteint une telle qualité de service public depuis dix ans.

Je m'indigne du fait que beaucoup de journaux, de radios, de médias, sans discernement, sans aucune vérification, sans aucun appel à l'esprit critique dont on dit pourtant qu'il est naturel à l'esprit français, aient repris les chiffres les plus aberrants, les plus stupides, sans faire mention des pages — elles sont nombreuses — où votre rapporteur et vos commissaires exprimaient une opinion nuancée.

On a ainsi proféré, à partir d'une catégorie qui représente 40 000 personnes — soit un huitième de l'effectif — et qui compte une grande majorité d'agents scrupuleux, des critiques inadmissibles à l'encontre d'agents qui font leur travail avec compétence. Je dis que l'amplification a été excessive, ce qui conduit à s'interroger sur une certaine déontologie de la presse.

En effet, lorsque le ministre des P.T.T., que je suis, publie un rapport qui est le résumé de quatre ans de travail à la tête de cette administration, il se trouve cinq ou six journalistes et deux journaux pour bien vouloir en rendre compte. Mais lorsqu'il s'agit d'un rapport qui critique un grand service public, alors, on se précipite et, dès le lendemain, sur toutes les ondes et dans toute la presse, on reprend sans aucune mesure, sans aucune vérification, sans faire preuve d'esprit critique, ni même du bon sens le plus évident, des informations qui sont erronées.

J'ajoute que si la Haute Assemblée devait, à travers ses commissions de contrôle, donner l'exemple d'une telle légèreté et d'un tel manque de sérieux, c'est toute l'institution parlementaire qui s'en trouverait déconsidérée!

M. Charles Bonifay. Très bien!

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Je ne suis pas membre de la commission qui a élaboré ce rapport, mais je souhaite, monsieur le ministre, que vous vouliez bien faire la différence entre l'exploitation, éhontée, selon vous, qui en est faite par la presse, et sa qualité. Je puis vous assurer de l'honnêteté et de la probité du rapporteur comme de tous les membres de cette commission. Les sénateurs, quels qu'ils soient, sont là non pour polémiquer, mais pour rechercher la vérité.

S'agissant de la Martinique, je tiens à vous remercier pour vos réponses. Vous dites que le téléphone est parfaitement « électronique ». Certes, nous bénéficions là d'un avantage important par rapport à tous les autres départements de la Caraïbe. Malheureusement, c'est un téléphone qui tombe souvent en panne et il suffit qu'il y ait une dépression atmosphérique pour que la moitié de l'île se retrouve sans téléphone!

J'aimerais que vous puissiez me dire, monsieur le ministre, si, à défaut d'obtenir les trois jours pour une relève de dérangement, comme en métropole, cette relève ne pourrait pas intervenir sous les dix jours dans mon département.

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais vous donner acte des déclarations qui ont été les vôtres en précisant, cependant, que M. le président du Sénat a ordonné une enquête afin de rechercher dans quelle mesure la fuite que vous avez signalée a pu se produire.

S'agissant du travail des sénateurs membres de la commission, il n'est pas possible de dire qu'ils ont pu agir avec légèreté. Leur rapport est là ; il doit et il peut être soumis à la libre discussion. Du reste, ne serait-ce que par le jeu des questions orales avec débat, je pense que l'ensemble du Sénat sera heureux de discuter de ce problème.

M. Louis Mexandeau, *ministre délégué*. Mais le mal est fait, monsieur le président, et largement, car la presse ne revient jamais sur ce qu'elle a dit et ne publie pas de démentis.

M. le président. Le Sénat ne peut être tenu pour responsable des débordements de la presse, si débordements il y a eu.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« L'ordre du jour du samedi 29 juin est ainsi fixé :

« A dix heures et, éventuellement, à quinze heures : nouvelles lectures du projet relatif à l'urbanisme au voisinage des aéroports ; du projet relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ; du projet relatif à certaines activités d'économie sociale ; du projet portant réforme du code de la mutualité.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de demain sera ainsi modifié.

— 6 —

ENREGISTREMENT DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 436, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire*. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la seule divergence résidait en fait dans la rédaction de l'article 2 telle qu'il avait été voté par le Sénat, s'agissant de la détermination de l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement des audiences devant les juridictions judiciaires. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale conférerait cette prérogative au président de chacune des juridictions concernées alors que le texte du Sénat confiait ce pouvoir au premier président de chaque cour d'appel pour toutes les juridictions de son ressort.

Le Sénat n'avait pas suivi son rapporteur qui demandait l'allongement des délais au terme desquels la consultation d'abord, la reproduction avec consultation libre ensuite, la diffusion libre des enregistrements enfin seraient possibles. Ainsi, seul l'article 2 restait en discussion.

La commission mixte paritaire s'est réunie et a adopté l'article 2 dans la rédaction proposée par le Sénat.

La voie se trouve donc maintenant ouverte, si le Sénat en décide ainsi, pour qu'un texte commun aux deux assemblées soit adopté.

Dans ce rapport général, je ne ferai pas état des modifications de détail qui ont été apportées, car elles ont uniquement une valeur rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, ainsi que vient de l'exposer M. le rapporteur, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. Le texte qui vous est proposé est identique à celui que vous avez adopté en première lecture.

Le Gouvernement se rallie aux dispositions de ce projet qui a reçu, d'ailleurs, hier soir, l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le point qui restait en discussion concernait la décision d'enregistrer les débats devant les juridictions judiciaires de première instance. A cet égard, il a été décidé en commission mixte paritaire que la décision incomberait au premier président de la cour d'appel et non au président du tribunal de grande instance. Pour ma part, vous savez que j'aurais préféré conserver la compétence du président du tribunal de grande instance mais, compte tenu de l'autorité qui s'attache aux fonctions de premier président et du fait qu'un très grand nombre de débats enregistrés seront des débats en cour d'assises, le Gouvernement se rallie à ce choix.

Pour le reste, comme l'a rappelé M. le rapporteur, le Sénat et l'Assemblée nationale ont apporté des améliorations utiles au projet de loi tout en adhérant à son esprit. Au terme de ce parcours parlementaire, j'ai la conviction que le Sénat va adopter ce texte qui se révélera important dans l'avenir et dont, j'en suis sûr, nos « neveux » nous sauront gré.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

« 1° Pour le tribunal des conflits, le vice-président ;
« 2° Pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président pour le Conseil d'Etat, et pour toute autre juridiction le président de celle-ci ;

« 3° Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

« Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

« Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :

« 1° D'un député et d'un sénateur ;
« 2° Du directeur général des archives de France ou son représentant ;
« 3° De deux historiens ;
« 4° De deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;
« 5° De deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;

« 6° De deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

« 7° De deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

« 8° De deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

« 9° De deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

« A l'exclusion du directeur général des archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

« A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

« Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — *Non modifié.*

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice. »

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 435, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je présenterai ce rapport au nom de mon collègue M. Jean Arthuis, qui est retenu dans sa circonscription.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mercredi 26 juin 1985 au Palais du Luxembourg, est parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui restaient en discussion.

Avant d'analyser les termes de l'accord intervenu, un rappel des divergences qui subsistaient entre les deux assemblées, à l'issue de deux lectures dans chacune des deux chambres, se révèle indispensable. En effet, l'examen du présent projet de loi a été caractérisé par des rapprochements successifs entre les deux assemblées.

S'agissant de l'objet initial du projet de loi constitué par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, le Sénat, qui avait accepté l'irruption sur la scène juridique du concept de société à associé unique ainsi qu'une certaine actualisation de la rédaction de l'article 1832 du code civil, avait tiré les conséquences du choix effectué par le Gouvernement, d'une part, en accentuant la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S.A.R.L. et, d'autre part, en assouplissant les dispositions applicables aux S.A.R.L. unipersonnelles.

Cette assimilation totale de la société unipersonnelle à la S.A.R.L. opérée par le Sénat s'était notamment traduite par l'établissement entre les deux variantes de cette forme sociale d'une « passerelle à double circulation » qui, en écartant l'application de l'article 1844-5 du code civil, permettait de faire l'économie d'une modification des statuts, une même société pouvant devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle, sans autre formalité que la publicité des cessions de parts.

Par ailleurs, la volonté d'unifier le régime juridique des S.A.R.L., qu'elles soient uni ou pluripersonnelles, s'était concrétisée par l'introduction d'une disposition indiquant, dès l'article 2, que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée par les dispositions du chapitre de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux S.A.R.L. Cette « grille de lecture », qui rendait superfétatoire l'article 8, permettait d'alléger et de simplifier le texte tout en affirmant l'unité juridique de la S.A.R.L.

L'Assemblée nationale, qui a admis l'opportunité de cette « grille de lecture », s'est en outre ralliée à l'exclusion du champ de la procédure de contrôle *a posteriori*, prévue à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, des conventions passées par le gérant ou un associé avec la S.A.R.L., lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

En outre, le Sénat avait introduit, en première lecture, un article additionnel qui instituait une nouvelle forme sociétaire : la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée qui pouvait être constituée par une ou plusieurs personnes.

Les objectifs poursuivis par cette construction juridique résidaient, d'une part, dans la volonté d'étendre aux exploitants agricoles la possibilité de dissocier, par le truchement de la forme sociétaire, les différents éléments de leur patrimoine, d'autre part, dans le souci de faciliter la transmission d'une exploitation agricole.

Cette société civile « à géométrie variable », dans la limite de dix associés, assurait la prééminence des associés exploitants agricoles au sein du capital social, tout en permettant une ouverture, contrôlée et limitée, sur les capitaux extérieurs.

Au-delà d'un changement d'appellation substituant la dénomination d'« exploitation agricole à responsabilité limitée » à celle de « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée », l'Assemblée nationale a retenu les principaux éléments de la construction du Sénat, notamment : le caractère civil de la société ; la participation majoritaire des associés exploitants dans le capital social dont le montant ne peut être inférieur à 50 000 francs ; l'obligation de choisir le ou les gérants parmi les associés exploitants.

Mais, ces rapprochements successifs ne sauraient cacher les divergences qui subsistaient entre les deux assemblées à l'issue des deux lectures auxquelles elles ont procédé. Une analyse de ces points de désaccord conduit à distinguer le titre I^{er}, consacré à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, du titre II relatif à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

S'agissant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, les divergences qui continuaient d'opposer les deux assemblées concernaient : d'une part, la levée des prohibitions,

notamment l'interdiction faite à une personne physique d'être l'associée unique de plus d'une S.A.R.L.; d'autre part, l'allègement des contrôles pesant sur la société unipersonnelle.

En effet, l'Assemblée nationale a persisté, en deuxième lecture, à considérer que les sociétés unipersonnelles ne constituent pas des S.A.R.L. à part entière. Ce refus d'une assimilation totale se traduisait : par l'établissement d'une distinction entre la S.A.R.L. unipersonnelle et la S.A.R.L. pluripersonnelle, en assignant à une société devenue unipersonnelle un délai d'un an pour redevenir pluripersonnelle ou se transformer en S.A.R.L. unipersonnelle; par le maintien de règles de contrôle spécifiques destinées à tenir compte de l'isolement de l'associé unique et qui frappait de nullité la conclusion de conventions intervenues entre l'associé unique ou le gérant et la société.

S'agissant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, les points de désaccord concernaient : l'extension aux personnes morales de la faculté d'être associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, réalisée par le Sénat; l'élargissement de l'objet des exploitations agricoles à responsabilité limitée, opéré par le Sénat; la limitation aux seuls biens immobiliers non bâtis des apports à l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui ne peuvent être effectués que par les associés exploitants.

Telles étaient les divergences que la commission mixte paritaire a aplanies. En l'occurrence, M. Arthuis tient à rappeler le climat empreint d'échanges courtois, francs et constructifs — j'en témoigne, y ayant participé — qui a présidé aux travaux de la commission mixte paritaire.

Le fondement de l'accord intervenu tant en ce qui concerne l'entreprise unipersonnelle que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réside dans le lien établi entre, d'une part, le cantonnement de la formule de la société unipersonnelle à des utilisateurs potentiels constitués par des artisans, des commerçants ou des exploitants agricoles, petits et moyens et, d'autre part, l'assouplissement du régime juridique de ces sociétés.

En effet, dans la mesure où ces deux nouvelles formules sont réservées à ces catégories d'entrepreneurs, leur fonctionnement doit être exempt, autant que faire se peut, de tout formalisme susceptible de rebuter les utilisateurs potentiels de ces techniques de délimitation de la responsabilité personnelle.

En conséquence, le Sénat a accepté le rétablissement de l'interdiction faite à une personne physique d'être l'associé unique de plus d'une S.A.R.L., ainsi que la limitation aux seules personnes physiques de la possibilité de constituer une exploitation agricole à responsabilité limitée.

En contrepartie, l'Assemblée nationale a admis que le texte soit dépourvu de tout formalisme inutile, notamment en ce qui concerne le contrôle des conventions intervenues entre la société et l'associé unique ou un gérant. En l'occurrence, le texte adopté par la commission mixte paritaire ne retient que la seule approbation préalable par l'Assemblée ou par l'associé unique des conventions conclues avec la société par un gérant non associé, en l'absence de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, au sein de la catégorie formée par les S.A.R.L., les sociétés unipersonnelles pourront devenir pluripersonnelles et inversement sans autre formalité que celle qui est relative à la publicité des cessions de parts. L'établissement de ces « vases communicants » entre les deux variantes de la S.A.R.L. permettra, tout en respectant l'intérêt des tiers, de faire l'économie d'une modification des statuts de la société.

Telle est, brièvement résumée, l'économie générale du texte élaborée par la commission mixte paritaire.

En conclusion, votre rapporteur es qualités voudrait formuler plusieurs remarques.

La première concerne l'élaboration d'un statut social et fiscal de l'entrepreneur. En première lecture, la tentative sénatoriale d'institution d'un tel statut s'était heurtée à l'invocation systématique par le Gouvernement de l'irrecevabilité financière issue de l'article 40 de la Constitution. Mais aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, qu'il me soit permis de vous demander de bien vouloir éclairer la Haute Assemblée sur les intentions du Gouvernement.

La deuxième remarque a trait à l'extension aux exploitants agricoles des procédures collectives d'apurement du passif.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de sa commission des lois, avait décidé d'inclure les exploitants agricoles dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires. Cette mesure était destinée à obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur l'état d'avancement de ses réflexions ou de ses travaux.

Nous attendons de vous, monsieur le garde des sceaux, des éclaircissements. En l'occurrence, votre commission des lois considère que l'adaptation de la procédure du règlement judi-

ciaire aux spécificités de l'agriculture devrait se traduire par une définition plus appropriée de l'état de cessation de paiements, par la création d'un corps *ad hoc* d'administrateurs judiciaires spécialisés et par l'institution, au sein d'une véritable juridiction de l'entreprise, de formations propres à l'agriculture.

Enfin, au terme des travaux de la commission mixte paritaire, votre rapporteur estime que l'œuvre ainsi accomplie constitue, si besoin en était, une preuve supplémentaire de l'utilité du bicaméralisme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc parvenus au terme de la discussion de ce projet de loi, qui crée dans notre droit deux catégories nouvelles : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Il s'agit là, à coup sûr, de pas importants qui vont être franchis par le Parlement. Tous ceux qui ont suivi l'évolution de la pensée juridique dans les dernières années ont eu l'occasion de mesurer à quel point l'insertion dans notre droit des sociétés de ce type d'entreprise unipersonnelle était attendue depuis longtemps.

Les travaux se sont succédé — je songe en particulier à ceux d'éminents juristes comme les professeurs Champaud et Bredin — et des colloques ont eu lieu, mais, mystérieusement, on reculait toujours, comme à propos de ces questions si brûlantes que l'on n'en évoque la nécessité que pour mieux s'en écarter.

Aujourd'hui, le Gouvernement constate avec satisfaction que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord complet sur l'ensemble du texte. Cela prouve qu'au fil des débats les inévitables aspérités d'origine ont pu être gommées, laissant la place à un texte que je qualifierai volontiers d'équilibré et de réaliste.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure que c'était là une nouvelle preuve de l'utilité du bicaméralisme. Cela, pour moi, allait de soi, et il n'est point besoin de démontrer l'évidence de cette utilité.

Le Gouvernement, pour sa part, salue cet accord; il n'a pas l'intention de remettre en cause l'équilibre et l'excellence des travaux parlementaires. Aussi, comme il s'en est expliqué hier à l'Assemblée nationale, il ne présentera aucun amendement, acceptant volontiers les propositions de la commission mixte paritaire, qui respectent les objectifs et les principes qui inspiraient le projet du Gouvernement.

Ce texte s'adresse à cette catégorie sociale que constituent les entrepreneurs individuels soucieux de protéger leur patrimoine familial sans pour autant réduire leur capacité d'investissement et de création, tout en souhaitant pouvoir bénéficier d'une égalité de traitement avec les gérants de société.

Ce projet assure également la sécurité des tiers — du moins l'améliore-t-il — et j'ai relevé avec satisfaction que des adaptations ont été apportées aux dispositions de la loi de 1966 sur les S.A.R.L. pour tenir compte de la situation de l'associé unique.

Ce texte permet la continuité de l'entreprise — ce n'est pas, à mon sens, l'un de ses moindres avantages — à travers ses différents régimes juridiques, notamment entre la société à responsabilité limitée et l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Enfin, le texte facilitera la transmission des entreprises. C'est un sujet difficile, notamment dans l'agriculture. Il rendra ainsi plus aisées les conditions d'installation dans les professions commerciales et les exploitations agricoles.

Tous les efforts qui ont été accomplis au cours de la discussion pour éviter le formalisme allaient dans le bon sens. Compte tenu de la finalité poursuivie, il faut, en effet, se garder de tout formalisme excessif, faute de quoi nous risquerions de détourner les personnes intéressées de l'utilisation si souhaitable de ces textes.

Les juristes et les praticiens salueront ce projet de loi, qui adapte le droit des sociétés à la réalité économique et sociale de notre temps, fut-ce au prix d'une modification de l'article 1832 du code civil.

L'application immédiate de cette actualisation vaut pour l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée comme pour l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Cette réforme pourra donc répondre immédiatement à l'attente et aux besoins exprimés par les professionnels concernés.

Le fait que ce projet de loi s'inscrive dans l'évolution du droit de nos principaux partenaires européens est une garantie supplémentaire de son efficacité future.

Avant de quitter la tribune, je souhaite répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur.

La question du statut social et fiscal de l'entrepreneur relève de la loi de finances. Par conséquent, c'est à l'occasion de l'examen du budget que semblables questions pourront être à nouveau posées.

Nous sommes très attachés à l'extension de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire aux exploitants agricoles ; à l'heure actuelle, nous y travaillons à la chancellerie, en étroite concertation avec les milieux concernés et avec M. Gouzes.

Nous sommes favorables à l'existence d'administrateurs spécialisés, mais nous considérons qu'il est peu opportun de les regrouper dans un corps spécialisé. Nous devons nous tourner davantage vers la compétence des hommes.

Telles sont les réponses que je tenais à apporter aux questions que vous m'avez posées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En l'occurrence, j'indique que je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 4 bis a été supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. — Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :

« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

« Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédé ou suivi immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E. A. R. L. et de l'énonciation du capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 ter 1.

M. le président. « Art. 10 ter 1. — L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

« La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 ter 2.

M. le président. « Art. 10 ter 2. — Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50 000 francs au moins.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

« Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

« Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

« La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 ter 3.

M. le président. « Art. 10 ter 3. — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

« Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

« Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

« Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

« Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste approuve le principe de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, tout en étant conscient des limites d'un tel texte dans la conjoncture économique de notre pays.

En revanche, il émet les plus vives réserves quant à l'élargissement des dispositions arrêtées à la suite des différentes navettes par la commission mixte paritaire à l'égard du monde agricole. Je ne vais naturellement pas faire un long développement, je dirai simplement que ce texte nous semble inadapté à la situation de la petite et moyenne agriculture de notre pays.

Ces réserves conduisent le groupe communiste à s'abstenir au moment du vote de ce projet de loi. Nous réaffirmons cependant notre accord sur le principe de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et nous regrettons que, à cet égard, l'Assemblée nationale ait partagé la position du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Permettez-moi, en deux mots, d'expliquer mon vote sur ce texte.

Je ne vais pas, je m'empresse de vous le dire, rompre l'harmonie qui s'est établie entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Toutefois, je voterai ce projet sans aucun plaisir.

Nous sommes en train, en effet, d'élaborer des « faux tout ».

Ce soir, nous créons une fausse société, parce qu'une société qui ne comporte qu'une seule personne, ce n'est pas une société. Bien sûr, en se regardant dans la glace, on peut espérer rétablir l'*affectio societatis*, mais c'est moins simple qu'il n'y paraît.

Nous créons de fausses S.C.O.P. en permettant l'introduction jusqu'à 90 p. 100 ou 95 p. 100 de capitaux qui n'appartiennent pas aux travailleurs de l'entreprise.

Nous créons également des fausses associations, qui pourront maintenant réaliser des bénéfiques. Nous veillerons à ce que cela n'aille pas trop loin, mais c'est tout de même bien de cela qu'il s'agit.

Nous créons des fausses actions avec les titres participatifs, dont la rémunération est pour partie fixe, comme pour les obligations, et pour partie variable, comme pour les actions.

Nous sommes donc résolument embarqués à faire des « faux tout ».

Je suis heureux que M. le garde des sceaux soit présent aujourd'hui ; mais je regrette que ce soit pour la première fois sur ce texte. Je n'ai pas à discuter de la manière dont le Gouvernement répartit entre ses ministres la présentation des projets devant les assemblées, mais, jusqu'à maintenant, nous n'avons entendu sur celui-ci que M. Crépeau. Le « que » n'a d'ailleurs rien de péjoratif, cela va de soi, tant que l'intéressé est un ancien radical. Mais il est moins juriste que M. le garde des sceaux !

S'il n'avait tenu qu'à moi, j'aurais souhaité qu'au lieu d'élaborer cette loi sur l'entreprise unipersonnelle, on se borne tout simplement à insérer dans le chapitre de la loi sur les sociétés qui concerne les S.A.R.L. un article les dispensant de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

Je m'explique : cet article, qui reste applicable, dit : « La réunion de toutes les parts sociales en une seule main » — ce qui est précisément l'objet de l'entreprise unipersonnelle — « n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ».

Il aurait donc suffi d'introduire dans le texte sur les S.A.R.L. une disposition aux termes de laquelle la S.A.R.L. n'est pas dissoute au bout de ladite année, même si toutes les parts sont réunies dans la même main. Ce n'est, certes, plus le moment d'en discuter, mais comme je me suis trouvé au fauteuil de la présidence pendant toutes les séances où on en a parlé, je n'ai rien pu dire. J'ai été relégué dans un mutisme que nous connaissons bien — n'est-ce pas monsieur le président ? — où il faut assister au débat sans y participer.

Je crois — mais peut-être me trompé-je — que nous aurions eu l'occasion d'en discuter si j'avais pu participer au débat plus tôt. En tout cas, cette formule eût été beaucoup plus simple et, une fois de plus, aurait évité un texte nouveau. Il me semble que ce seul article permettait de réunir toutes les parts d'une S.A.R.L. dans la même main. Il suffisait de créer une S.A.R.L. avec sa femme, sa fille, son neveu ou son concierge et, le lendemain matin, de lui racheter la part qu'on lui avait donnée. Toutes les parts sont alors dans la même main et on est une entreprise personnelle en forme de S.A.R.L. Cela aurait évité au Sénat et à l'Assemblée beaucoup de peine et beaucoup de temps.

Cependant, je vais, bien entendu, voter le texte parce que, encore une fois, il a le mérite d'avoir été élaboré par les deux assemblées en commun et en accord et cela mérite d'être salué.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à répondre à M. Dailly, qui a souligné mon absence au banc des ministres lors de l'examen de ce texte.

M. Etienne Dailly. Vous n'y êtes pour rien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est vrai que M. Crépeau et moi-même avons évoqué la possibilité de venir le défendre conjointement. Mais vous savez bien que la session de printemps a été lourde de textes pour la chancellerie. Par ailleurs, M. Crépeau, avec l'éloquence, le talent et la compétence qui sont sa marque dans ce domaine comme dans d'autres était parfaitement apte à défendre seul un texte dont il avait d'ailleurs la copaternité.

Monsieur Dailly, je conçois l'utilité de la suggestion très intéressante que vous avez formulée ; néanmoins, nous ne pouvions pas nous en tenir là ; en effet, une chose est la situation temporaire dans laquelle toutes les actions, toutes les parts se trouvent réunies dans les mains d'un des associés et autre chose est la situation permanente qui, au fond, est celle de la société unipersonnelle. Nous entendions répondre à un objectif de création.

J'ajoute que, s'agissant du contrôle des assemblées, il est évident que nous devons projeter les solutions existant dans la S.A.R.L. sur la société unipersonnelle. A mon avis, le texte retient bien cette inspiration. En effet, il est né du modèle de la S.A.R.L., puis il a été adapté à l'usage de la société unipersonnelle.

Vous savez comme moi, monsieur Dailly, que d'autres pays proches utilisent, avec satisfaction, ce type de société (*M. Dailly fait un signe d'assentiment*) et il était vraiment temps — je suis convaincu que vous me suivrez sur ce point — que notre droit comble à cet égard une lacune qui était d'ailleurs parfaitement inconcevable. Nous nous demandions toujours pourquoi

nous n'avions pas de société unipersonnelle alors que juridiquement — comme vous le faisiez remarquer — l'on peut maintenant, à un moment donné, avoir déjà une société unipersonnelle, c'est-à-dire que le pluralisme n'est plus l'une des lois fondamentales de la société, au moins pendant une certaine période.

M. Etienne Dailly. C'est tout à fait exact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

PARTICIPATIONS DETENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 431, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie le 26 juin dernier, et elle a réussi à élaborer un texte commun concernant ce projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Deux divergences principales demeuraient, vous vous en souvenez, entre l'Assemblée nationale et le Sénat : la première sur la proportion des droits de vote avec lesquels pourraient voter les actions d'autocontrôle par rapport aux droits de vote présents ou représentés à l'assemblée générale et la seconde sur la définition du contrôle.

En ce qui concerne la réglementation de l'autocontrôle, l'Assemblée nationale souhaitait conserver aux actions d'autocontrôle 15 p. 100 des droits de vote dans les assemblées générales. Le Sénat, à la demande de la commission des lois, avait choisi de neutraliser totalement les droits de vote desdites actions d'autocontrôle, mais seulement au bout d'une période de cinq ans pendant laquelle la limitation à 15 p. 100, envisagée par le texte gouvernemental, se serait appliquée. Ce délai devait permettre de dénouer, dans le calme et la sérénité, les structures d'autocontrôle — ce qui suppose souvent des assemblées générales en cascade — et aussi de pouvoir revendre sur le marché des actions d'autocontrôle qui ne serviraient plus à rien sans bousculer les cours.

La commission mixte paritaire a reconnu que la proportion de 15 p. 100 était beaucoup trop élevée pour mettre sérieusement en cause la plupart des situations d'autocontrôle de sociétés, situations dont on connaît les redoutables inconvénients — je les ai rappelés dans mon rapport écrit et également lors de mon intervention en première lecture — comme ceux qui sont apparus dans les affaires Saint-Gobain, Pont-à-Mousson, Suez-Banque de l'Indochine et plus récemment dans l'affaire Creusot-Loire.

Après avoir ainsi constaté que le taux de 15 p. 100 était trop élevé, la commission mixte paritaire est tombée d'accord sur un point : son vœu est que ce soit zéro, et elle a bien insisté sur ce point.

Arrivés à un accord, nous n'avons pas, bien entendu, fait figurer le chiffre zéro dans le texte, mais nous avons décidé de faire figurer dans le rapport de la commission mixte paritaire un commentaire que nous avons élaboré en commun et qui est la condition de l'accord des sénateurs à l'ensemble du projet : « La commission n'en a pas moins exprimé le vœu que la suppression totale de l'utilisation des droits de vote des actions d'autocontrôle figure dans la réglementation européenne actuellement en cours d'élaboration. » C'est après avoir rédigé ces quatre lignes que la commission mixte paritaire a pu se mettre d'accord.

Nous souhaitons, en effet, députés comme sénateurs, rapporteur à l'Assemblée nationale — l'honorable et efficace M. Bourguignon — et moi-même, nous souhaitons, dis-je, que les négociateurs français, lorsqu'ils négocieront — et ils négocient déjà — l'avant-projet de 9^e directive européenne soient éclairés sur ce point quant aux intentions et aux vœux du Parlement.

Dans ces conditions, nous avons donné un accord pour le taux de 10 p. 100 au lieu de 15 p. 100, mais seulement au terme d'une période transitoire de deux ans pendant laquelle c'est la proportion de 15 p. 100 prévue par le texte qui s'appliquera provisoirement, et cela pour les raisons que j'ai indiquées, mais qui sont évidemment moins sérieuses pour passer du taux actuel à celui de 10 p. 100, que pour passer radicalement à zéro.

Le deuxième point de divergence portait sur la définition du contrôle. La commission mixte paritaire s'est mise d'accord au fond sur la proposition du Sénat, mais sous réserve de modifications rédactionnelles.

Nous n'avions pas jugé acceptable que l'on puisse réglementer l'autocontrôle et ne pas définir dans la loi la notion de contrôle. Nos collègues députés nous ont suivis sur ce point. Le texte adopté par la commission mixte paritaire contient, par conséquent, une définition qui, à nos yeux, allie la sécurité juridique à l'efficacité de la réglementation de l'autocontrôle. Je crois que cela mérite d'être rappelé en cet instant.

Ce texte est important parce qu'il doit servir — et dans mon esprit, il faut qu'il serve — de point de départ à une législation de l'ensemble des groupes, qui manque complètement chez nous et qui existe ailleurs, en Allemagne, par exemple. (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.) Je vois M. le garde des sceaux qui opine et je l'en remercie ; je pense que ce sera un travail en commun à mener avec la chancellerie. Au fond, il y a quinze ans que je veux m'y livrer. Mais il y avait un obstacle que j'ai jusqu'alors toujours rencontré. Je me suis toujours heurté à cet autocontrôle. Même dans ce texte de 1978, que j'avais essayé de faire surgir ! Pourquoi ? Parce que c'en est le portique, la porte d'entrée ; on ne peut pas faire un droit des groupes si l'on n'a pas d'abord résolu ce problème. Réjouissons-nous, même s'il n'est pas tout à fait résolu comme nous l'aurions souhaité. C'est un très grand pas en avant et ce texte peut servir encore une fois de point de départ à un travail ultime sur le droit des groupes.

Voilà ce que j'avais à dire sur les travaux de cette commission mixte paritaire où a régné un excellent climat et je crois que, tous, députés et sénateurs, nous nous en sommes félicités.

Je voudrais simplement, avant de quitter la tribune, signaler deux erreurs purement matérielles qui se sont glissées dans le rapport de la commission mixte paritaire et qu'il convient donc de rectifier.

A l'article 1^{er}, dans le 3^e de l'article 356-1 de la loi de 1966, il faut remplacer les deux points par un point virgule.

Par ailleurs, à l'article 5, deuxième alinéa, il faut lire : « au sens de l'article 355-1 », et non pas : « au sens de l'article 359-1 ». Je pense que ces erreurs relèvent de l'erratum. Nous avons travaillé de notre mieux, mais dans des conditions difficiles, et personne ne peut être tenu pour responsable de ces erreurs matérielles. Il convenait simplement de les signaler à cet instant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux premières lectures avaient déjà abouti à une convergence des points de vue sur la refonte de la section de la loi de 1966 où doit s'insérer le texte sur la réforme des participations détenues dans les sociétés par actions. Encore trois points demeuraient en discussion : l'opportunité de définir le contrôle, qu'il soit de droit ou de fait ; la neutralisation totale ou seulement plafonnée à 15 p. 100 des droits de vote des actions d'autocontrôle ; et, enfin, la durée des mesures transitoires d'application de la loi.

Je suis heureux de constater qu'un accord est intervenu en commission mixte paritaire sur les trois points.

L'article 355-1, tout d'abord, est établi et définit les différentes notions du contrôle dans un texte très proche de celui du Sénat.

Cependant, sur ce point, je tiens à apporter une précision qui me paraît nécessaire à propos de la définition du contrôle de fait. Pour être satisfaisante, la formulation, pensons-nous, doit être interprétée dans un certain sens. Par « les droits de vote dont la société dispose pour déterminer les décisions dans ses assemblées », il faut comprendre ceux que cette société détient directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'autres sociétés qu'elle contrôle. Faute de quoi ce texte n'a pas la portée nécessaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'auto-risation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens à vous assurer, monsieur le garde des sceaux, que c'est bien la pensée qui animait la commission mixte paritaire lorsqu'elle a rédigé ce texte. Comme il est maintenant trop tard pour le modifier, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir apporté cette précision. Il est en effet utile qu'elle figure dans les travaux parlementaires pour qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur d'interprétation ; nous sommes bien d'accord sur ce point.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, et je vous précise qu'à l'Assemblée nationale, hier, j'ai fait la même déclaration ; le rapporteur, M. Bourguignon, a d'ailleurs abondé dans le même sens. Ceci n'est pas indifférent dans la mesure où il pourrait y avoir quelques discussions dans le cadre de procédures.

Il n'est tenu compte, dans les assemblées générales, des droits de vote des actions d'autocontrôle que dans la limite de 10 p. 100. Nous avons noté que cette limitation ne sera applicable qu'au terme d'un délai de deux ans ; pendant cette période transitoire, la limitation est fixée à 15 p. 100. Je suis assuré que ces seuils recevront l'accord de tous les milieux économiques intéressés.

Au terme de ces travaux, qui ont été marqués, comme l'a justement dit M. le rapporteur, par un climat de compréhension et de construction dans le dessein de progresser sur le terrain difficile du droit des sociétés, le Gouvernement vous demande d'adopter, comme l'a fait l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire. Quant aux légères modifications de forme qui viennent d'être évoquées, elles ne devraient pas soulever de difficultés.

Pour terminer, je répondrai au souhait exprimé par M. le rapporteur. Il est vrai que l'adoption de ce projet de loi permettra d'aller plus avant — je n'ose pas dire plus vite — dans l'élaboration du droit des sociétés en ce qui concerne les groupes. Je crois, comme vous, qu'il n'est que temps, par rapport à nos voisins et au regard de l'état de notre économie, d'élaborer enfin et de faire voter ces dispositions concernant la notion de groupe et leurs conséquences dans le droit français des sociétés. Mais il est également vrai qu'il fallait d'abord résoudre ce problème qui n'avait pas été résolu, et cela depuis trop longtemps.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lorsque je suis descendu de la tribune, les commissaires du Gouvernement qui assistent M. le garde des sceaux m'ont fait part de son inquiétude car je n'aurais pas indiqué avec suffisamment de précisions la première rectification à apporter au texte élaboré par la commission mixte paritaire. Je précise donc ma pensée : au paragraphe 3^e de l'article 1^{er}, après les mots « en vertu d'un accord », remplacer le deux-points par un point-virgule.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. Je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire en tenant compte des modifications de forme présentées par la commission et acceptées par le Gouvernement.

Article 1^{er} C.

M. le président. « Art. 1^{er} C. — Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 ainsi rédigés :

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« — lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

« — lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 p. 100 détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Art. 355-3. — Le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée trois articles, 356-1, 356-1 bis et 356-2, ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° Celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle ;

« 2° Celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° Celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1 — Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 10 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article doit, avant le 30 septembre 1985, en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

« Toute société contrôlée au sens de l'article 355-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi doit, avant le 30 septembre 1985, notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

« En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

« Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1986.

« Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1986 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Pour des raisons qui ont été largement explicitées lors des précédentes lectures, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

En application de l'article 42, alinéa 12, du règlement le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 438, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, tout ce qui devait être dit l'ayant été lors des précédentes lectures au Sénat et afin que notre travail soit le plus efficace possible dans le minimum de temps, il est préférable que je m'exprime au cours de la discussion des articles. Par conséquent, je renonce à la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit utile en nouvelle lecture de faire une présentation détaillée de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

J'aimerais simplement faire une remarque à propos de la réunion de commission mixte paritaire qui s'est tenue le mercredi 19 juin 1985 pour examiner les dispositions du texte encore en discussion.

Elle n'a pu parvenir à un accord sur l'ensemble du texte, ce qui était inévitable étant donné la nature du projet de loi : un ensemble composite de mesures de portées inégales et sans aucun lien entre elles.

Mais cette réunion a eu cependant son utilité parce qu'elle a permis une confrontation utile des points de vues des députés et des sénateurs. Sur certaines des dispositions de ce texte, un consensus a pu se dégager. Je ne citerai que l'article 2 du projet de loi qui aménage le régime de l'adoption internationale. La réflexion des députés et des sénateurs a permis d'élaborer un dispositif qui semble satisfaisant.

Sur d'autres points, en revanche, et malheureusement sur beaucoup, l'Assemblée nationale n'a accepté aucune des propositions du Sénat, si ce n'est des aménagements formels.

Par ailleurs, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a introduit au cours de cette dernière navette, plusieurs articles nouveaux portant sur des sujets importants, notamment dans le domaine de la santé. Nous aurons ainsi à examiner des dispositions qui modifient le pouvoir disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, pharmaciens et vétérinaires. Cette procédure est aberrante et d'autant plus regrettable qu'elle concerne des dispositions très importantes.

La commission vous propose donc d'examiner les articles restant en discussion de ce projet de loi. Ces articles ne cessent de se multiplier au cours de la navette parlementaire ; seule la dernière lecture devant l'Assemblée nationale semble être de nature à endiguer ce flux législatif.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I A. — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

« I. — Les 1^o et 2^o de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« I bis. — Les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,

ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

« II. — L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« III. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le texte ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1° et 2° de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3° de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail. »

Par amendement n° 7, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, au paragraphe I A, après les mots : « de son sexe, », de supprimer les mots : « de ses mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 1° aménage le régime de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe.

L'Assemblée nationale en première lecture avait étendu ce dispositif anti-discriminatoire aux discriminations opérées en raison des mœurs.

Outre que le terme employé est excessivement vague, puisqu'il vise les habitudes d'une société ou d'un individu relatives à la pratique d'un bien ou d'un mal, et qu'il est donc susceptible de toutes les interprétations, il permettrait une assimilation tout à fait préjudiciable au sexe féminin entre les femmes et les homosexuels.

Nous avons déjà exprimé notre désaccord fondamental sur de telles dispositions, et le Sénat les avait supprimées.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir, sur ce point, le dispositif adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 7.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je suis sensible à l'argument de M. Louis Boyer selon lequel cela risquerait de porter préjudice aux femmes. Néanmoins, le préjudice existe puisque nous sommes obligés de prévoir qu'il existe des discriminations qui tiennent au sexe ou aux mœurs. De plus, il n'y a pas si longtemps que

des garçons qui portaient les cheveux longs ont eu des ennuis ; les homosexuels ne sont donc pas les seuls à être visés par de telles discriminations. La société sanctionne certains comportements à certaines époques ; les mœurs, les habitudes évoluent. Personnellement, je suis donc favorable au maintien de cette formule.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Boyer, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A. — Dans le texte proposé pour le 1° de l'article 187-2 du code pénal, au paragraphe I, après les mots : « de son sexe, » supprimer les mots : « de ses mœurs, ».

« B. — Dans le texte proposé pour le 2° de l'article 187-2 du code pénal, au paragraphe I, après les mots : « du sexe, », supprimer les mots : « des mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Même avis que précédemment : le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Boyer, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A. — Dans le texte proposé pour le 1° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « de son sexe, » supprimer les mots : « de ses mœurs, ».

« B. — Dans le texte proposé pour le 1° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « le sexe, » supprimer les mots : « les mœurs, ».

« C. — Dans le texte proposé pour le 2° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « du sexe, » supprimer les mots : « des mœurs, ».

« D. — Dans le texte proposé pour le 3° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « son sexe, » supprimer les mots : « de ses mœurs, ».

« E. — Dans le texte proposé pour le 3° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « le sexe, » supprimer les mots : « les mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a le même objet que les deux précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 416-1 du code pénal, après les mots : « ou son omission, » d'insérer les mots : « et sauf motif légitime, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission des affaires sociales propose de rétablir la notion de motif légitime. Cette disposition fait référence à l'article 32 de la loi du 7 juin 1977. Elle prévoit des clauses d'exonération aux dispositions anti-discriminatoires qui résultent d'engagements internationaux ou de mesures de politique économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement émet un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Boyer, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A. — Dans le texte proposé pour le 1° de l'article 416-1 du code pénal, au paragraphe II, après les mots : « de son sexe, » supprimer les mots : « de ses mœurs, ».

« B. — Dans le texte proposé pour le 2° de l'article 416-1 du code pénal, au paragraphe II, après les mots : « du sexe, » supprimer les mots : « des mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 11 a le même objet que les amendements n° 7, 8 et 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté à l'article 1^{er} pour l'article 2-6 du code de procédure pénale, après les mots : « discriminations fondées sur le texte », de supprimer : « ou sur les mœurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas voulu interdire aux associations de lutte antisexistes d'ester en justice lorsque les syndicats professionnels étaient déjà investis de ce droit. En adoptant un amendement du Gouvernement, elle a cependant accepté de limiter l'exercice de ce droit aux seuls refus d'embauche, aux licenciements ou aux offres d'emplois à l'occasion desquels des discriminations auraient été opérées.

Les autres infractions commises à l'occasion de l'exécution du contrat de travail relèveront de la seule compétence des syndicats professionnels.

Notre commission vous propose d'adopter une telle disposition, qui limite les cas de double intervention des syndicats et des associations à l'occasion d'un conflit au sein de l'entreprise. Mais, là également, elle vous propose de supprimer la possibilité, pour les associations luttant contre les discriminations fondées sur les mœurs, de se constituer partie civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.

« Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. Cet agrément est réputé accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II et III. — Non modifiés. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

Par amendement n° 13, M. Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour la rédaction de l'alinéa complétant l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, de remplacer les mots : « articles L. 557 à L. 559 » par les mots : « articles L. 561-9 à L. 561-11 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article est, une fois encore, soumis à notre assemblée, et ce pour une simple question de forme.

L'Assemblée nationale, pour d'obscures raisons, n'accorde aucune force juridique, tant à l'article 26 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles qu'à l'arrêté du 3 juin 1985, publié au *Journal officiel* du 12 juin 1985. Ces deux textes établissent une nouvelle codification pour le livre V du code de la sécurité sociale, cette modification résultant des nouvelles mesures adoptées par la loi « Jeunes Familles ».

Qui plus est, l'Assemblée nationale n'adopte pas une démarche très cohérente puisque, refusant cette nouvelle codification aux articles 4 et 16 du présent projet de loi, elle l'a entérinée à l'article 4 bis.

Il nous semble plus simple pour l'avenir de nous conformer aux textes officiellement publiés. C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir à la nouvelle codification. Elle vous propose d'adopter l'article 4 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Cet amendement traite d'un problème non de fond mais de forme. Par ailleurs, il est justifié techniquement. Par conséquent, le Gouvernement lui donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis 1.

M. le président. « Art. 4 bis 1. — Les prêts prévus par l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, lorsqu'ils sont attribués à des fonctionnaires et agents de l'Etat, font l'objet de modalités particulières de gestion et de financement déterminées par décret. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art L. 326. — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier, les services dépendant de l'Etat, ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis

du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre V : Lutte contre l'alcoolisme ».

2° L'article L. 355-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 355-1. — L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Boyer, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 2, présenté par MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 326 du code de la santé publique, après les mots : « assurant le service public hospitalier », à insérer les mots : « , les dispensaires d'hygiène mentale des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, ».

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous retirons notre amendement n° 2, car le texte adopté par l'Assemblée nationale répond à notre souci.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Louis Boyer, rapporteur. Lors de la première lecture, le Sénat, suivant en cela la position adoptée par la commission, avait supprimé cet article qui donnait force légale à la sectorisation psychiatrique.

Le Sénat entendait par là souligner que la multiplicité des problèmes rencontrés par la psychiatrie en France, en matière de gestion, de personnel ou de financement, nécessitait le dépôt d'un projet de loi arrêtant une réforme d'ensemble de ce secteur médical.

Les dispositions de l'article 5 du présent projet de loi ne constituaient qu'un pis-aller. Elles avaient même un effet pervers puisqu'elles donnaient force légale et obligatoire à des structures qui, aujourd'hui, ne donnent pas toute satisfaction.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article au motif qu'il constituait un premier pas dans la voie de la réforme du secteur psychiatrique.

Votre commission n'est absolument pas convaincue ; elle est persuadée que cette légalisation du secteur extra-hospitalier ne fera qu'aggraver les difficultés existantes.

C'est pourquoi, elle vous propose à nouveau de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement a déjà exposé les objectifs des dispositions contenues dans ce D.D.O.S. Elles répondent, je vous le rappelle, à un engagement des pouvoirs publics dont les professionnels attendent légitimement la traduction dans les faits, à commencer par les organisations professionnelles des personnels non médicaux de santé mentale, les syndicats de psychiatres et l'association des directeurs des centres hospitaliers spécialisés.

Les apports de ce dispositif sont évidents. Au-delà de la nécessaire légalisation du secteur, il s'agit d'adapter les textes relatifs aux interventions extrahospitalières afin de tenir compte des nouvelles structures et de mettre en œuvre les procédures de programmation et de planification dans le domaine psychiatrique ; enfin, de développer la concertation entre les différents partenaires par le biais du conseil départemental de la santé mentale.

Le choix du texte portant D.D.O.S. est donc justifié par l'urgence de ces mesures que vous avez constatée et il dépasse la simple reconnaissance par le législateur des pratiques déjà mises en œuvre dans le pays depuis plusieurs années.

La présentation d'une loi générale sur la psychiatrie aurait certes permis de traiter l'ensemble des problèmes, mais il est certain qu'un tel texte n'aurait pu être examiné avant de longs mois.

Par ailleurs, il était justifié de traiter de manière spécifique les aspects financiers d'un côté, les aspects statutaires de l'autre, les uns, comme je l'ai indiqué, donnant lieu à des

expérimentations d'ailleurs prometteuses dont il convient parfois de bien mesurer les résultats ; les autres, appelant un traitement particulier dans les limites plus larges des dispositions relatives à la fonction publique hospitalière.

En d'autres termes, rejeter le présent article au motif qu'un projet de loi général sur la psychiatrie serait préférable aurait pour seule conséquence de retarder considérablement un processus sur lequel un large consensus s'est dessiné au sein des deux assemblées. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à la proposition de la commission.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera contre cet amendement pour des raisons évidentes que nous avons déjà expliquées en première lecture.

En effet, si nous avions émis des réserves sur l'article tel qu'il était présenté à l'époque, il a été amendé par l'Assemblée nationale dans le sens que nous souhaitions. Nous souhaitons, en effet, que les centres d'hygiène mentale soient intégrés dans la structure extrahospitalière. Le texte de l'Assemblée nationale reprend cette proposition. Par conséquent, nous ne pouvons qu'être défavorables à l'amendement présenté par M. Boyer.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, nous sommes en présence d'un article important de ce projet de loi. Comme il y a conflit entre le Gouvernement et la majorité du Sénat sur ce point, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre de votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137

Pour l'adoption..... 182

Contre 91

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 487. — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'académie nationale de médecine. »

Par amendement n° 15, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 487 du code de la santé publique, après les mots : « et la gymnastique médicale, s'il n'est », d'insérer les mots : « français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 6 complète l'article L. 487 du code de la santé publique en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour la définition du massage et de la gymnastique médicale.

L'Assemblée nationale avait adopté cet article en supprimant, par analogie avec les autres professions paramédicales, l'exigence de la nationalité française.

Notre assemblée, inquiète de cette ouverture des frontières sans restriction aucune aux ressortissants étrangers, avait maintenu l'exigence soit de la nationalité française, soit de l'appartenance à un pays membre de la C. E. E. ou d'un pays ayant signé un accord de réciprocité.

L'Assemblée nationale n'a pas tenu compte de l'inquiétude du Sénat, mais sans apporter la moindre explication valable.

C'est pourquoi la commission vous propose de rétablir ces dispositions relatives à la nationalité des masseurs-kinésithérapeutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement s'oppose à cette proposition et souhaite tout de même que le plus grand nombre possible d'accords de réciprocité soient conclus dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 492. — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

Par amendement n° 16, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 492 du code de la santé publique, après les mots : « accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est », d'insérer les mots : « Français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les mesures proposées en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, relatives aux conditions de nationalité, avaient été étendues par notre assemblée à la profession de pédicure-podologue.

L'Assemblée nationale n'a pas jugé bon de maintenir de telles dispositions. Etant donné que la condition de nationalité française n'est pas expressément exigée, aux termes du décret n° 77-2999 du 22 mars 1977, pour l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure, il nous semble préférable de maintenir l'exigence de nationalité française ou d'appartenance à un pays membre de la C. E. E. ou encore d'un pays ayant signé un accord de réciprocité, assorti de la détention du diplôme d'Etat.

La commission vous propose d'adopter l'article 6 bis ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n° 17, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission ayant préféré que soit maintenue la condition de nationalité française étendue aux pays membres de la Communauté économique européenne, il lui a paru souhaitable de maintenir l'article L. 504 du code de la santé publique, qui traite du cas particulier des réfugiés et apatrides. La commission vous propose donc de supprimer l'article 6 ter du présent projet de loi afin que soit rétabli l'article L. 504 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale, à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

« Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

« L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. »

Par amendement n° 18, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les termes : « à l'exception du forfait journalier hospitalier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article pose le principe de la gratuité des soins pour les médecins hospitaliers. L'Assemblée nationale avait adopté de telles dispositions tout en précisant que cette gratuité ne pouvait s'étendre à la prise en charge du forfait journalier hospitalier.

Notre assemblée s'était opposée à une telle exclusion, considérant que le principe de la gratuité des soins était d'ordre général et qu'il ne pouvait souffrir d'exception. L'Assemblée nationale est revenue à son dispositif adopté en première lecture.

Tout en comprenant les raisons invoquées — solidarité entre toutes les catégories sociales — la commission vous propose de maintenir le caractère général de la prise en charge par les établissements hospitaliers publics et certains établissements à caractère social des soins donnés aux médecins.

La commission vous propose donc d'adopter l'article 8 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement considère que le forfait hospitalier doit s'appliquer à toutes les Françaises et à tous les Français, et il ne voit pas pourquoi les médecins, malgré leurs très grandes qualités humaines, pourraient ne pas payer ce forfait, qui est acquitté par

toutes les classes sociales, y compris les personnes âgées et les handicapés. Il est donc juste que les médecins, comme les autres, paient ce forfait.

Il s'agit, certes, d'une contrainte qui pèse sur les budgets de ceux qui doivent être hospitalisés, mais c'est aussi un élément de responsabilisation pour toutes celles et tous ceux qui bénéficient, d'une façon ou d'une autre, de la protection sociale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je ferai deux observations à Mme le ministre. Premièrement, beaucoup de budgets d'aide sociale paient, malheureusement, le forfait hospitalier. Ce dernier correspond à un transfert de charges des établissements hospitaliers sur les budgets des collectivités locales.

Ensuite, et c'est le plus important, l'article 8 a pour objet de prévoir la gratuité des soins pour les médecins hospitaliers, mais préciser que ce corps médical particulier doit payer le forfait hospitalier constitue une taquinerie désagréable. Lorsqu'on élabore une loi, il faut se soucier de psychologie : agir ainsi vis-à-vis de ces médecins n'est pas convenable.

Le Sénat tient au caractère général de la gratuité des soins, sans faire de distinction entre hébergement, soins et forfait hospitalier.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. A propos du premier point évoqué par M. Fourcade, j'espère que cette disposition n'entraînera pas de charges trop lourdes pour les budgets d'aide sociale et que, par conséquent, le transfert de charges ne sera pas trop important.

Sur le second point, il ne s'agit pas tant de la psychologie d'un corps social particulier, composé de personnes pour qui j'ai le plus grand respect et qui, par ailleurs, bénéficieront de la gratuité des soins hospitaliers. Il s'agit de la psychologie de l'ensemble des Français qui trouveraient vraiment anormal que les médecins soient exonérés du forfait quand d'autres le paient.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Madame le ministre, je ne sais pas si les médecins hospitaliers paient quelquefois les soins dans les hôpitaux où ils travaillent. Je ne le pense pas ! Il ne s'agit pas pour moi de prétendre que les médecins font partie des catégories défavorisées. Je voudrais seulement rappeler notre opposition de fond au forfait hospitalier en tant que tel. Sa réintégration constitue une régression en matière sociale. Par conséquent, nous sommes opposés à cet article 8.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Le serment d'Hippocrate nous engage à soigner gratuitement nos confrères. Par conséquent, le problème de la gratuité des soins hospitaliers pour les médecins est évident.

Pour ce qui concerne le forfait hospitalier, je ne vois pas pourquoi la gratuité serait attribuée au corps médical et ne serait pas étendue, en ce cas, à tout le personnel soignant hospitalier, entre autres.

Je pense que le forfait hospitalier doit être payé par tous, par les médecins comme par les autres personnes hospitalisées : il ne s'agit pas là de soins mais d'un forfait hôtelier. Je serais très profondément choquée que les médecins n'y soient pas astreints comme les autres citoyens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement de cotisations prévues à l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, à l'article 410 du code de la santé publique et à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1946 relatif à la cotisation des pharmaciens. »

Par amendement n° 19, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit d'un article additionnel qui a été introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui amnistie les fautes consistant dans le défaut de paiement des cotisations aux ordres des médecins, vétérinaires ou pharmaciens, fautes qui ont été sanctionnées par les juridictions disciplinaires des conseils de l'ordre.

Il peut paraître étonnant que cette proposition d'amnistie émane de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, et non du Gouvernement, à qui traditionnellement revient une telle compétence.

De plus, notre commission s'élève contre la méthode aberrante employée par l'Assemblée nationale.

De telles dispositions, qui constituent une première atteinte au pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre, n'ont pas à être introduites en nouvelle lecture et dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Elles nécessitent une réforme d'ensemble.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement a accepté les amendements présentés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Ces mesures visent, en effet, à ne plus permettre aux ordres professionnels de prononcer des sanctions disciplinaires contre certains de leurs membres au motif d'un non-paiement de cotisation.

Il ne s'agit en aucune manière d'un démantèlement des instances ordinaires puisque tant l'inscription que le paiement des cotisations demeurent obligatoires. Ces dispositions permettent de rétablir un certain nombre de situations choquantes sans remettre en cause des institutions existantes. Elles constituent donc un aménagement qui a bien sa place dans le présent texte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. La position du groupe du R. P. R. sur l'article 8 bis comme sur les suivants est de considérer qu'il s'agit d'une première atteinte grave aux instances ordinaires : on leur retire un pouvoir disciplinaire qui est essentiel.

Nous connaissons l'attitude générale du Gouvernement vis-à-vis des différents ordres. C'est un premier pas et nous craignons qu'il ne soit suivi d'autres. C'est pourquoi nous pensons que le Sénat se doit, dès le départ, de manifester son opposition.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je rejoins tout à fait les arguments que vient d'exposer mon ami, M. Chérioux.

Madame le ministre, je vous mets en garde contre cette pratique législative qui me paraît à la fois dangereuse et regrettable d'encourager un rapporteur de commission sur un texte de loi, quel qu'il soit, à présenter maintenant des propositions d'amnistie.

C'est une nouvelle méthode ; si nous allons dans cette voie, nous verrons, mes chers collègues, sur chacun des textes, intervenir un rapporteur de commission qui proposera d'amnistier des fautes commises par telle ou telle catégorie de citoyens mis en cause par ces textes. Or, c'est une méthode législative très mauvaise.

Madame le ministre, vous qui nous avez donné la preuve de vos qualités de rigueur et de compétence, je vous conjure de ne pas vous laisser entraîner dans cette voie.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Madame le ministre, si les mesures de justice qui sont prises dans l'article 8 bis à l'égard des médecins, vétérinaires, dentistes, sages-femmes et pharmaciens tendent, d'une part, à amnistier les sanctions disciplinaires prononcées pour défaut de paiement aux ordres professionnels et, d'autre part, à interdire à ces mêmes ordres de prononcer des sanctions disciplinaires pour non-paiement de cotisations, il n'en reste pas moins que la législation actuelle reste en vigueur et que le pouvoir anti-démocratique et excessif des conseils de ces ordres, en matière disciplinaire, subsiste; ainsi, ils ont toujours la possibilité, en conformité avec la législation, d'engager des poursuites pénales contre les contrevenants pour non-paiement de cotisations.

Il nous paraît donc urgent qu'une nouvelle législation soit mise en place. Sinon, ces mesures de justice n'auront qu'une valeur partielle.

Nous souhaitons donc que l'engagement de suppression de ces ordres, pris par le Président de la République en 1981, se traduise dans les faits le plus rapidement possible.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Les problèmes posés par l'existence des conseils des ordres sont multiples et complexes. Il ne saurait donc être question, à mon avis, de les aborder en profondeur aujourd'hui. L'amendement qui nous est proposé est d'ailleurs extrêmement parcellaire; il n'aborde qu'une partie infime du sujet.

A l'heure actuelle, un certain nombre de personnes sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles — en l'espèce, interdiction d'exercer — pour non-paiement de leurs cotisations à leur ordre. Mais ces sanctions présentent un caractère paradoxal dans la mesure où l'existence des ordres a été l'objet de multiples critiques; le non-paiement a souvent constitué un acte délibéré de contestation, que l'on peut parfaitement comprendre.

Aujourd'hui, les personnes concernées se trouvent, pour ce motif, en butte à des sanctions qui mettent leurs conditions d'exercice et de vie en question. Il s'agit d'amnistier ces sanctions; mais cette amnistie ne met absolument pas en cause l'existence et les missions des ordres professionnels. Peut-être faudra-t-il les changer, mais, dans ce cas, il faudra une loi complète, car un certain nombre de tâches leurs sont dévolues, qu'il faudrait étudier avant de formuler des propositions globales. Rien de tel ne nous est proposé aujourd'hui.

Bien entendu, les ordres conservent le droit d'exiger le paiement des cotisations, qui restent obligatoires. D'ailleurs, tous les médecins qui sont ici présents paient sûrement leurs cotisations à l'ordre. C'est une façon de reconnaître que le travail effectué par celui-ci est nécessaire, même si on peut émettre des critiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de publication de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. »

Par amendement n° 20, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article reprend les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 8 bis et les étend au cas des cotisations au conseil de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

En sus des remarques précédemment énoncées sur l'article 8 bis, nous observons que la commission des affaires sociales n'a aucune compétence en ce qui concerne les experts-comptables.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet!

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je voudrais une nouvelle fois souligner le désordre: on nous demande d'approuver une disposition aberrante. Pourquoi pas les avocats? Pourquoi pas les architectes?

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 ter est supprimé.

Article 8 quater.

M. le président. « Art. 8 quater. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires est supprimée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission.

Le second, n° 3, est présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Colin, Rudloff, Boileau, Treille, Arthuis, Lemarié, Bosson, Goetschy, Lacour, Huriet, Millaud, Mossion, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 8 quater supprime, pour l'avenir, l'un des moyens d'action à la disposition du conseil de l'ordre des vétérinaires à l'encontre des praticiens refusant d'acquiescer leur cotisation. Les juridictions disciplinaires de l'ordre ne pourront plus prononcer de sanctions, qui pouvaient aller de l'avertissement à l'interdiction temporaire d'exercer.

Désormais, les instances ordinaires ne pourront plus agir que par la voie du droit commun, en saisissant le tribunal d'instance, les décisions du tribunal d'instance étant susceptibles d'appel devant la cour d'appel puis la Cour de cassation. Les tribunaux d'instance peuvent prononcer des injonctions ou condamner à des peines d'amendes.

Votre commission entend faire les mêmes remarques que celles qu'elle a énoncées à l'occasion de l'examen des articles 8 bis et 8 ter. Elle vous propose de supprimer l'article 8 quater.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement n° 3.

M. André Diligent. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. En toute logique, le groupe communiste votera contre ces amendements.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Madame le ministre, pourquoi ne réformez-vous pas aussi le code pénal par le biais de cet article?

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 21 et 3, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 quater est supprimé.

Article 8 quinquies.

M. le président. « Art. 8 quinquies. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 410 du code de la santé publique, les mots : « sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional » sont supprimés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission.

Le second, n° 4, est présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Colin, Rudloff, Boileau, Treille, Arthuis, Lemarié, Bosson, Goetschy, Lacour, Huriet, Millaud, Mossion, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 8 quinquies reprend les mêmes dispositions que l'article 8 ter et les étend à l'ordre des médecins.

Les juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins ne pourront plus prononcer de sanctions à l'encontre des médecins qui refusent de payer leur cotisation.

Etant donné les remarques précédemment émises à propos des articles 8 bis et 8 ter, votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour présenter l'amendement n° 4.

M. André Diligent. Rien à ajouter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 22 et 4, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 quinquies est supprimé.

Article 8 sexies.

M. le président. « Art. 8 sexies. — Les sanctions prévues à l'article L. 527 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux infractions aux arrêtés prévus à l'article L. 548 du code de la santé publique. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 5, est présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Colin, Rudloff, Boileau, Treille, Arthuis, Lemarié, Bosson, Goetschy, Lacour, Huriet, Millaud, Mossion, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Boyer, rapporteur. L'article 8 sexies étend aux juridictions disciplinaires de l'ordre des pharmaciens les mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour les juridictions disciplinaires des ordres de médecins ou de vétérinaires.

Ces juridictions ne pourront plus prononcer de sanctions à l'encontre des pharmaciens refusant de payer leur cotisation à l'ordre.

Etant donné les remarques faites précédemment par votre commission, celle-ci vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Diligent. Même position que M. le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 23 et 5, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 sexies est supprimé.

Article 8 septies.

M. le président. « Art. 8 septies. — L'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi complété :

« Tout défaut de paiement des cotisations ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 24, est présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 6, est présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Colin, Rudloff, Boileau, Treille, Arthuis, Lemarié, Bosson, Goetschy, Lacour, Huriet, Millaud, Mossion, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 8 septies reprend les mêmes dispositions pour les experts-comptables que celles qui ont été précédemment énoncées pour les médecins vétérinaires et pharmaciens.

Etant donné les remarques faites par votre commission sur les articles précédemment examinés, elle vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Diligent. Mêmes explications !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 24 et 6, repoussés par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 septies est supprimé.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais faire observer, après cette longue série d'amendements, que nous sommes en pleine inconvenance.

Le Gouvernement a déposé un projet portant diverses dispositions d'ordre social. Il n'a pas jugé utile de mettre dans ce projet des dispositions relatives aux ordres professionnels ou aux sanctions que ceux-ci peuvent prononcer.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale — donc après une première lecture devant les deux assemblées — le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé nécessaire d'ajouter ces articles, par voie d'amendements. Le Gouvernement aurait dû, en toute logique, s'opposer à ces amendements et annoncer l'examen de ces problèmes dans un texte ultérieur.

Or, le Gouvernement les a acceptés. Ils sont pourtant rétroactifs, absurdes sur le plan juridique, et ils modifient les ordres sans les modifier. Nous légiférons de manière absurde !

Madame le ministre, vous avez, chaque fois, rejeté les amendements de suppression de la commission des affaires sociales. Le Sénat les a tout de même votés.

Je ne sais pas ce qui se passera en dernière lecture à l'Assemblée nationale, mais légiférer ainsi est tout à fait aberrant.

Ce sont des amendements qui constituent des « règlements de comptes ». Je tenais à élever une protestation contre une telle méthode, qui me paraît tout à fait inconvenante vis-à-vis du Parlement.

M. Pierre-Christian Taittinger. Très bien !

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je ne vois là aucune inconvenance. En tout cas, je ne peux pas

laisser passer l'expression « règlements de comptes ». Il ne s'agit absolument pas de régler des comptes ; il s'agit de régulariser la situation d'un certain nombre de personnes qui sont aujourd'hui dans une situation impossible. Voilà la raison pour laquelle ces amendements ont été acceptés par le Gouvernement, après proposition de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Articles 10 bis, 10 quater, 10 quinquies et 10 sexies.

M. le président. « Art. 10 bis. — La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de la pharmacie qui ne sont pas affectés dans les services de l'administration centrale sont répartis dans les régions, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. » — (Adopté.)

« Art. 10 quater. — Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1^{er} janvier 1985, après prise en compte de leurs années de service accomplies dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistants des universités-assistants des hôpitaux et de leur temps de service national ou de service militaire. » — (Adopté.)

« Art. 10 quinquies. — Le mandat des membres des commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics, en fonctions au 31 décembre 1984, est prorogé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de ces commissions. Jusqu'à leur renouvellement, les commissions médicales consultatives, lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, se réunissent en formation restreinte composée des représentants des personnels médicaux à l'exception de celui des attachés. Pour la désignation des membres des commissions de spécialité et d'établissement, elles se réunissent en formation restreinte composée des seuls représentants des personnels médicaux enseignants et hospitaliers. » — (Adopté.)

« Art. 10 sexies. — I. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elle n'entre en vigueur », sont insérés les mots : « , lors de sa conclusion ou lors d'une tacite reconduction, ».

« II. — Dans l'article L. 262-1 du même code, les mots : « l'échéance conventionnelle » sont remplacés par les mots : « l'échéance, tacite ou expresse, de la convention. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° Les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° Les emprunts ;

« 3° Les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° Le tableau des effectifs de personnel ;

« 5° Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° L'acceptation des dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas imposées par

des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.

« Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

« II. — Non modifié.

« III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

IV. — Non modifié.

Par amendement n° 25, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de rédiger comme suit le texte présenté pour le cinquième alinéa (4°) de l'article 26-1 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 : « 4° la variation du tableau des effectifs de personnel ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a partiellement repris les dispositions adoptées au cours de la première lecture au Sénat, à savoir : l'exclusion du champ d'application du présent article des établissements relevant de la compétence des collectivités locales ; la possibilité de prendre en compte dans les déficits les dépassements de dépenses lorsqu'ils étaient imposés par des dispositions législatives ou réglementaires.

« Votre commission vous propose de réaffirmer que ne pourra être remise en cause chaque année que la variation du tableau des effectifs. Outre les difficultés techniques que cela soulèverait, il ne saurait être question de pouvoir remettre en cause chaque année l'ensemble des effectifs. Pour les établissements de peu d'importance, cela représenterait un surcroît de travail bien inutile à nos yeux. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Les débats parlementaires ont été, sur ce point, extrêmement instructifs. De plus, la concertation avec le monde associatif nous a permis, aux uns et aux autres, d'avoir sur ce point une position qui est à la fois extrêmement exigeante et la plus juste possible.

Il est vrai que si des dispositions interviennent en cours d'année, applicables au budget d'un établissement social, des problèmes de budget peuvent se poser. C'est la raison pour laquelle je m'en remettrai, sur l'amendement, à la sagesse du Sénat.

Toutefois, je tiens à le dire, il ne faut pas penser qu'une telle disposition nous donnera les moyens d'échapper à la nécessaire rigueur de conception d'un budget pour un établissement hospitalier ou pour un établissement social.

Si nous voulons avoir dans ce secteur une gestion rigoureuse, sur le plan financier comme sur le plan de la politique menée par l'établissement, des dispositions doivent être prises en amont de l'année, c'est-à-dire à la fin de l'année précédente. On doit préparer son budget avant le début de l'année avec exigence et rigueur, sans penser aux possibilités d'ouvertures ultérieures. Je tenais absolument à faire cette remarque.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le neuvième alinéa de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de remplacer le mot : « imposées » par le mot : « justifiées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission vous propose également, s'agissant de la prise en compte des dépenses supplémentaires dans les déficits, de préciser que les dépenses supplémentaires, si elles sont justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, pourront être prises en compte. L'Assemblée nationale a employé les mots « imposées par des dispositions législatives ou réglementaires », mais le terme « imposées » nous paraît trop comminatoire. Il nous semble plus opportun de revenir au terme « justifiées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Il est normal, à mon avis, d'accepter que les charges induites par ce type de mesures puissent être prises en compte.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour compléter l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : « peut augmenter », d'insérer les mots : « , en cours d'année, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission souhaite voir inscrit dans le texte de loi que la révision des prévisions de dépenses peut intervenir en cours d'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 557 à L. 560 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

Par amendement n° 28, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le quatrième alinéa de l'article L. 191-2 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « L. 557 à L. 560 » par les mots : « L. 561-9 à L. 561-12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article a été modifié par l'Assemblée nationale pour coordination. Il s'agit du même problème que celui qui a été évoqué lors de l'examen de l'article 4

du présent projet de loi relatif aux prêts aux jeunes ménages.

L'Assemblée nationale n'accepte pas la nouvelle codification issue de l'article 26 de la loi du 4 janvier 1985 sur les jeunes familles et de l'arrêté du 3 juin 1985.

Votre commission ne peut confirmer une telle prise de position. Elle vous propose donc de revenir à la nouvelle codification et d'adopter cet article ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, car cette disposition est techniquement plus juste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

« a) Par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

« b) Par l'Etat pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées. »

Par amendement n° 29, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli cet article supprimé par le Sénat en première lecture.

Cet article crée pour les entreprises une obligation nouvelle qui vient s'ajouter à un ensemble déjà varié et volumineux de dispositions de nature analogue.

Votre commission estime que la prise en considération de cas particuliers, si dignes d'intérêt soient-ils, ne saurait justifier une extension constante et illimitée des contraintes de toutes sortes imposées aux entreprises.

C'est pourquoi elle vous propose, comme en première lecture, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Il est important que des personnes qui n'auraient pas la possibilité financière de siéger dans des conseils d'administration aussi importants que celui du fonds d'action sociale des migrants ou du conseil national des populations immigrées puissent le faire sans perte financière, ni pour eux ni pour l'entreprise puisque celle-ci serait remboursée. Il ne s'agit donc absolument pas d'augmenter les charges des entreprises, car cela ne concerne que quelques dizaines de personnes.

Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas de commune mesure entre cet inconvénient, qui n'en est pas un, et l'immense avantage qu'il y a à bénéficier de l'expérience d'hommes et de femmes qui sont en permanence sur les lieux de travail dans ce domaine. Par conséquent, il n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste étant opposé à la suppression de cet article, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Articles 23 ter et 23 sexies.

M. le président. « Art. 23 ter. — Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des précédents alinéas prendront effet, en ce qui concerne les présidents des conseils d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors du premier renouvellement de ces conseils effectué en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. » — *(Adopté.)*

« Art. 23 sexies. — I. — L'article 167-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. 167-1. — La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. » — *(Adopté.)*

Article 23 septies.

M. le président. L'article 23 septies a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 30, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — Par dérogation à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnes non fonctionnaires intégrées dans la magistrature, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et non énumérées au dernier alinéa de cet article, pourront bénéficier des années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur intégration pour leurs droits à pension de retraite sous les conditions et selon les modalités prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée.

« II. — A titre transitoire, les personnes mentionnées au I ci-dessus recrutées antérieurement à la publication de la présente loi pourront bénéficier des dispositions contenues au I ci-dessus à condition de déposer leur demande dans un délai de un an à compter de la publication de la présente loi. La date de référence de la valeur nominale du traitement indiciaire à prendre en compte est celle qui aurait été retenue si elles avaient pu bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission vous propose de rétablir cet article, adopté par le Sénat, et de permettre ainsi d'unifier les droits à pension des magistrats ayant bénéficié de l'intégration directe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 septies est rétabli dans cette rédaction.

Article 23 octies.

M. le président. « Art. 23 octies. — I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

« II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

« — faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

« Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

Par amendement n° 31, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission s'élève contre le maintien pendant sept ans de la possibilité de recruter, comme fonctionnaires ou agents publics, des psychologues sans exiger d'eux le niveau de diplôme qui sera exigé dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour tous les psychologues libéraux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 6 avait été adopté par l'Assemblée nationale et nous a permis d'approuver les dispositions adoptées en faveur des psychologues scolaires. En revanche, le Gouvernement n'a pas précisé les conditions dans lesquelles le cas échéant les personnels d'orientation scolaire, en particulier les conseillers d'orientation, pourraient bénéficier du titre de psychologue.

Nous souhaiterions que le Gouvernement précise ses intentions à l'égard de ces personnels et nous donne un avis sur notre proposition de regrouper dans un service unique de psychologie allant de la maternelle jusqu'à l'université les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 octies, ainsi modifié.

(L'article 23 octies est adopté.)

Article 23 nonies.

M. le président. « Art. 23 nonies. — L'article L. 361-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1. — Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

« Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de trente-cinq mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 32, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, contre l'avis du rapporteur. La Haute Assemblée l'avait par ailleurs rejeté en première lecture.

Votre commission souhaite que ce problème soit examiné dans un cadre plus conforme à sa nature. Cette disposition n'a aucun caractère social et n'a rien à voir avec les dispositions relatives aux psychologues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je reconnais bien volontiers que cet amendement n'a rien à voir avec l'amendement précédent sur les psychologues.

A ce sujet, je répondrai à M. Souffrin que je comprends sa question, mais je souhaiterais que nous puissions continuer cette discussion qui est particulièrement intéressante pour la profession lors d'un autre débat.

L'amendement n° 32 sur les cimetières est, en effet, d'un tout autre ordre, monsieur le rapporteur, je le reconnais volontiers. En fait, il répond à une demande que les communes ont exprimée depuis longtemps. C'est donc pour elles une possibilité d'action intéressante. C'est la raison pour laquelle cette disposition s'est glissée dans ce projet de loi, qui n'était peut-être pas l'arbre porteur le plus adéquat. Mais il s'agit d'un problème d'opportunité. Je voudrais que le Sénat n'y voie aucune autre malice.

M. Jean Chérioux. Il s'agit donc d'une action sociale post mortem.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 nonies est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est inséré au titre II du livre premier du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2 à L. 127-6. — Non modifiés.

« Art. L. 127-7. — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 33 rectifié, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 127-1 du code du travail :

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales peuvent se constituer dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes, enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant moins de cinquante salariés peuvent devenir membres d'un groupement. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a repris presque intégralement son dispositif de première lecture. Elle a cependant accepté les dispositions que le Sénat avait adoptées et qui concernaient les différentes formes juridiques sous lesquelles peuvent se constituer les groupements d'employeurs en Alsace-Moselle sous réserve d'une simple modification de forme. Elle a, également, retenu la possibilité d'appartenir à différents groupements pour des personnes physiques dirigeant plusieurs entreprises juridiquement distinctes. Elle a, cependant, posé une limite à cette possibilité : l'inscription des entreprises au registre du commerce, au registre des métiers ou au registre de l'agriculture.

Votre commission vous propose d'en revenir à la position que le Sénat avait adoptée en première lecture sur cet article et de ne retenir du texte de l'Assemblée nationale que les dispositions susmentionnées concernant l'obligation d'inscription aux registres du commerce, des métiers et de l'agriculture. Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 127-7 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Dans la logique du texte qu'elle a repris à l'article L. 127-1, l'Assemblée nationale a rétabli cet article, que le Sénat avait non moins logiquement supprimé. Elle n'a cependant pas repris, contrairement à ce qu'elle aurait

pu faire, la formule du Sénat selon laquelle le choix de la convention collective devrait être effectuée en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

Votre commission, ayant de nouveau à l'article L. 127-1 offert la possibilité de constituer des groupements d'employeurs aux entreprises ne relevant pas de la même convention collective sans pour autant les astreindre à un agrément administratif, ne peut que vous proposer de nouveau de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre premier du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Groupements d'employeurs.

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Par amendement n° 35, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article L. 152-5 du code du travail :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1 et L. 127-2 est punie... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions de coordination que votre commission vous propose de reprendre par amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

« II. — Non modifié.

« III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés.

« IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... (Le reste sans changement.) »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Souvet, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé. »

Le second, n° 37, tend à supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a repris toutes les modifications qui avaient été apportées initialement par le projet de loi à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Elle n'a retenu qu'une disposition adoptée par le Sénat au paragraphe II concernant l'adaptation des programmes des centres de formation professionnelle et de promotion agricole.

La commission propose de reprendre les modifications qui avaient été adoptées par le Sénat aux paragraphes I et III de cet article. En revanche, elle se rallie à la position de l'Assemblée nationale sur le paragraphe IV qui lui semble apporter une restriction souhaitable à l'article L. 212-5-2 du code du travail, en limitant aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret la possibilité de dérogation aux règles de décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi. »

Par amendement n° 38, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit dans le texte cet article qui propose, pour le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, une rédaction différente de celle qui est retenue dans le paragraphe III de l'article 26.

Cette rédaction ne convenant pas plus que l'autre à la commission qui désire conserver les dispositions en vigueur de la loi sur la montagne n° 85-30, elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 27 A.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 27 A, mais, par amendement n° 39, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions introduites au Sénat qui modifiaient l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable, qu'elle soit due à l'un de ses préposés ou à lui-même.

La commission vous propose d'adopter un amendement qui réintroduirait cet article dans le projet de loi, afin de tenir compte de l'extension de la notion de faute inexcusable retenue par la jurisprudence et de la responsabilité accrue des petits employeurs qui n'ont pas la possibilité financière d'embaucher et d'assurer des préposés jouant le rôle d'intermédiaire entre leurs employés et eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est déjà longuement expliqué en première lecture sur ce point. Je n'y reviens donc pas.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 27 A. S'il était adopté à nouveau, l'effet dissuasif qu'exerce l'obligation pour l'employeur de réparer financièrement les conséquences d'une faute inexcusable serait supprimé.

Nous reconnaissons volontiers qu'il existe un problème réel pour les artisans. Ces derniers sont effectivement très exposés aux conséquences socio-économiques d'une condamnation pour faute inexcusable qui peut aller jusqu'à les priver de ressources après l'âge de la retraite.

Nous souhaitons, madame le ministre, que le Gouvernement étudie, pour les artisans, la possibilité de recourir à une solidarité interprofessionnelle, par exemple, grâce à un fonds spécial.

Cependant, nous ne saurions adopter l'amendement de la commission des affaires sociales qui permettrait à un employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute. De surcroît, s'agissant de faute inexcusable, la doctrine comme la jurisprudence sont claires : jamais la négligence irréfléchie ne constitue une faute inexcusable.

Nous ne pouvons donc admettre que l'employeur, auquel le code du travail reconnaît la responsabilité de veiller à la sécurité des travailleurs placés sous son autorité, puisse s'assurer contre les conséquences d'une faute dont la caractéristique serait précisément la méconnaissance volontaire des risques courus par les salariés, comme l'a d'ailleurs déclaré M. le ministre du travail à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 A est rétabli dans cette rédaction.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 40, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour compléter l'article L. 231-6 du code du travail :

« Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a repris les dispositions qu'elle avait adoptées à cet article en première lecture.

La commission propose de reprendre la position du Sénat qui consistait à transcrire aussi exactement que possible, dans la législation française, les prescriptions de la directive européenne 79/831 du 18 septembre 1979, qui ne concerne que les substances et ne vise en aucun cas les préparations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Louis Souvet, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, a pour objet de substituer au premier alinéa du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail les alinéas suivants :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs qui peuvent être exposés à cette substance.

« L'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent s'impose pour les préparations destinées à être mises pour la première fois sur le marché et susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs. »

Le second, n° 42, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail :

« — au fabricant ou à l'importateur de substances ou préparations qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger le travailleur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les deux amendements.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission vous propose, là aussi, d'en revenir à la rédaction, adoptée en première lecture au Sénat, qui fait apparaître nettement la différence de régime reconnue par tous et, en premier lieu, par les institutions européennes, entre les substances et les préparations. Cette distinction se justifie par une différence de nature entre les produits et n'est actuellement contestée par personne, sinon par le Gouvernement.

Quant à la modification proposée au dernier alinéa de l'article, elle ne vise à rien d'autre qu'à en améliorer la rédaction.

Tels sont les motifs qui conduisent la commission à vous proposer d'adopter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41 et 42 ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

Par amendement n° 43, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour compléter l'article L. 931-4 du code du travail :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, une demande de congé peut être ajournée si elle provoque l'absence simultanée d'au moins deux salariés de l'entreprise au titre du congé de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale ne s'est pas ralliée à la modification, pourtant purement rédactionnelle, apportée à cet article par le Sénat.

La commission persiste à penser que la loi doit être correctement rédigée et vous propose d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 34 bis.

M. le président. « Art. 34 bis. — La dernière phrase de l'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigée : « Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Toutefois, pour les apprentis dont le contrat a été prorogé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum ne peut être en aucun cas inférieur à 240 heures durant l'année de prorogation du contrat. » — (Adopté.)

Article 34 ter.

M. le président. « Art. 34 ter. — Le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Un agrément provisoire peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

Par amendement n° 44, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la deuxième phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail : « Un agrément provisoire est délivré par l'autorité administrative dès le dépôt de la demande d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Toujours sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit dans le texte cet article qui prévoit qu'un employeur peut obtenir de l'administration un agrément provisoire dès le dépôt de sa demande. Cet agrément deviendrait définitif au bout de trois mois, faute de réponse des organismes compétents.

La commission est en accord avec l'esprit de cet article. Elle propose cependant de préciser que l'agrément provisoire doit être délivré dès le dépôt de la demande d'agrément, sinon l'efficacité de ces nouvelles dispositions qui visent à régulariser le plus tôt possible la situation des maîtres d'apprentissage serait réduite à néant. Cette obligation ne priverait aucun des organismes concernés de leur faculté d'appréciation puisqu'ils auraient un délai de trois mois pour statuer sur l'agrément définitif.

L'amendement que propose la commission se contente ainsi d'aller jusqu'au bout de la logique des dispositions préconisées par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. La délivrance de l'agrément devant rester facultative, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 ter, ainsi modifié.

(L'article 34 ter est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — I. — L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent de ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

« II. — Supprimé. »

Par amendement n° 45 rectifié, M. Louis Souvet, au nom de la commission propose :

A. — De supprimer les deux dernières phrases du texte présenté par le paragraphe I pour compléter l'article L. 611-7 du code du travail ;

B. — En conséquence, de compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les médecins conseils, les ingénieurs conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale s'est partiellement rangée à l'avis du Sénat en sanctionnant des peines de l'article 378 du code pénal le secret professionnel auquel sont astreints les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi.

Le Sénat accepte la solution proposée par les députés à condition d'astreindre aux mêmes sanctions toutes les personnes qui jouissent des mêmes droits que les inspecteurs du travail. Tel est le but de l'amendement que la commission vous propose d'adopter à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.
(L'article 36 est adopté.)

Articles 40, 41 et 44.

M. le président. « Art. 40. — Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. » — (Adopté.)

« Art. 41. — L'article L. 611-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-14. — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-2, L. 620-2-1, L. 620-3 et L. 620-4. — Non modifiés.

« Art. L. 620-5 — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-6. — Non modifié ». — (Adopté.)

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.

M. le président. Par amendement n° 48, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, avant l'article 45, de supprimer la division « Chapitre V » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 48 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 47 à l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Tout à fait d'accord !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ? ...

La réserve est ordonnée.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 p. 100 du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Par amendement n° 46, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Estimant que ces dispositions n'amélioreraient en rien le fonctionnement des entreprises du secteur public, la commission avait demandé au Sénat, qui l'avait suivie, de supprimer cet article. Pour des raisons identiques, elle propose à nouveau un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste a proposé, en première lecture, de supprimer les articles du projet portant diverses dispositions d'ordre social prévoyant que des modifications devraient être apportées aux structures des conseils d'administration des entreprises publiques dans la mesure où leurs effectifs étaient modifiés dans des proportions importantes.

Pour nous, les entreprises nationales doivent régler leurs problèmes en leur sein. Nous réaffirmons notre volonté de donner aux représentants du personnel une voix prépondérante. Nous estimons que pour être autonome, une entreprise publique doit être l'émanation de ses salariés.

Étant donné que le texte qui nous est soumis tend à transformer leur statut dans une perspective de dénationalisation, une telle mesure réclame, selon nous, un large débat public. Ayant déposé un amendement de suppression de cet article en première lecture, le groupe communiste votera l'amendement.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur Souffrin, cette mesure ne saurait en aucun cas tendre à la dénationalisation. Elle permet simplement à une entreprise de réadapter son conseil d'administration en fonction de l'augmentation de son personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 45 est donc supprimé.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2. »

Par amendement n° 47, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Comme en première lecture, la commission propose de supprimer cet article qui est une conséquence de l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé.

Intitulé du chapitre V (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre V et à l'amendement n° 48, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédemment intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division chapitre V et son intitulé sont supprimés.

Article 47 E.

M. le président. « Art. 47 E. — L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

« 1° surveillance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel, expressément prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4, ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Madame le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au début de l'examen d'une série d'articles d'origine gouvernementale qui remettent fondamentalement en cause l'ordonnance du 5 février 1982 sur le travail temporaire. C'est un retour à une législation antérieure avec, dans certains cas, des aggravations.

C'est, en fait, la flexibilité à grande échelle, et sous toutes les formes possibles. Déjà ce D. D. O. S. contenait des dispositions destinées à accroître la précarité de l'emploi : ainsi les groupements d'employeurs vont-ils créer une nouvelle catégorie d'emplois précaires.

Le fragile équilibre de 1982, qui garantissait quelque peu les emplois précaires en limitant les abus du recours au travail temporaire et à sa pratique aux contrats à durée déterminée, est totalement remis en cause.

Le Gouvernement annonce qu'il s'agit, en fait, de tenir compte d'un accord contractuel signé au début du mois de juin. Cependant, les articles additionnels qui nous sont proposés vont plus loin que cet accord sur la voie de la remise en cause de ce qui était acquis dans l'ordonnance de 1982, ratifiée en décembre 1984.

En effet, ces dispositions visent : d'une part, à allonger la durée des contrats précaires ; d'autre part, à multiplier les possibilités de recours au travail temporaire ; enfin, à offrir de nouvelles possibilités aux patrons pour renouveler les contrats temporaires ou à durée déterminée.

En fait, il s'agit d'offrir la plus grande souplesse possible au patronat.

Le débat qui s'est instauré au Sénat sur la notion de charge exceptionnelle ou de commande exceptionnelle pour une entreprise est édifiant de ce point de vue. En effet, comme les entreprises travaillent de plus en plus avec un minimum de stock et de personnel, beaucoup de commandes se traduisent par une surcharge ; je connais des cas précis dans mon département et même dans ma commune.

Désormais, dans ce cas, l'employeur pourra recourir massivement à l'intérim ou au contrat à durée déterminée. Le contrat de travail à durée indéterminée devient l'exception et la précarité la règle.

Par ailleurs, la possibilité donnée aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'autoriser toute dérogation en matière de travail précaire est exorbitante. En effet, si personne ne réagit dans un délai de quinze jours, la dérogation est automatiquement accordée. Compte tenu de l'expansion prévisible des demandes, les directeurs départementaux, incapables de répondre dans les quinze jours, seront dépassés, et l'intérim deviendra quasiment automatique.

Dans le même ordre d'idées, les contrats à durée déterminée sont alignés sur les contrats intérimaires. Désormais, le même poste de travail pourra être occupé par un véritable « titulaire variable », alternativement un intérimaire, puis un employé sous contrat à durée déterminée, puis à nouveau un intérimaire, etc. Ce n'est pas un progrès, madame le ministre!

Je souhaite que vous puissiez répondre sur le fond, sans nous adresser une « somme d'affirmations caricaturales », selon une formule que vous semblez affectionner. Expliquez-nous donc en quoi la précarité ne devient pas la règle!

En fait, ces mesures sonnent le glas des postes de travail à temps plein et des contrats de travail à durée indéterminée.

La suppression de l'article L. 122-3-13 du code du travail, qui contraignait à la transformation d'un contrat d'apprentissage en contrat à durée indéterminée, s'inscrit dans cette démarche. Un jeune apprenti ne pourra plus être embauché pour une durée indéterminée dans l'entreprise : il deviendra intérimaire ou aura un contrat à durée déterminée.

Cette disposition, votée par le Sénat en première lecture et par la commission des affaires culturelles, est approuvée par le Gouvernement. Quel recul! Quelle mise en cause des lois!

La multiplication des possibilités de précarité, leur simplicité, le manque de moyens des inspections du travail vont rendre impossible ou illusoire un contrôle du travail temporaire. En fin de compte, le patronat aura remporté une grande victoire, sur le dos des salariés.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit dans mon intervention générale concernant le dépôt de ces amendements gouvernementaux au Sénat. Je rappellerai simplement que le groupe socialiste, ici, s'est abstenu, le groupe communiste ayant voté contre.

Les conditions de travail qui nous sont imposées, les amendements de dernière minute déposés par le Gouvernement, les conséquences désastreuses des mesures proposées nous conduisent à voter contre les vingt-trois articles concernés. La flexibilité de l'emploi, si chère au patronat, ne saurait être acceptée par les sénateurs communistes. Mon groupe demande un scrutin public sur cet article.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Sur cet article 47 E, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission, tend, au 2° du texte proposé pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : « expressément prévus », à supprimer les mots : « ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent ».

Le second, n° 50, déposé également par M. Louis Souvet, au nom de la commission, vise, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : « il a reçu la demande », à supprimer le mot : « motivée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté cet article en lui apportant deux modifications : la première prévoit la saisine des institutions représentatives en cas de changement de technique de production ; la seconde rend obligatoire la motivation de la demande présentée par l'employeur.

Votre commission vous propose de supprimer ces adjonctions qui ne figurent pas dans l'accord signé par les partenaires sociaux et qui durcissent le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement rejette ces deux amendements, car les mots qu'ils proposent figurent déjà dans le projet de loi.

D'autre part, je dirai à M. Souffrin, qui a parlé de grande victoire du patronat, que ces amendements ont été proposés à la suite d'un accord intervenu entre le patronat, d'une part, les syndicats F. O., C. F. D. T., C. G. C. et C. F. T. C., d'autre part, lesquels, que je sache, ne le représentent pas.

M. Paul Souffrin. Non, mais ils ont cédé !

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Par conséquent, ces dispositions ayant été prises dans le cadre de la politique contractuelle, nous pouvons considérer qu'elles sont l'expression de la volonté des partenaires sociaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 E, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71.

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption	183
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Article 47 F.

M. le président. « Art. 47 F. — L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2. — Pour les emplois visés à l'article L. 122-3, il peut également être fait appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« Dans les cas visés au 1° de l'article L. 122-3, à moins que les parties ne lui aient fixé de terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. Dans les cas visés au 2° de l'article L. 122-3, le contrat doit comporter un terme fixé avec précision, lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3 ; sa durée totale compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-4, ne peut excéder six mois. »

Par amendement n° 51, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 124-2-2 du code du travail :

« A moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a établi, à cet article, une différence entre les emplois à caractère saisonnier, pour lesquels le terme du contrat coïncide avec la réalisation de l'objet de ce contrat, et les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et pour lesquels le contrat doit comporter un terme fixé avec précision.

Votre commission vous propose d'en revenir au texte adopté par le Sénat, qui respecte les termes de l'accord signé par les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 F, ainsi modifié.

(L'article 47 F est adopté.)

Article 47 H.

M. le président. « Art. 47 H. — L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-4. — Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. » — (Adopté.)

Article 47 J.

M. le président. « Art. 47 J. — Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-6. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à douze jours ouvrables, et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

« En outre, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi. »

Par amendement n° 52, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 124-2-6 du code du travail, de remplacer les mots « douze jours ouvrables » par les mots : « deux semaines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale, en premier lieu, a restreint à douze jours ouvrables, au lieu de deux semaines, la limite de prise d'effet du contrat avant l'absence du salarié lorsqu'il s'agit d'un emploi de cadre. En second lieu, elle a précisé que le terme de la mission pouvait être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise reprend son emploi.

Votre commission vous propose d'en revenir au terme de l'accord professionnel et de reprendre le délai de deux semaines. Elle vous suggère, en revanche, d'accepter la seconde modification de l'Assemblée nationale qui apporte une précision utile au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. L'expression « douze jours ouvrables » est plus souple et prête moins à contestation que l'expression « deux semaines ». C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 J, ainsi modifié.

(L'article 47 J est adopté.)

Article 47 K.

M. le président. « Art. 47 K. — Au 1° de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article L. 124-2 » et, au 3°, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4. »

« A la fin du 1° de l'article L. 124-3, après les mots : « du salarié remplacé », sont insérés les mots : « ou à remplacer s'il est fait usage des dispositions de l'article L. 124-2-6 ; ».

« Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4. » — (Adopté.)

Article 47 O.

M. le président. « Art. 47 O. — L'article L. 124-7 du code du travail est complété par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 124-2 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Par amendement n° 53, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 124-7 du code du travail, de remplacer les mots : « un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, » par les mots : « une nouvelle mission d'intérim ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer cette disposition et d'en revenir à la rédaction initiale qui ne visait que la succession de deux missions d'intérim.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce que le texte voté par l'Assemblée nationale répond à la volonté des partenaires sociaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 O ainsi modifié.

(L'article 47 O est adopté.)

Article 47 O bis.

M. le président. « Art. 47 O bis. — Le neuvième alinéa (a) de l'article L. 152-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Recours à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux prévus par les articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ou enfreint les dispositions des articles L. 124-2-1 et L. 124-2-3 ou n'aura pas respecté les durées de missions maximales prévues aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ». — (Adopté.)

Article 47 T.

M. le président. « Art. 47 T. — Il est inséré, après l'article L. 122-1 du code du travail, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1° survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2, ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission, vise, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « expressément prévus », à supprimer les mots : « , ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent, ».

Le second, n° 55, également déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « il a reçu la demande », à supprimer le mot : « motivée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Louis Boyer, rapporteur. Comme à l'article 47 E, l'Assemblée nationale a prévu la saisine des institutions représentatives du personnel ainsi que la motivation de la demande de l'employeur.

Votre commission vous propose également, par deux amendements, n° 54 et 55, d'en revenir au texte précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 54 et 55.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 T, modifié.

(L'article 47 T est adopté.)

Articles 47 T bis et 47 U.

M. le président. « Art. 47 T bis. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-3-5 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1. » — (Adopté.)

« Art. 47 U. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

« II. (Nouveau). — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu. » — (Adopté.)

Article 47 V.

M. le président. « Art. 47 V. — L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-8. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à douze jours ouvrables lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

« En outre, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. »

Par amendement n° 56, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-3-8 du code du travail, de remplacer les mots : « douze jours ouvrables » par les mots : « deux semaines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale, comme à l'article 47 J, a fixé à douze jours ouvrables la limite de prise d'effet du contrat avant l'absence du salarié pour un emploi de cadre et a précisé que le terme du contrat pouvait être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi.

Votre commission vous propose d'adopter cette dernière modification, mais d'en revenir au texte initial en ce qui concerne la limite de prise d'effet du contrat : deux semaines au lieu de douze jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 V, ainsi modifié.

(L'article 47 V est adopté.)

Articles 47 V bis, 47 Y et 47 Z.

M. le président. « Art. 47 V bis. — L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-3-11, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification ». — (Adopté.)

« Art. 47 Y. — L'article L. 122-3-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-13. — Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage peut être un contrat à durée déterminée dans les cas mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations de service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. » — (Adopté.)

« Art. 47 Z. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 125-1 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. » — (Adopté.)

Article 52 bis.

M. le président. L'article 52 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 57, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les avantages alloués aux assurés âgés de plus de cinquante-cinq ans en situation de préretraite, en application des articles L. 322-4, R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail, des ordonnances précitées des 30 janvier et 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux assurés bénéficiaires du maintien des droits acquis à la garantie de ressources en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, et aux assurés bénéficiaires de la décision du 15 septembre 1983, prise par les organisations signataires de la convention du 3 décembre 1958, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté en date du 24 octobre 1983 ou de toutes décisions ultérieures ainsi agréées, sont identiques à ceux applicables aux avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés. »

« II. — La perte de recettes entraînée par l'application de cette mesure sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les alcools titrant plus de 40 degrés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Le Sénat avait adopté en première lecture une disposition alignant les taux des cotisations des préretraités sur ceux des retraités, ces deux catégories bénéficiant des mêmes prestations.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article inspiré par un souci de justice sociale et de respect des engagements pris à l'égard des préretraités.

Votre commission vous propose donc de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, dès lors que les allocations des préretraités ouvrent les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que celles des salariés, il n'y a aucune raison pour que les préretraités ne supportent pas la même cotisation personnelle.

Au demeurant, contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, le préretraité est exonéré des cotisations d'assurance maladie lorsque le montant de son allocation est inférieur au salaire minimum de croissance.

Par conséquent, au nom de la justice entre les préretraités et les salariés, je demande le rejet de cet amendement auquel j'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 57 n'est pas recevable.

L'article 52 bis demeure donc supprimé.

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice normal du droit de grève ».

Par amendement n° 58, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit cet article qui interdit à l'employeur d'infliger une sanction ou de licencier un gréviste.

Votre commission vous propose de le supprimer car il peut donner lieu à de nombreux abus, la notion d'« exercice normal du droit de grève » étant juridiquement mal définie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Cet article répond à une véritable nécessité. La référence à l'exercice normal du droit de grève interdit tout risque de déviation. Ainsi que l'a rappelé récemment le procureur général, M. Arpailange, il apparaît tout à fait anormal qu'un salarié puisse être définitivement licencié pour avoir exercé un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Le Gouvernement rejette donc cet amendement qui tend à supprimer l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 bis est supprimé.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

Par amendement n° 59, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé. Votre commission vous propose à nouveau de le supprimer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est supprimé.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles rela-

tives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

Par amendement n° 60, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est supprimé.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

Par amendement n° 61, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est supprimé.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Par amendement n° 62, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Même objet, monsieur le président.

M. le président. Même avis, madame le ministre ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Eh non ! monsieur le président. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est supprimé.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

Par amendement n° 63, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'alinéa premier de l'article L. 412-17 du code du travail :

« Dans les entreprises ou les établissements de moins de 300 salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission estime que la rédaction adoptée par le Sénat est conforme à l'esprit de simplification qui inspire la règle du cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au-dessous du seuil de 300 salariés. Il n'y a pas lieu, à cet égard, de distinguer entreprises et établissements. C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».

Par amendement n° 64, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Même position que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 est supprimé.

Article 63 bis.

M. le président. « Art. 63 bis. — L'article L. 521-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »

Par amendement n° 65, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a tenu à ce que la nullité du licenciement pour fait de grève soit inscrite dans l'article L. 521 du code du travail.

Votre commission estime que le premier alinéa de cet article, qui dispose que « la grève ne rompt pas le contrat de travail », est suffisamment explicite. Elle considère, par ailleurs, qu'il est inutile d'alourdir le texte par la création d'un nouveau cas de nullité du licenciement. Ces dispositions, en outre, s'insèrent mal dans le contexte social actuel. Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 bis est supprimé.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret, et de celle de l'arrêté du 14 juin 1983 déterminant la définition et la composition des sections du conseil supérieur des universités. »

Par amendement n° 66, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli cet article auquel le Sénat avait opposé l'irrecevabilité. Votre commission vous propose donc de le supprimer à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement a déjà longuement exposé devant le Sénat en première lecture et devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture les raisons pour lesquelles il était nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement de l'actuel conseil supérieur des universités et de valider les décisions qui ont été prises après son intervention.

Le texte présenté est strictement conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et notamment à ses décisions du 22 juillet 1980 et du 19 juillet 1983. Il a, en effet, pour objet de préserver pour des raisons d'intérêt général le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières du personnel d'éventuelles décisions contentieuses.

Je souhaite enfin à nouveau appeler l'attention du Sénat sur la responsabilité qu'il prendrait en n'acceptant pas de maintenir le fonctionnement de cette institution pendant le temps nécessaire à l'élection d'un nouveau conseil supérieur des universités, ce qui interromprait tous recrutements, toutes promotions et toutes décisions individuelles concernant la carrière des enseignants-chercheurs. Il y va de l'intérêt de la communauté universitaire toute entière et à travers elle de celui du pays.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat de certaines dispositions des décrets portant création du conseil supérieur provisoire des universités — C. S. P. U. — et du conseil supérieur des universités — C. S. U. — comporte des conséquences graves. En effet, les propositions, avis ou décisions formulés par le C. S. P. U. et le C. S. U. n'ont plus de support juridique et sont susceptibles d'être invalidés. Les enseignants du supérieur qui font l'objet de nomination, promotion, inscription sur les listes d'aptitude peuvent voir ces mesures annulées. Ils se retrouveraient dans une situation difficile. Certains ont changé d'université et assument les tâches de leur nouveau poste. Ces mesures, si elles étaient mises en cause, entraîneraient des perturbations importantes dans le fonctionnement des établissements.

Mais plus préoccupante encore est la perspective de la rentrée universitaire prochaine, concernant les emplois inscrits au budget 1984-1985. Des listes sont publiées, des enseignants ont posé leur candidature, des jurys sont constitués.

Des opérations de promotion, d'inscription sur les listes d'octroi de congés pour conversion thématique, de constitution de jurys d'habilitation, etc., sont également concernées.

Ces mesures touchent plusieurs milliers de personnes, pratiquement 20 p. 100 du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

Il est donc nécessaire, pour assurer la continuité du service public, de combler le vide juridique existant par une mesure législative permettant de valider les actes pris par le C.S.P.U. et le C.S.U. et de mettre en place à titre temporaire, dans l'attente de nouvelles élections d'un C.S.U., des instances susceptibles de procéder à l'ensemble des opérations relevant de sa responsabilité.

Je rappelle que des décisions de cette nature ont été prises dans le passé, notamment lorsque Mme Saunier-Seïté participait au gouvernement.

C'est pourquoi le groupe communiste se prononce pour le maintien de l'article 68 et votera donc contre l'amendement n° 66.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est supprimé.

Article 68 bis.

M. le président. L'article 68 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement, n° 67, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la convention du 24 septembre 1969 portant concession de l'enseignement primaire à Wallis-et-Futuna sont prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par cette convention modifiée par l'avenant du 14 octobre 1974.

« Les dépenses de fonctionnement des établissements assurant l'enseignement secondaire général et technique sont prises en charge par l'Etat dans le cadre d'une convention de concession.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat, qui tentait de régler le problème de l'enseignement à Wallis-et-Futuna.

Votre commission, consciente de l'importance du problème ainsi posé, vous propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Des discussions sont en cours afin de régler les problèmes scolaires qui se posent à Wallis-et-Futuna.

Cela dit, je me vois dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Croze, l'article 40 est-il applicable?

M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances. A mon grand regret, monsieur le président, je constate que l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 67 n'est pas recevable.

L'article 68 bis demeure donc supprimé.

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

Par amendement n° 68, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli cet article, que le Sénat avait supprimé. Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, contre l'amendement.

M. Paul Souffrin. Cet article étendant le domaine d'application des statuts de la recherche, le groupe communiste ne peut que rejeter l'amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Chérioux et les membres du groupe du R. P. R. proposent d'insérer, après l'article 74, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises tenues de réintégrer dans leur résultat fiscal les provisions pour départ à la retraite ou pré-retraite des membres ou anciens membres de leur personnel ou de leurs mandataires sociaux qu'elles ont constituées à la clôture des exercices antérieurs à l'exercice en cours au 31 décembre 1984 ou à l'exercice clos à cette dernière date, sont autorisées à déduire au titre des mêmes exercices antérieurs, et par compensation, toutes les provisions ou compléments de provisions dont elles auraient pu se prévaloir et dont l'assiette est constituée par le bénéfice comptable ou le bénéfice fiscal de chacun des exercices concernés.

« Cette disposition vaut notamment pour les provisions visées par l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse.

« Les provisions ou compléments de provisions dont la déduction est autorisée par compensation avec la réintégration des provisions pour départ à la retraite ou pré-retraite visées dans l'article 86 de la loi de finances pour 1985 seront comptabilisés dans les écritures de l'exercice en cours à la date de présentation de la déclaration rectificative et au plus tard à la clôture de ce même exercice. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a, certes, un caractère financier, mais il peut avoir des conséquences sociales importantes.

En effet, l'article 86 de la loi de finances pour 1985 prévoit que ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou en pré-retraite des membres ou anciens membres de son personnel ou de ses mandataires sociaux. C'est un aspect social, je pense !

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Tirant les conséquences du caractère interprétatif de la mesure, l'administration considère que la déduction des provisions de l'espèce déjà constituées est irrégulière et que ces provisions doivent être réintégrées spontanément. Je fais allusion ici à l'instruction du 5 avril 1985, n° 4E.2-85.

L'administration fixe au 1^{er} octobre 1985 la date limite de la déclaration spontanée à effectuer par les entreprises, pour que l'intérêt de retard prévu par l'article 1728 du code général des impôts ne soit pas appliqué.

A défaut de respecter le délai dont il s'agit, il sera fait application des pénalités de mauvaise foi dans les conditions prévues par l'article 1729 du même code.

Cette remise en cause rétroactive de la jurisprudence entraînant une remise en cause des résultats des exercices passés crée a posteriori un grave préjudice aux entreprises qui, à défaut de constituer à la clôture des exercices antérieurs des provisions pour le départ en retraite ou en pré-retraite de certains de leurs salariés, auraient pu disposer de marges bénéficiaires plus

importantes constituant une assiette complémentaire des provisions de caractère fiscal dont elles pouvaient se prévaloir simultanément, notamment les provisions pour investissement des entreprises de presse et les provisions pour investissement liées à la participation des salariés aux résultats de l'exploitation, en application de l'article 237 bis A du code général des impôts. Il s'agit là de véritables dispositions à caractère social !

Cet amendement a pour objet de faire disparaître cette inégalité en permettant aux entreprises qui ont constitué des provisions pour départ à la retraite ou pré-retraite de leurs salariés d'en compenser la réintégration par la voie extra-comptable en prenant en considération, également par la voie extra-comptable, celles des provisions qu'elles auraient pu comptabiliser à raison de la part de leurs bénéfices correspondant, exercice par exercice, à la provision en litige.

La liste des provisions susceptibles de venir en compensation n'est pas limitative.

La prise en compte de ces provisions, dont la déduction sera autorisée *a posteriori* en compensation de la réintégration des provisions pour départ à la retraite ou en pré-retraite, interviendra donc dans la comptabilité des entreprises pendant l'exercice en cours à la date de la déclaration rectificative et, au plus tard, à la clôture de cet exercice.

Les entreprises concernées seront ainsi replacées dans la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient pas comptabilisé de provisions pour départ à la retraite ou en pré-retraite de leurs salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 1 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable, monsieur le président. En effet, l'article 86 de la loi de finances pour 1985 a confirmé une position constante en matière fiscale qui interdit la déduction fiscale de provisions pour départ à la retraite. En conséquence, les provisions de cette nature qui auraient été irrégulièrement déduites doivent être réintégrées au titre des exercices pour lesquels elles ont été constituées.

Certes, dans certains cas, les entreprises qui ont déduit de telles provisions n'ont pas pu constituer à due concurrence des provisions fiscales dont l'assiette est constituée par le bénéfice. Je pense, par exemple, aux provisions en faveur de la presse. En agissant ainsi, elles ont pris une décision de gestion qui leur est opposable et qui est contraire au régime fiscal en vigueur. Elles ne peuvent donc pas se prévaloir d'une pratique irrégulière pour constituer des provisions rétroactives.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. S'il était maintenu, le Gouvernement invoquerait l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Je regrette la position prise par le Gouvernement. A l'évidence, certaines entreprises ne pourront pas constituer en franchise d'impôt des provisions, notamment des provisions pour investissement liées à la participation. Finalement, d'ailleurs, ce sont les salariés qui en subiront les conséquences. C'est dommage !

Ce que je trouve critiquable, c'est que le Gouvernement, en invoquant l'article 40, ratifiera l'instruction du 5 avril 1985, qui a un caractère totalement rétroactif.

Quoi qu'il en soit, l'amendement est maintenu.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. J'invoque l'article 40 à l'encontre de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Croze, l'article 40 est-il applicable ?

M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste, je le dis d'emblée, votera contre ce projet de loi.

En effet, rien n'a été prévu en ce qui concerne les mesures relatives à la santé et à l'action sociale ; certaines dispositions ont même été aggravées.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'emploi, la formation professionnelle, la réglementation du travail, la démocratisation du secteur public, nous ne pouvons que confirmer notre appréciation : les mesures proposées ne sont pas satisfaisantes.

J'avais dit ici, en première lecture, au nom de mon groupe, qu'il aurait fallu développer des réformes pour que les capitaux et les ressources disponibles soient mobilisés en vue de la création d'emplois qualifiés et de la réalisation de programmes de formation et de recherche afin de créer des richesses nouvelles.

Dans ce projet, nous ne trouvons pas les mesures sociales que nous attendions en faveur des actifs, des chômeurs et des retraités. Force est de constater que le profit ne fait pas l'investissement et que l'investissement ne fait pas l'emploi. Les profits boursiers s'élèvent au fur et à mesure que le chômage augmente. Mais, cette fois, ce n'est plus le groupe communiste qui l'affirme : c'est l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans son bilan pour 1984. Selon l'I.N.S.E.E., en effet, « les profits ont augmenté de 24 p. 100 en 1984 et de 70 p. 100 en trois ans ; l'investissement a atteint son niveau le plus bas depuis deux décennies ; le pouvoir d'achat des salariés a connu sa plus forte baisse depuis la Libération ; 220 000 emplois ont été supprimés ; c'est la plus importante chute des trente dernières années ».

Les comptes de la nation expliquent donc comment la montée du profit financier s'est réalisée en ruinant les richesses et en brisant les hommes. Ils montrent à quel point la thèse du prix à payer pour la modernisation est une escroquerie. Les titulaires des grandes fortunes gagnent de l'argent, encore plus d'argent, un point c'est tout. Ce n'est pas en allant au-devant de la stratégie des grands milieux d'affaires à marche forcée, comme le fait le Gouvernement, que l'on trouvera une issue à la crise.

Le prix à payer pour cette stratégie est très lourd, trop lourd : le chômage s'étend, les moyens de vivre des Français s'abaissent, la pression autoritaire sur les travailleurs se fait plus dure.

Le chômage reste le fléau majeur qui frappe la France de 1984 et de 1985 : pour 1984, l'emploi intérieur chute de 1 p. 100, soit une diminution deux fois supérieure à celle de 1983. Cette chute des effectifs ramène l'emploi intérieur total à son niveau de 1975. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est l'I.N.S.E.E. ! Les chiffres de 1984 amplifient, par conséquent, une tendance inquiétante de déclin. Depuis 1980, ce sont 540 000 emplois qui ont été perdus, toujours selon cet institut. Les licenciements économiques ont atteint le niveau record de 410 000, et ils constituent la principale raison de chômage pour les hommes ; en ce qui concerne les femmes, ce motif ne vient qu'en deuxième position, derrière les fins de contrats à durée déterminée, les missions d'intérim ou les emplois occasionnels.

La précarisation massive est d'ailleurs — toujours selon l'I.N.S.E.E., madame le ministre — « l'évolution la plus spectaculaire ». En mars 1984, 22 p. 100 des chômeurs et 24 p. 100 des chômeuses le sont après la perte d'un emploi précaire. Pour les jeunes, les proportions sont de 27 p. 100 pour les garçons et de 30 p. 100 pour les filles.

L'I.N.S.E.E. note le développement d'un cycle « emploi précaire - chômage - emploi précaire » pour une partie des jeunes actifs. Il indique également que, depuis 1984, 3 p. 100 des salariés, exceptés ceux de l'Etat et des collectivités locales, occupaient un emploi précaire ; ce chiffre était de 10 p. 100 chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Telles sont, madame le ministre, quelques-unes des raisons qui amènent le groupe communiste à voter contre l'ensemble de ces diverses dispositions d'ordre social. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, madame le ministre, le groupe socialiste estime que ces diverses dispositions d'ordre social présentent un caractère hétéroclite ; il souhaite néanmoins émettre un avis sur la modification d'un certain nombre d'articles au sein de cette assemblée.

Cependant, un texte de cette nature ne permet pas, à notre avis, de porter un jugement global, dans un sens ou dans un autre, sur une politique gouvernementale.

S'en tenant à la somme des articles contenus dans ce D.D.O.S., et du fait même des modifications parfois importantes apportées sur un certain nombre de ses articles, le groupe socialiste votera globalement contre le texte tel qu'il ressort de ces débats.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, l'explication de vote de M. Souffrin mériterait un très long débat, que nous ne pouvons pas mener à l'occasion de ce texte ; mais peut-être y aura-t-il, lors de la prochaine session, un grand débat économique et social intéressant ?

Je voudrais borner mes observations aux deux points suivants : tout d'abord, ce texte comporte effectivement quelques dispositions intéressantes. Il en est ainsi de l'adoption d'enfants étrangers, de la possibilité pour des petites entreprises de s'associer dans certains domaines, de l'intégration de l'accord conclu par les partenaires sociaux sur le travail temporaire ou de certaines autres dispositions moins importantes. Comme chaque année, ce D.D.O.S. apporte donc quelques progrès à notre législation.

Mais — c'est le second point de mon intervention — je regrette que ce texte ait servi de support à des éléments qui y étaient tout à fait étrangers ; je pense aux ordres, au conseil supérieur des universités, à la recherche, aux cimetières.

Je regrette également que, à l'occasion de l'examen de ce texte, nos collègues de l'Assemblée nationale aient cru devoir, dans certains cas, durcir la réglementation actuelle. Alors que tout nous incite, au contraire, pour développer et moderniser notre économie, à assouplir un certain nombre de ces règles, nous sommes obligés de constater la permanence d'une tendance à durcir, à préciser et à développer la réglementation sociale. Voilà pourquoi nous avons davantage de chômeurs et de difficultés.

Certains conflits demeurent donc entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais j'espère que, lors de la dernière lecture, l'Assemblée nationale aura la sagesse de s'en tenir aux modifications que le Sénat vient de décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale (N° 445, 1984-1985), dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 445, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 446, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 441 et distribué.

J'ai reçu de MM. Louis Boyer et Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. (N° 438, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 443 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale. (N° 445, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. (N° 407, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 448 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Fuzier un rapport d'information établi au nom de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, instituée par l'article 10 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Le rapport sera imprimé sous le n° 444 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 29 juin 1985, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 407, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. [Rapport (n° 448, 1984-1985) de M. Jean Colin fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 446, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. [Rapport de M. Robert Laucournet fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 445, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale. [Rapport (n° 447, 1984-1985) de M. Paul Masson fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme du code de la mutualité. [Rapport de M. Jean Chérioux fait au nom de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1985.

DROITS D'AUTEUR

Page 1255, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 8, 5^e alinéa, 1^{er} ligne :

Au lieu de : « La télévision s'entend... »,

Lire : « La télédiffusion s'entend... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1985.

ELECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

Page 1420, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 4, pour le tableau n° 7, 11^e à 14^e lignes :

Au lieu de : « Doubs : 10 ; Jura : 9 ; Haute-Saône : 5 ; Territoire de Belfort : 19 »,

Lire : « Doubs : 19 ; Jura : 10 ; Haute-Saône : 9 ; Territoire de Belfort : 5 ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1985.

Page 1425, 1^{er} colonne, avant-dernier alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... à l'élection des conseillers généraux... »,

Lire : « ... à l'élection des conseillers régionaux... ».

IV. — Au compte rendu intégral de la séance du 20 juin 1985.

EMISSION DE CERTAINES VALEURS MOBILIÈRES PAR LES ASSOCIATIONS

Page 1444, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié bis pour l'article additionnel après l'article 14 bis, avant-dernière et dernière lignes :

Au lieu de : « ... par l'application du présent amendement »,

Lire : « ... par l'application du présent article ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 28 juin 1985.

SCRUTIN N° 70

Sur l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants 276
Suffrages exprimés 275
Majorité absolue des suffrages exprimés 138

Pour 183
Contre 92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
José Balareello.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoll.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.

Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rèmi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarín.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Ruffin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).

Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantagenest.
Robert Pontillon.

Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Régnauld.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.

Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.

Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibols.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson.
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.

Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoveur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Ruffin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

S'est abstenu :

M. Gilbert Baumet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
François Abadie.
Charles Beaupetit.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Louis Brives.
Jean-Pierre Cantegrit.
Henri Collard.
Etienne Dailly.
Emile Didier.
Michel Durafour.
(Tarn).

Edgar Faure (Doubs).
Maurice Faure (Lot).
Jean François-Poncet.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Laffitte.
France Léchenault.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Max Lejeune.
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.

Jean Mercier (Rhône).
Pierre Merli.
Josy Moinet.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Jean Roger.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.
Jacques Toutain.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	274
Suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour	182
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 71

Sur l'article 47 E du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Nombre de votants	275
Suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour	182
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillères.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
José Balarelo.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.

Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.

Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Calveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daberge.
André Deléris.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).

Ont voté contre :

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantagenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Régnauld.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Gilbert Baumet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Edgar Faure (Doubs)	Jean Mercier (Rhône).
François Abadie.	Maurice Faure (Lot)	Pierre Merli.
Charles Beaupetit.	Jean François-Poncet	Josy Moinet
Jean Béranger.	François Giacobbi.	Georges Mouly.
Georges Berchet.	Paul Girod (Aisne)	Jacques Moutet.
Guy Besse.	Pierre Jeambrun.	Jacques Pelletier.
André Bohl.	André Jouany	Hubert Peyou.
Stéphane Bonduel.	Pierre Laffitte.	Joseph Raybaud.
Edouard Bonnefous.	France Léchenault.	Michel Rigou.
Louis Brives.	Bernard Legrand	Paul Robert.
Jean-Pierre Cantegrit.	(Loire-Atlantique).	Jean Roger.
Henri Collard.	Max Lejeune	Abel Sempé.
Etienne Dailly.	(Somme)	Raymond Soucaret.
Emile Didier	Charles-Edmond	Jacques Toutain.
Michel Durafour.	Langlet.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	276
Suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour	183
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F D I R J O - PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : **2,70 F.**